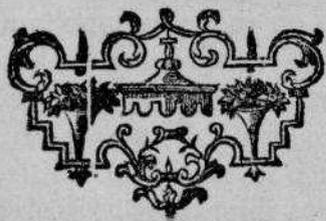


Resp P^oxviii-53

EXTRAIT
DU VERBAL
DE LA TRADUCTION
DU TARIF
DES DROITS DE LEUDE,
PÉAGE ET GUIDONAGE
QUI SE PERÇOIVENT EN LA VILLE
DE TOULOUSE,

FAIT EN EXECUTION DES ARRÊTS
de la Cour des Aides de Montpellier, des 16. Novem-
bre 1747, & 21. Avril 1757.



A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de la Veuve de M^e BERNARD PIION,
Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Ville,
chés la Veuve Lecamus.

M. DCC. LXI.



EXTRAIT

DU VERBAU

DE LA TRADUCTION

DU TARIFF

DES DROITS DE LUDE

FRAGE ET GUIDONAGE

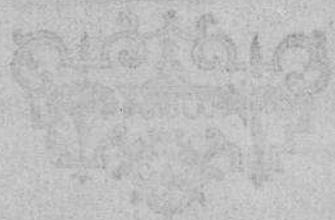
QUI SE PERÇOIVENT EN LA VILLE

DE TOULOUSE,

FAIT EN EXECUTION DES ARRÊTÉS

de la Cour des aides de Montpellier, du 10. Mars.

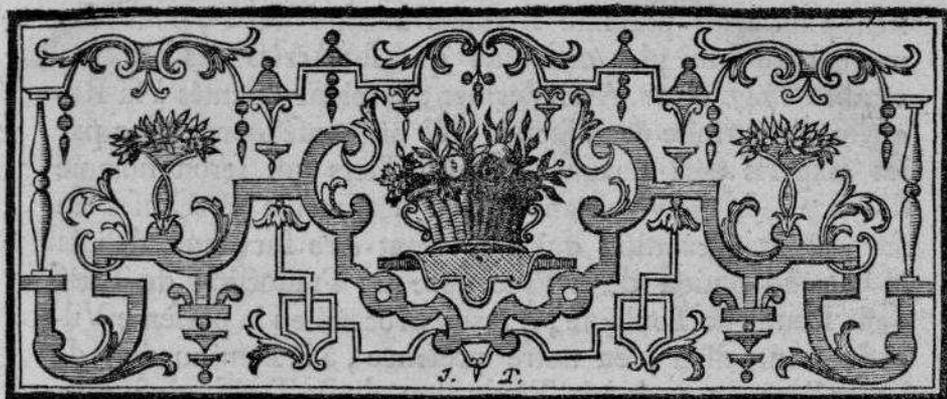
1777.



A TOULOUSE,

Et l'impression de la Vente de M. Bernard Furon,
Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Ville,
chez la Vente Lecolman.

M D C C L X V I I



EXTRAIT

Du Verbal de la Traduction du Tarif des Droits de Leude, Péage & Guidonnage qui se perçoivent en la Ville de Toulouse, fait en exécution des Arrêts de la Cour des Aides de Montpellier, des 16. Novembre 1747. & 21. Avril 1757.



L'AN mil sept cens cinquante - sept, & le vingt-deuxième jour du mois de Novembre, pardevant nous Jean - Antoine Cambacerés, Conseiller en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, Commissaire en cette Partie Député, & dans notre Hôtel, heure de dix, avant midi, ayant pris pour notre Greffier d'Office M^e Guillaume Uglà, Procureur en ladite Cour, duquel avons exigé le Serment, en tel cas requis & accoutumé, la main par lui mise sur les Saints Evangiles, moyennant lequel il a promis de bien & dûment faire ses Fonctions.

A comparu le Procureur Général du Roi en la Cour, qui

A

nous a dit avoir présenté Requête à ladite Cour , pour demander qu'il lui plût ordonner que ses Arrêts des 16. Novembre 1747. & 21. Avril dernier , seroient executés à sa Requête , poursuite & diligence , & en conséquence que par les Experts déjà nommés , & un Tiers qui seroit nommé d'Office , le cas y échéant , sauf néanmoins les Causes de soupçon & récusation qui pourroient être survenuës depuis la discontinuation de la Procedure de Traduction du Tarif de la Leude de Toulouse , il seroit procedé en la présente Ville de Montpellier , en notre présence , à la continuation de ladite Procedure , & à la Traduction dudit Tarif , ainsi qu'à l'estimation de la Monoye en laquelle les Droits de Leude & Péage doivent être payez , & qu'au cas que par un légitime empêchement , lesdits Experts déjà nommés , ne puissent point proceder à la continuation de ladite Procedure , il plût à la Cour que par de nouveaux Experts qui seroient pris & convenus ; sçavoir , un par ledit Procureur Général , & un autre par le Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse & les Capitouls de ladite Ville , & en défaut , qui seroient par nous nommés d'Office , même un Tiers si besoin étoit , il seroit procedé à la continuation de ladite Procedure ; auquel effet il fût enjoint à Mes Thomas & Bosch , Experts déjà nommés , de remettre devers notre Greffier , tous les Actes , Titres & Papiers qu'ils ont en main , même la partie du Travail qu'ils peuvent avoir fait , à quoi faire contraints par toutes voyes & par corps , & ce moyennant salaire modéré : Que sur cette Requête il a été rendu une Ordonnance conforme le onzième Août dernier , laquelle Requête & Ordonnance , il nous remet de teneur.

A Noffigneurs , &c. Supplie , &c. Requeroit , &c. les Arrêts de la Cour , &c.

Réquerant qu'il nous plaise lui donner Acte de sa Comparution , de recevoir notre Commission en la forme ordinaire , & de lui délivrer nos Lettres Ajournatoires , pour faire assigner par devant nous ledit Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse & les Capitouls de ladite Ville ; comme aussi lesdits

M^{es} Thomas & Bosch , Experts aux fins de ladite Requête & Ordonnance , & a signé D U C H E' , signé.

Nousdits Conseillers Commissaires , avons reçu notre Commission avec l'honneur dû ; & disant Droit à la Réquisition du Procureur Général du Roi , ordonnons que par notre Greffier , il lui sera expédié nos Lettres Ajournatoires aux fins de ladite Requête & Ordonnance , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E' S , Conseiller & Commissaire , U G L A , Greffier , signés.

Du Mardi 31. jour du mois de Janvier 1758 , pardevant nous Conseiller & Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de huit du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi en la Cour , qui nous a dit que par deux Exploits, l'un du septième & l'autre du quatorzième du présent mois de Janvier, il a fait signifier ausdits M^{es} Thomas & Bosch , Experts , au Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , & aux Capitouls de ladite Ville , la Requête qu'il avoit présentée à la Cour , & l'Ordonnance renduë sur icelle le onzième Août dernier , ensemble nos Lettres Ajournatoires du vingt-deuxième Novembre suivant , avec l'Assignation à comparoir pardevant nous aux présens jour , lieu & heure ; sçavoir lesdits M^{es} Thomas & Bosch , Experts , pour proceder à la continuation de la Traduction du Tarif de la Leude de ladite Ville de Toulouse , & à l'évaluation de la Monoye en laquelle lesdits Droits doivent être payés conformément aux Arrêts de la Cour , des 16. Novembre 1747 ; & 21. Avril 1757 , avec sommation à cet effet de rapporter devers nous tous les Actes & Papiers , je dis Pièces dont ils sont chargés concernant ladite Procédure de Traduction , ensemble la partie du Travail qu'ils ont déjà faite , & ledit Syndic des Marchands & Capitouls de ladite Ville , pour voir proceder par lesdits M^{es} Thomas & Bosch Experts , ou par autres qui seroient nommés à leur place , le cas y échéant , à la continuation de ladite Traduction & évaluation , confor-

mément aux fufdits Arrêts de la Cour : Que par le même Exploit lefdits Capitouls & ledit Syndic des Marchands ont été fommés de rapporter devers nous l'Expédition en forme de l'Arrêt de la Cour dudit jour 21. Avril 1757, pour être remis aux Experts, enſemble toutes les autres Pièces qu'ils peuvent avoir en leur pouvoir concernant ladite Procédure de Traduction, ſous les Proteſtations y contenuës, nous remettant noſdites Lettres Ajournatoires, avec les Exploits d'Affignation donnés en conféquence de teneur.

JEAN-ANTOINE CAMBACERE'S, &c.
Donné, &c. L'an mil, &c. Parlant, &c. Controllé, &c.
L'an mil, &c. Parlant, &c. Controllé, &c.

Réquerant qu'il nous plaiſe lui donner Acte de ſa Comparution, & ordonner que les Experts déjà nommés, & en défaut, ou de légitime empêchement, qui feront convenus ou pris d'Office, il fera procédé à la continuation de la Traduction du Tarif de la Leude de Toulouſe & à l'eſtimation de la Monoye en laquelle les Droits y mentionnés, doivent être payés; comme auſſi enjoindre auſdits Meſ Thomas & Boſch, Experts, de remettre devers notre Greffier tous les Actes, Titres & Papiers qu'ils ont en main, même la partie de Travail qu'ils peuvent avoir fait, & au Syndic des Marchands de la Ville de Toulouſe, & aux Capitouls de ladite Ville, de remettre devers nous, l'Expédition en forme de l'Arrêt de la Cour du 21. Avril 1757, pour être remis aux Experts, enſemble toutes les autres Pièces qu'ils peuvent avoir en leur pouvoir concernant ladite Procédure de Traduction, & en défaut, qu'il fera permis audit Procureur Général de prendre une Expédition dudit Arrêt au Greffe, à leur fraix & dépens, proteſtant en outre de tout ce qui peut être proteſté de Fait & de Droit, & a ſigné, DUCHE'.

Comme auſſi a comparu Imbert, Procureur en la Cour, & du Sieur Pouſſineau, Syndic du Corps de Commerce de la Ville de Toulouſe, de lui aſſiſté, qui nous a dit, qu'en exécution de l'Ordonnance de la Cour, du onzième Août dernier, & de l'Affignation qui lui a été donnée en conféquence à la

requête du Procureur Général aux présens jour , lieu & heure , il fait la remise de l'Expédition de l'Arrêt de la Cour , obtenu par le Corps de Commerce , le 21. Avril 1757 , sans préjudice de tous ses Droits & exceptions , avec les Protestations de Droit , réquerant qu'il lui soit donné Acte de la remise dudit Arrêt , Réquisitions & Protestations , & de l'Opposition qu'il a formée envers l'Ordonnance de la Cour , du onzième Août dernier , en ce qu'elle porte , qu'il sera procédé à la continuation de la Procédure de Traduction du Tarif des Droits de Leude de Toulouse , commencé en conséquence de l'Arrêt de la Cour , du 16. Novembre 1747 , tandis que par celui dudit jour 21. Avril 1757 , en disant Droit aux Réquisitions du Procureur Général , sans faire mention de cette Procédure commencée , qui est comme non avenue , il est ordonné qu'il sera procédé par Experts convenus par Mazade , lors Fermier du Droit de Leude , & par le Syndic des Marchands , à la Traduction dudit Tarif & à l'estimation de la Monoye , en laquelle lesdits Droits doivent être payés ; que d'ailleurs même , suivant ledit Arrêt , il est nécessaire que le Fermier actuel desdits Droits soit présent à ladite Traduction , ou dûement appelé , puisque ladite Traduction doit lui servir de Loi pour la Perception desdits Droits , &c. Signé , I M B E R T.

Pareillement a comparu Chamaud , Procureur en la Cour , assisté du Sieur Joseph Brugat , Habitant de la présente Ville , faisant pour M^e Joseph Thomas , Notaire Royal , Collegié de la Ville de Perpignan , qui nous a dit , que ledit M^e Thomas lui avoit fourni sa Procuracy , le treizième Décembre dernier , pour déclarer , par devant nous , qu'il étoit dans l'impossibilité de se rendre en cette Ville à cause de ses douleurs , occasionnées par la Goute , dont il est habituellement attaqué & qui l'empêchent de sortir de sa chambre , & que pour justifier de ce fait , il lui a été envoyé un Certificat de M^e Simon , Médecin de la Faculté de Perpignan , dûement légalisé , nous remettant ladite Procuracy & ledit Certificat de teneur.

L'an mil , &c. Pardevant moi , &c. A été présent , &c. Fait & passé , &c. Nous François , Collationné , &c. Fait à Perpignan , &c. Je souffigné , Medecin , &c. Déclare , &c. Fait à Perpignan , &c. Controllé , &c. Nous François , Collationné , &c. Fait à Perpignan , &c.

Réquerant qu'il nous plaife lui donner Acte de la Déclaration qu'il fait , & de la remise desdites Procuration & Certificat , pour servir aux Parties , ainsi qu'il appartiendra , & ont signé , CHAMAUD , BRUGAT.

A encore comparu Castan , Procureur en la Cour , faisant pour Me Bosch , Expert , qui nous a dit , que ledit Me Bosch étant instruit , que ledit Me Thomas , autre Expert , ne pouvoit se rendre en cette Ville à cause de ses infirmités , que par conséquent il faudroit proceder à la Nomination d'un autre Expert à sa place , il n'a pas crû devoir se rendre en cette Ville , jusques à ce qu'il ait été nommé un autre Expert à la place dudit Me Thomas , attendu qu'il auroit fait un séjour inutile en cette Ville , jusqu'à cette Nomination & exposé les Parties en des fraix considérables sans nécessité.

Réquerant qu'il nous plaife lui donner Acte de son Dire , & de l'offre qu'il fait de se présenter devant nous , après la Nomination d'un autre Expert , à la place dudit Me Thomas , sur la première Assignation qui lui sera donnée au Domicile qu'il a déjà élu , chés le Sieur Durand , Père & Fils , Négocians de Montpellier , & a signé , CASTAN.

Nul n'a comparu pour les Capitouls de la Ville de Toulouse.

Ledit Procureur Général du Roi nous a dit , qu'il consent à la Nomination d'un autre Expert , au lieu & place de Me Thomas , & qu'attendu que les Capitouls de Toulouse ont fait défaut , cette Nomination doit être par nous faite d'Office , parce que la Nomination qui avoit été faite de la Personne de Me Thomas l'ayant été , tant de la part dudit Syndic des Marchands , que de celle desdits Capitouls , ils ne peuvent rien faire à cet égard l'un sans l'autre ; qu'au surplus , l'Opposition que le Syndic des Marchands forme envers l'Ordonnance de la Cour du onzième Août dernier , n'a

d'autre objet que de retarder & de perpetuer, s'il lui est possible, la Procédure de Traduction dont il s'agit : Que l'Arrêt du 21. Avril 1757. & celui du 16. Novembre 1747. ont pour objet ladite Procédure de Traduction : Que cette Procédure ayant été commencée en exécution de l'Arrêt du 16. Novembre 1747, il n'est pas juste que le Travail qui a été fait devienne inutile : Que le Syndic des Marchands craignant avec raison l'événement de cette Procédure de Traduction, ne cherche qu'à se mettre à couvert des fraix qui ont été déjà exposés : Que du reste il paroît inutile d'appeller le Fermier actuel des Droits dont il s'agit, puisque le Procureur Général est Personne légitime & la Partie principale pour la conservation des Droits du Roi : Que d'ailleurs, ni l'Arrêt de 1747, ni celui de 1757, n'ayant pas été rendus avec ledit Fermier actuel, il ne doit pas être Partie dans ladite Procédure : Que néanmoins il ne fera pas moins obligé à se conformer à ce qui sera déterminé, & que dans le cas qu'il pourroit en réclamer, l'Arrêt qui interviendra sur la Procédure de Traduction n'en seroit pas moins exécuté provisoirement ; Qu'ainsi il proteste du retardement occasionné par ledit Syndic des Marchands ; comme aussi de tous dépens, dommages & intérêts, & de tout ce qui peut être protesté de Fait & de Droit, & a signé, D U C H E'.

Nous Conseiller - Commissaire, l'heure de l'Assignation, & celle de la Surséance étant passées, sans que les Capitouls de Toulouse se soient présentés, avons octroyé défaut contre eux ; comme aussi avons donné Acte au Sr Brugat, de sa Comparution & de la remise qu'il a faite de la Procuration à lui fournie par M^e Thomas, & du Certificat de M^e Simon, Médecin de la Ville de Perpignan, ensemble à Castan, Procureur, faisant pour M^e Bosc, de son Dire & Offre. Pareillement avons donné Acte au Procureur Général du Roi & à Imbert, Procureur des Syndics des Marchands de Toulouse, de leurs Dires, Oppositions, Consentemens, Réquisitions & Protestations ; ensemble audit Imbert, de la remise qu'il a faite de l'Arrêt de la Cour du 21. Avril 1757 ; & notre Procès - Verbal demeurant

chargé du tout ; avons renvoyé les Parties en la Cour , pour être par elles statué , tant sur l'Opposition dudit Syndic des Marchands envers l'Ordonnance du 11. Août dernier , que sur les autres exceptions , & sur celles du Procureur Général du Roi , ainsi qu'il appartiendra ; & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller-Commissaire , U G L A , Greffier.

Du 2. Mai de ladite année 1758. pardevant nous Conseiller & Commissaire, dans notre Hôtel, & heure de huit du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi en la Cour , qui nous a dit , que sur le renvoi par nous fait par notre Ordonnance du trente - unième Janvier dernier , il est intervenu Arrêt le dix - septième Mars aussi dernier , par lequel la Cour , sans avoir égard à l'Opposition des Syndics des Marchands de Toulouse , ordonne que son Ordonnance du 11. Août 1757. sera executée selon sa forme & teneur ; en conséquence , renvoie les Parties pardevant nous , pour la continuation de Procédure de Traduction , conformément aux Arrêts des 16. Novembre 1747. & 21. Avril 1757, auquel effet que les Capitouls de la Ville de Toulouse , feront de nouveau assignez devant nous pour nommer conjointement , avec les Syndics des Marchands , un nouvel Expert , à la place de M^e Thomas , ancien Expert ; & au cas que lesdits Capitouls ne se présentent pas pour concourir avec ledit Syndic des Marchands , à l'effet de la Nomination dudit Expert , permet audit Syndic d'en nommer un , conformément aux Arrêts de la Cour ; comme aussi à défaut par ledit Syndic de nommer ledit Expert , ordonne qu'il en sera par nous pris & nommé un d'Office pour procéder à la continuation de la Procédure de Traduction dont il s'agit , qu'à exécution dudit Arrêt , & par Exploit du quinze & dix - huit Avril dernier , il a fait assigner , tant les Capitouls de Toulouse , que le Syndic des Marchands de ladite Ville , à comparoir pardevant nous aux présens jour , lieu & heure , à l'effet de venir nommer conjointement

jointement ledit Expert à la place de M^e Thomas , ainsi que du tout il nous a fait apparoir de teneur.

Extrait des Régistres , &c. Vû la Requête , &c. La Cour , &c. Fait & donné , &c. Le 20. Mars , &c. L'an , &c. Parlant , &c. Controllé , &c. L'an , &c. Le , &c. Parlant , &c. Control-
lé , &c.

Réquerant qu'il nous plaise recevoir l'Arrêt de la Cour dudit jour dix - sept Mars dernier , & proceder conformément à icelui , & a signé , D U C H E'.

Nul n'a comparu pour les Capitouls de Toulouse , à l'heure de l'Assignation , ni à celle de la Surseance.

A comparu Imbert , Procureur en la Cour , & du Sr Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , qui nous a dit que sans préjudice des Droits , Reservations & Protestations de sa Partie , il nomme pour son Expert M^e François Serra , Notaire de Perpignan , & a signé , I M B E R T.

Nouffdit Conseiller & Commissaire , l'heure de l'Assignation & celle de la Surseance étant passées , sans que lesdits Capitouls de Toulouse se soient présentés , ni Personne pour eux , avons reçu l'Arrêt de la Cour du dix-sept Mars dernier , avec l'honneur dû , & procedant en exécution d'icelui & de ceux des 16. Novembre 1747. & 21. Avril 1757. avons octroyé défaut contre les Capitouls de la Ville de Toulouse , pour l'utilité duquel avons donné Acte audit Procureur Général & audit Imbert , de leur Dires & Requisitions , ainsi qu'audit Imbert , de la Nomination par lui faite pour sa Partie de la Personne de M^e François Serra , Notaire de Perpignan , pour Expert , à l'effet de la Traduction dont il s'agit , conjointement avec M^e Bosch , Expert , déjà nommé , sauf néanmoins les causes de soupçon , si aucunes il y a contre ledit M^e Serra , à proposer dans trois jours , passé lequel délai ordonnons que , tant ledit M^e Serra , que ledit M^e Bosch , seront assignés devant nous , à jour certain & compétant , à l'effet de prêter Serment , & les Parties intéressées pour le voir prêter & voir proceder lesdits Experts , conformément ausdits Arrêts de la Cour , & avons signé avec notre Greffier. CAMBACERE'S,

Conseiller - Commissaire. U G L A , Greffier , signé.

*Du 23. jour du mois de Novembre de ladite année 1758.
pardevant nousdit Conseiller & Commissaire , & dans
notre Hôtel , heure de huit du matin.*

A comparu le Procureur Général du Roi en la Cour , qui nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du deuxième Mai dernier , il a par Exploit du quatrième du courant mois de Novembre , fait assigner M^{es} Bosch & Serra , Experts , à comparoir pardevant nous aux présens jour , lieu , & heure , à l'effet de prêter le Serment porté par notredite Ordonnance , & proceder ensuite à la Traduction ordonnée par les Arrêts de la Cour des 16. Novembre 1747. 21. Avril 1757. & 17. Mars 1758. Que par autre Exploit du huitième dudit courant mois , il a pareillement fait assigner les Capitouls de la Ville de Toulouse & le Sr Pouffineau , Syndic des Marchands de ladite Ville , à l'effet de voir prêter Serment ausdits Experts , & les voir proceder au fait de leur Commission , nous remettant lesdites Ordonnances & Exploits de teneur.

Du 2. Mai 1758. pardevant nous Jean - Antoine Cambacérés , &c. Et nousdits Conseiller & Commissaire , &c. L'an mil , &c. A la requête , &c. Assignation , &c. Parlant , &c. Contrôlé , &c. L'an mil , &c. A la requête , &c. Assignation , &c. Parlant , &c. Contrôlé , &c.

Réquerant qu'il nous plaise lui donner Acte de sa Comparution , & de la Remise qu'il fait entre les mains de notre Greffier , de l'Expédition de notre susdite Ordonnance , & des Exploits d'Assignation données en conséquence , & attendu que lesdits M^{es} Bosch & Serra , sont ici présens , recevoir leur Serment , & ordonner qu'ils procederont au fait de leur Commission , auquel effet que les Arrêts , Ordonnances de la Cour du 21. Avril & 11. Août 1757. & 17. Mars 1758. ensemble les autres Actes & Pièces qui peuvent être entre les mains de notre Greffier du Syndic des Marchands de Toulouse & des Capitouls de ladite Ville , servant à la Procédure de

Traduction & d'évaluation dont il s'agit , seront remis aufdits Experts , & aigné , D U C H E'.

Comme aussi a comparu Imbert , Procureur en la Cour & du Syndic du Corps de Commerce de la Ville de Toulouse , qui nous a dit que sans préjudice des précédentes Reservations & Protestations de sa Partie , il consent à la Prestation de Serment desdits Experts , contre lesquels il n'a aucune sorte de soupçon à proposer , déclarant qu'il n'a aucunes autres Pièces à remettre aufdits Experts , que l'Arrêt de la Cour du 21. Avril 1757. dont il a fait déjà la Remise lors de la Séance du trente-unième Janvier de la courante année 1758. sans préjudice au Syndic , sa Partie de faire proceder, le cas y échéant, en notre présence , avant que les Experts procedent à la Traduction dont il s'agit au Recollement de l'Extrait du Tarif Catalan , remis aufdits Experts sur l'Original qu'on dit être dans les Archives du Roi , près la Cour , & aigné , I M B E R T.

Pareillement ont Comparu Mes Bosch & Serra , Notaires Royaux de Perpignan , Experts nommés ; sçavoir , le premier par feuë Madame la Marquise de Saifac & Michel - Nicolas Aubourt , & le second par le Sr Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , lesquels ont dit avoir été assignés aux Domiciles par eux élus en cette Ville , par Exploit de Domegué , Huissier en la Cour des Aides , du quatrième du courant , aux fins de prêter Serment de bien & fidelement se comporter & proceder à ladite Traduction ; qu'ils seroient en conséquence partis de la Ville de Perpignan le dix-huitième , & que comme c'est aujourd'hui le jour indiqué pour prêter le Serment , il nous requierent de vouloir bien le recevoir , de leur donner Acte de la Déclaration qu'ils font , comme ils n'ont d'autres Pièces en leurs mains , que les Arrêts de la Cour des 16. Novembre 1747. & 24. Decembre 1749. ensemble une Expedition en forme du Tarif de la Leude de Toulouse , de la Traduction duquel il est question , lesquels Actes furent remis à Me Bosch , l'un d'eux lors de la descente à Perpignan de Mr le Conseiller Rossset , ci - devant Commissaire , & d'ordonner que les autres Pièces & Procedures des

Parties nous seront communiquées pour en prendre telle inspection qu'ils jugeront à propos, auquel effet leur accorder un délai compétant, & ont signé; offrant en outre de comparoître aux jours, lieu & heure qui seront par nous indiquées, fans autre sommation ni signification. BOSCH, SERRA, signés.

Ledit Procureur Général & ledit Imbert, Procureur du Syndic des Marchands de Toulouse, nous ont dit qu'ils n'empêchent qu'il soit accordé ausdits Experts le délai qu'ils requierent, tel qu'il nous plaira le fixer, offrant également de comparoître aux jours, lieu & heure que nous indiquerons, fans autre sommation ni signification, & ont signé, DUCHE', IMBERT.

Nul n'a comparu pour les Capitouls de la Ville de Toulouse.

Nousdit Conseiller-Commisfaire, l'heure de l'Assignation & celle de la Surféance étant passées, fans que les Capitouls de la Ville de Toulouse ayent comparu, ni Personne pour eux, avons octroyé défaut contre eux, & notre présent Procès-Verbal demeurant chargés des Dires, Requisitions, Protestations, Déclarations & Offres du Procureur Général & desdits Imbert, Bosch & Serra, dont nous leur avons donné Acte, avons desdits Mes Bosch & Serra, Experts, exigé le Serment, la main par chacun d'eux mise sur les Saints-Evangiles, moyennant lequel ils ont promis de bien & dûment proceder au fait de leur Commission, à quoi nous les avons exhortés; & tenant leur Déclaration comme ils ont en leurs mains les Arrêts de la Cour des 16. Novembre 1747. & 24. Decembre 1749, ensemble une Expédition en forme du Tarif de la Leude de Toulouse qu'ils nous ont fait apparoir, ordonnons qu'il leur sera encore remis les Ordonnances de la Cour des 21. Avril & 11. Août 1757. & 17. Mars 1758. remis devers nous, & mentionnés dans notre Procès-Verbal aux Séances des 22. Novembre 1757, 31. Janvier & 2. Mai derniers, ce qui a été à l'instant fait par notre Greffier; & disant Droit au surplus des Requisitions desdits

M^{es} Bosch & Serra , Experts , demeurant le consentement du Procureur Général du Roi & dudit Imbert , avons renvoyé au premier Décembre prochain , heure de neuf avant midi , pour la continuation de la Procédure , à laquelle heure ledit Procureur Général , les autres Parties & les Experts , seront tenus de comparoître suivant leurs Offres , sans autre sommation , ni signification , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Du 1^r jour du mois de Décembre de ladite année 1758 , par devant nous Conseiller - Commissaire , heure de neuf du matin , & dans notre Hôtel à Montpellier.

A comparu le Procureur Général du Roi en la Cour , qui nous a dit que par notre Ordonnance du vingt - troisième Novembre dernier , nous avons renvoyé aux présens jour , lieu & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que lesdits Experts , le Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse & M^e Imbert son Procureur , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notre Procédure ; & cependant que ledit Syndic des Marchands , & ledit Imbert , son Procureur , rapporteront , dans tel délai qu'il nous plaira fixer , une Délibération du Corps des Marchands , pour approuver les Comparaisances & Dires qu'ils ont fait jusqu'à présent devant nous , & celles qu'ils pourront faire durant le cours de la Procédure , de même que la Nomination qu'il a faite de la Personne de M^e Serra pour son Expert , protestant en défaut de tout ce qui peut être protesté de Fait & de Droit , & a signé , D U C H E ' .

A comparu aussi Imbert , Procureur en la Cour & du S^t Pouffineau , Syndic du Corps de Commerce de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit , que par son Comparant du vingt - troisième Novembre dernier , il se réserva , avant que les Experts procédassent à la Traduction du Tarif dont il s'a-

git, de faire proceder au Recollement de l'Extrait dudit Tarif remis ausdits Experts, & tiré sur l'Original dudit Tarif déposé dans les Archives du Roi, près la Cour, afin de s'affurer de la fidelité dudit Extrait. C'est pourquoi il nous réquiert de vouloir bien nous transporter tout présentement avec lesdits Experts, qui sont ici présens, dans lesdites Archives, à l'effet de proceder à ladite Collection, pour ensuite être procedé par lesdits Experts, à ladite Traduction sur ledit Extrait; qu'au surplus il offre, pour ôter toute difficulté, de rapporter dans un délai convenable, une Délibération du Corps de Commerce de Toulouse, qui approuvera, non-seulement la Nomination faite de la Personne de M^e Serra pour son Expert, mais encore les comparaisons qu'ils ont faites devant nous, & celles qu'ils pourront faire durant le cours de la Procédure, ayant crû être déjà suffisamment autorisés par une première Délibération du vingt-quatrième Janvier dernier, qu'il nous a exhibée, & qu'il fera toujours signifier au Procureur Général, le tout néanmoins, sans que la Procédure doive être arrêtée ni retardée; & ont signé, **POUSSINEAU, I M B E R T.**

Le Procureur Général du Roi nous a dit qu'il ne s'oppose pas que nous nous transportions aux Archives de Sa Majesté, près la Cour aux fins requises, sous les Protestations & Reservations de Droit, consentant néanmoins à la continuation de la Procédure des Experts, sous ses précédentes Protestations, & a signé, **D U C H E'.**

Pareillement ont comparu lesdits M^{es} Bosch & Serra, Experts, qui nous ont dit qu'ils offrent de proceder au fait de leur Commission, & ont signé, **B O S C H, S E R R A.**

Nous Conseiller, Commissaire, notre présent Procès-Verbal demeurant chargé des Dires, Réquisitions, Protestations, Offres & Consentemens du Procureur Général & desdits Poussineau, Imbert, Bosch & Serra, ordonnons que dans quinzaine Imbert & Poussineau rapporteront, suivant leur offre, une Délibération du Corps de Commerce de la Ville de Toulouse, approbative de la Nomination de la

Personne de M^e Serra pour son Expert & des Comparoiffances par eux déjà faites devant nous , ensemble de celles qu'ils pourront faire durant le cours de la Procédure , laquelle ne fera pas pourtant arrêtée ni retardée par ledit délai ; & tenant le Consentement du Procureur Général , disant Droit aux Réquisitions desdits Imbert & Pouffineau , ordonnons que nous nous transporterons aux Archives du Roi , près la Cour , & à l'instant sommes partis de notre Hôtel , avec notre Greffier & lesdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , accompagnés du Procureur Général , & desdits Imbert & Pouffineau ; & arrivés ausdites Archives , y aurions trouvé M^e Madieres , Substitut du Procureur Général , & M^e Fauré , Gardé desdites Archives , auxquels ayant donné à connoître le sujet de notre Descente , ils nous auroient tout de suite représenté le Tarif de la Leude de Toulouse , déposé ausdites Archives dans l'Armoire D. de la Sénéchaussée de Toulouse , Viguerie de Toulouse , Liasse des Titres particuliers de Toulouse , N^o 1. F^o 3 ; & à l'instant par lesdits M^{es} Bosch & Serra , il a été procédé en notre présence & desdites Parties au Recollement & Collation de l'Extrait dudit Tarif à eux remis par notre Greffier , lequel Extrait ils ont déclaré être conforme audit Tarif , déposé ausdites Archives , sauf qu'à la page 6 , ligne 9. de l'Extrait où on lit , *Tholosa det* , sans aucune barre sur le mot *det* , il se trouve une barre dans le Tarif déposé sur le mot *det* ; qu'à la page 10 , ligne 6. 7. & 8. de l'Extrait où on lit , *Marga* ou *Encludje del Faure* , ou *Margua del Pescado* , on trouve dans le Tarif déposé le mot *Marga* sans *u.* & au mot *Pescado* on y trouve la Lettre *r.* à la fin , & qu'on trouve dans l'Original qui est imprimé en petit Livre , plusieurs virgules qui paroissent faites à la main ; ce fait , ledit Tarif a été remis par lesdits Experts ausdits M^{es} Madieres & Fauré , & nous nous sommes retirés avec notre Greffier & lesdits Experts accompagnés , comme ci-dessus ; & arrivés dans notre Hôtel , attendu l'heure tardé , avons renvoyé la continuation de la Procédure à trois heures de rélevée , à la

quelle heure lesdits Experts & les Parties comparoîtront sans autre sommation, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier.

Dudit jour premier Décembre de ladite année 1758, par-devant nous Conseiller, Commissaire, dans notre Hôtel à Montpellier, à heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de la Procédure; & attendu que les Experts, le Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, & Me Imbert, son Procureur, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaife ordonner, qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Est aussi comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U & I M B E R T.

Lesdits Me Bosch & Serra, ici présens, offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A, signés.

Nous Conseiller & Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dires, Réquisitions, Consentement & Offres du Procureur Général, dudit Me Imbert, assisté dudit Pouffineau & desdits Experts, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la Traduction du Tarif dont il s'agit, & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour, portant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer, & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, du Procureur Général & de Me Imbert, assisté dudit Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé

voyé à demain, Samedi deuxième du courant heure de neuf du matin, à laquelle heure lefdits Procureur Général, Imbert, Poussineau & lefdits Bosch & Serra, Experts, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E ' S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier.

Du Samedi deuxième jour dudit mois de Décembre, par-devant nousdit Conseiller - Commissaire, dans notre Hôtel, heure de neuf avant midi.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier, nous avons renvoyé au présent jour & heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que les Experts, ledit Poussineau, Syndic, & Imbert son Procureur, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure, & a signé, DUCHE'.

Comme aussi a comparu Imbert, Procureur dudit Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, POUSSINEAU, IMBERT.

Lefdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations, & ont signé, BOSCH, SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentement & Offres du Procureur Général du Roi, dudit Me Imbert, assisté dudit Poussineau & desdits Experts, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la Traduction du Tarif dont il s'agit, & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer, & à l'instant lefdits Experts ont procédé en notre présence & desdits Procureur Général, & Imbert, assisté dudit Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, à quoi ils ont travaillé

jusqu'à l'heure de onze ; & attendu qu'ils n'ont pas fini ; avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de rélevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général , ledit Imbert & Pouffineau comparoîtront , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , CAMBACERE'S , Conseiller-Commissaire , UGLA , Greffier.

Dudit jour deuxième dudit mois de Décembre , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que les Experts , le Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , & M^e Imbert , son Procureur , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner , qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , POUSSINEAU , IMBERT.

Lesdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nous Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentement & Offres du Procureur Général , dudit Imbert , assisté dudit Pouffineau & desdits Experts , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la Traduction du Tarif dont il s'agit & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour , portant notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer , & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général , & de M^e Imbert , assisté dudit Pouffineau ,

à la continuation de leurs Opérations & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé , à Lundi matin quatrième du courant , heure de neuf du matin , à cause que demain est jour de Dimanche , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général , ledit M^e Imbert , assisté dudit Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Lundi quatrième dudit mois de Décembre de ladite année 1758 , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de neuf avant midi.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du deuxième du courant , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure , & attendu que les Experts , le Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , & M^e Imbert , son Procureur font ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure , & a signé , D U C H E '.

Comme aussi a comparu Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T .

Lesdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , B O S C H & S E R R A .

Nousdit Conseiller-Commissaire , notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , dudit M^e Imbert , assisté dudit Pouffineau & desdits Experts , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite , en notre présence , à la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts

de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint aufdits Experts de se conformer ; & à l'instant lefdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général , & de M^e Imbert , assisté dudit Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations & travaillé jusqu'à l'heure de onze ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Opération , à trois heures de relevée , à laquelle heure lefdits Experts , le Procureur Général , & M^e Imbert , Procureur , & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Dudit jour quatrième dudit mois de Décembre , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure , pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que les Experts , & M^e Imbert , Procureur , assisté du Sr Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notre Procédure , & a signé , D U C H E ' .

Comme aussi a comparu ledit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T .

Lesdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A .

Nous Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentement & Offres du Procureur Général , dudit M^e Imbert , assisté dudit Sr Pouffineau & desdits Experts , ordonnons qu'il sera procedé

tout de suite en notre présence , à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , conformément à nos précédentes Ordonnances ; & à l'instant lefdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & dudit Imbert , assisté dudit Sr Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & ont travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé à demain Mardi , cinquième du courant , heure de neuf du matin , à laquelle heure lefdits Experts , le Procureur Général & lefdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller-Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Mardi cinquième dudit mois de Décembre , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de rélevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que les Experts & Me Imbert , assisté du Sr Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il fera procédé tout de suite à la continuation de notre Procédure , & a signé , D U C H E '.

Comme aussi a comparu ledit Imbert , Procureur , assisté dudit Sieur Pouffineau , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T .

Et lefdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A .

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dires , Réquisitions , Consentement & Offres du Procureur Général , dudit Imbert , assisté dudit Sr Pouffineau & desdits Experts , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la continuation de la Tra-

duction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & de M^e Imbert , assisté dudit Sr Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de onze , & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits M^{es} Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller-Commissaire , U G L A , Greffier.

Dudit jour 5. dudit mois de Décembre 1758. pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure , & attendu que les Experts & M^e Imbert , Procureur , assisté du Sr Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il fera procédé tout de suite à la continuation de notre Procédure , & a signé , D U C H E '.

Comme aussi a comparu ledit Imbert , Procureur , assisté dudit Sieur Pouffineau , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T .

Lesdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A .

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentement & Offres du Procureur Général , dudit Imbert , assisté dudit Sr

Pouffineau & desdits Experts , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission , auquel nous avons enjoint aux Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & de M^e Imbert , assisté dudit Sr Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Mercredi sixième du courant , heure de neuf du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Gréffier , CAMBACERE'S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Mercredi sixième jour dudit mois de Décembre , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de rélevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que les Experts & M^e Imbert , Procureur , assisté du Sr Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notre Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu ledit Imbert , Procureur , assisté du Sr Pouffineau , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal

demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentement & Offres du Procureur Général , dudit Imbert , assisté dudit Sr Poussineau & desdits Experts , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations , portées par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & de M^e Imbert , assisté dudit Sr Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de onze , & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Dudit jour sixième dudit mois de Décembre , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure , pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que lesdits Experts & M^e Imbert , Procureur , assisté du Sr Poussineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notre Procédure , comme aussi lui donner Acte de la Consignation qu'il fait entre les mains de notre Greffier , de la somme de mille deux livres , pour fournir aux fraix de notredite Procédure , & a signé , D U C H E ' .

Pareillement a comparu Imbert , Procureur dudit Sr Poussineau , Syndic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , **POUSSINEAU , IMBERT.**

Lesdits

Lefdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations, & ont signé, BOSCH, SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général & dudit Imbert, assisté dudit Sr Poussineau, avons donné Acte audit Procureur Général de la Consignation de la somme de mille deux livres qu'il vient tout présentement de faire entre les mains de notre Greffier, pour fournir aux fraix de notre Procédure; ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit, & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lefdits Experts ont procedé en notre présence, celle du Procureur Général & de Me Imbert, assisté dudit Sr Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à demain Jeudi septième du courant, heure de neuf du matin, à laquelle heure lefdits Experts, le Procureur Général & lefdits Imbert & Poussineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERE'S, Conseiller-Commissaire, UGLA, Greffier.

Du Jeudi 7. dudit mois de Décembre 1758. pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de neuf du matin.

A'comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de rélevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que les Experts & Me Imbert, Procureur du Sr Poussineau, Syndic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, sont ici présens, requiert qu'il

nous plaife ordonner qu'il fera procedé tout de fuite à la continuation de notre Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme auffi a comparu Imbert , Procureur dudit Sr Pouffineau , Sindic des Marchands de Touloufe , de lui affisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T.

Lefdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Noufdit Conseiller-Commissaire , notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentement & Offres du Procureur Général , desdits Experts , & dudit Imbert , affisté dudit Sr Pouffineau , ordonnons qu'il fera procedé tout de fuite en notre présence , à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint aufdits Experts de se conformer ; & à l'instant lefdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général , dudit Imbert , affisté dudit Sr Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de onze , & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure à trois heures de relevée , à laquelle heure lefdits Experts , ledit Procureur Général & lefdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront , fans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

*Dudit jour septième dudit mois de Décembre , pardevant
noufdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel
à Montpellier , heure de trois après midi.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure , & attendu que les Experts & Me Imbert , Procureur du Sr Pouf-

fineau , Syndic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , font ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notre Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu ledit Imbert , Procureur dudit Sr Poussineau , Syndic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , POUSSINEAU , IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller-Commissaire , notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentement & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Imbert , assisté dudit Poussineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & dudit Imbert , assisté dudit Sr Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé à Samedi prochain , neuvième du courant , heure de neuf du matin , a cause de la Fête de la Conception de la Sainte - Vierge , qui est demain , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre sommation , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

*Du 9. jour dudit mois de Décembre de ladite année 1758.
pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre
Hôtel à Montpellier , heure de neuf du matin.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit
D ij

que par notre Ordonnance du septième du courant de rélevée ; nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur du Sr Pouffineau, Syndic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notre Procédure, & a signé,
DUCHE.

Comme aussi a comparu ledit Imbert, Procureur dudit Sr Pouffineau, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé,
POUSSINEAU, IMBERT.

Lesdits Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations, & ont signé,
BOSCH, SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Imbert, assisté dudit Pouffineau, ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit, & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence, celle du Procureur Général & dudit Imbert, assisté dudit Sr Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de onze ; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de rélevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, **CAMBACERES**, Conseiller-Commissaire, **UGLA**, Greffier.



*Dudit jour neuvième dudit mois de Décembre, pardevant
nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel
à Montpellier, heure de trois de relevée.*

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands, de lui assisté, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notre Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu ledit Imbert, Procureur dudit Sieur Poussineau, Sindic, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dires, Réquisitions, Consentement & Offres desdits Experts, du Procureur Général & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit, & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq, & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à Lundi prochain onzième du courant, heure de neuf du matin, à cause que demain est jour de Dimanche, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général, & ledit Imbert & Poussineau,

comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , CAMBACERES , Conseiller - Commissaire , UGLA , Greffier.

Du Lundi 11. dudit mois de Décembre 1758 , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que conséquemment aux Ordonnances & Arrêts de la Cour des 11. Août 1757 , & 17. Mars 1758 , il a présenté Requête à la Cour , sur laquelle il a été rendu une Ordonnance ce jourd'hui , portant que les Arrêts & Ordonnances de la Cour des 16. Novembre 1747 , 24. Décembre 1749 , 21. Avril & 11. Août 1757 , & 17. Mars 1758 , seront exécutés suivant leur forme & teneur , & en conséquence qu'à l'instant du Commandement qui sera fait à Me Marre , Greffier de M. de Roffet , premier Commissaire , il remettra devers nous le Procès-Verbal dudit Sieur de Roffet & autres Pièces dont il est détenteur , concernant la Procédure de Traduction dont il s'agit , autrement qu'il y sera contraint par toutes voyes de Droit & par corps , & moyennant ce , valablement déchargé ; enjoignant au surplus ausdits Experts nommés pour ladite Traduction , de se conformer aux Arrêts de la Cour , notamment à celui du 24. Decembre 1749 , en conséquence de faire ladite Traduction en trois colonnes , dont la première contiendra le Catalan , la deuxième la Traduction en François , & la troisième les Observations qu'ils pourront faire sur les Articles dudit Tarif ; Que cette Ordonnance , avec la Requête sur laquelle a été renduë , ont été signifiées à Me Marre , par Exploit du même jour , avec Commandement d'y satisfaire , nous remettant ladite Requête , Ordonnance & Exploit de teneur , A Nosseigneurs , &c. Supplie humblement , &c. Réquiert , &c. Les Arrêts & Ordonnance de la Cour , &c. L'an mil , &c. & le &c. A la requête , &c. Parlant , &c. Controllé , &c. Et attendu que ledit Me Marre

est ici présent , & qu'il offre de remettre devers nous le Procès-Verbal dudit Sieur de Rossset, Conseiller & premier Commissaire pour la Procédure de Traduction dont il s'agit , réquiert qu'il nous plaise lui donner Acte , & ordonner que le tout demeurera joint à notre Procédure , pour servir aux Parties & aux Experts , ainsi qu'il appartiendra ; & au surplus qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure. Enjoint en outre aux Experts de se conformer aux Arrêts & Ordonnances de la Cour des 16. Novembre 1747 , 24. Décembre 1749 , 21. Avril & 11. Août 1757 , 17. Mars & 11. du présent mois de Décembre 1758 , & a signé , DUCHE'.

Comme aussi a comparu M^e Marre , Procureur en la Cour , qui nous a dit qu'il vient de lui être signifié une Ordonnance de la Cour de ce jourd'hui , & la Requête sur laquelle elle a été renduë , & que pour obéir à cette Ordonnance , il offre de nous remettre tout présentement le Procès-Verbal tenu par M^r de Rossset , Conseiller & Commissaire , sur la Procédure de Traduction dont il s'agit , ensemble toutes les autres Pièces dont il est détenteur , réquerant qu'il nous plaise lui donner Acte de ladite Remise , au moyen de laquelle il demeurera bien & valablement déchargé , & a signé , M A R R E.

Est encore comparu M^e Imbert , Procureur en la Cour , & du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la remise que ledit M^e Marre offre de faire du Procès-Verbal tenu par M^r de Rossset , Conseiller , sur la Procédure de Traduction dont il s'agit , & des autres Pièces dont il est détenteur , concernant ladite Procédure , consentant que le tout demeure joint & annexé à notre Procès-Verbal , & qu'il soit procédé à la continuation de notre Procédure , & a signé avec ledit Sieur Pouffineau , P O U S S I N E A U , I M B E R T , signés.

M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , déclarant avoir pris connoissance de l'Ordonnance de la Cour de ce jourd'hui , à laquelle ils offrent aussi de se conformer , ainsi qu'aux Arrêts & Ordonnances y

mentionnés , & de proceder en outre , ainsi qu'il leur sera mandé , & ont signé , BOSCH , SERRA.

Nousdit Conseiller-Commissaire , avons donné Acte au Procureur Général , à Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , & aufdits Experts de leurs Comparutions , Dires , Réquisitions , Consentement & Offres ; avons pareillement donné Acte audit Me Marre , de son Offre & de la remise qu'il a tout présentement faite devers nous du Procès-Verbal tenu par Mr de Roffet , Conseiller , sur la Procedure de Traduction dont il s'agit & des Pièces dont il étoit détenteur , concernant ladite Procedure , le tout pour servir aux Parties & aux Experts , ainsi qu'il appartiendra , ledit Procès-Verbal commençant le premier Décembre 1749. & finissant le 25. Août 1750. écrit sur du papier timbré de trois sols la feuille , contenant soixante - cinq pages d'écriture , dûment parafées ; ordonnons que le tout demeurera joint & annexé à notre Procès-Verbal , pour servir aux Parties & aux Experts , ainsi qu'il appartiendra , au moyen de laquelle remise ledit Me Marre demeurera bien & valablement déchargé ; & disant droit aux Réquisitions du Procureur Général , tenant le consentement dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands , & l'Offre desdits Experts , ordonnons qu'il sera tout présentement procédé à la continuation de notre Procedure. Enjoignons aufdits Experts de continuer leurs Opérations & de se conformer aux Arrêts & Ordonnances de la Cour des 16. Novembre 1747 , 24. Décembre 1749 , 21. Avril & 11. Août 1757 , 17. Mars dernier & de ce jourd'hui ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle dudit Procureur Général , & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de onze ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procedure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général , & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier ,

CAMBACERE'S

CAMBACERES - Conseiller - Commissaire , UGLA ,
Greffier.

*Dudit jour onzième dudit mois de Décembre , pardevant
nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel
à Montpellier , heure de trois après midi.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , DUCHE'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point qu'il ne soit procedé à la continuation de ladite Procédure , & ont signé ,
POUSSINEAU , IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , BOSCH , SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général , & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de

notre Procédure, à demain Mardi douzième du courant, heurt de neuf du matin, à laquelle heure lefdits Experts, le Procureur Général, & lefdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront fans autre sommation; fuivant leurs Offres, & avons figné avec notre Greffier, C A M B A C E R E ' S, Confeiller-Commiffaire, U G L A, Greffier.

Du Mardi douzième dudit mois de Décembre, pardevant nousdit Confeiller - Commiffaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée, nous avons renvoyé aux préfens jour & heure pour procéder à la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, ainfi que Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, font ici préfens, réquiert qu'il nous plaife ordonner qu'il fera procédé tout de fuite à la continuation de notredite Procédure, & a figné, D U C H E'.

Comme auffi a comparu ledit Me Imbert, Procureur dudit Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de Touloufe, de lui affifté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point qu'il foit procédé à la continuation de ladite Procédure, & a figné avec ledit Sieur Pouffineau, P O U S S I N E A U, I M B E R T, fignés.

Lefdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici préfens, offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations, & ont figné, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Confeiller - Commiffaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquifitions, Confentemens & Offres du Procureur Général, defdits Experts, dudit Me Imbert, affifté du Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il fera procédé tout de fuite en notre préfence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit, & aux autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, aufquels nous avons enjoint aufdits Experts de fe conformer; & à l'inftant lefdits Experts ont procédé en notre préfence, celle

du Procureur Général, & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusques à l'heure de onze; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure à trois heures de relevée, à laquelle heure lefdits Experts, le Procureur Général, & ledit Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERE'S, Conseiller-Commissaire, U G L A, Greffier.

Dudit jour douzième dudit mois de Décembre, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, ainsi que Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, de lui assisté, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point qu'il soit procédé à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lefdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres dudit Procureur Général, desdits Experts & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit, & aux autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, auxquels nous avons

enjoint aux Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure à demain Mercredi , treizième du courant , heure de neuf du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général , & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , **CAMBACERE'S** , Conseiller - Commissaire , **UGLA** , Greffier.

Du Mercredi treizième dudit mois de Décembre , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il fera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , **DU CHE'**.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point qu'il soit procédé à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , **POUSSINEAU** , **IMBERT**.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , **BOSCH** , **SERRA**.

Nousdit Conseiller-Commissaire , notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres desdits Experts , du Procureur Général & dudit Imbert ,

assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer ; & à l'instant lefdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & dudit Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de onze ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notredite Procedure , à trois heures de rélevée , à laquelle heure lefdits Experts , le Procureur Général , & lefdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , CAMBACERE'S , Conseiller-Commissaire , U G L A , Greffier.

*Dudit jour treizième Décembre , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier ,
heure de trois après midi.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procedure , & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaife ordonner qu'il soit procedé tout de suite à la continuation de notre Procedure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à ce qu'il soit procedé à la continuation de ladite Procedure , & a signé avec ledit Sieur Pouffineau , P O U S S I N E A U , I M B E R T , signés.

Lefdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de proceder tout de suite à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dires , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif Catalan dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , portant notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts , en notre présence , celle du Procureur Général , & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ont procedé à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Jeudi quatorzième du courant , heure de neuf du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général , & ledit Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , CAMBACERE'S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Jeudi quatorzième dudit mois de Décembre , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur du Sr Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sr Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continua-

tion de ladite Procédure, & ont signé, POUSSINEAU, IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer à procéder à leurs Opérations, & ont signé, BOSCH, SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté dudit Sr Poussineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif Catalan dont il s'agit, & aux autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général, & dudit Me Imbert, assisté dudit Sr Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & ont travaillé jusqu'à l'heure de onze; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERES, Conseiller-Commissaire, UGLA, Greffier.

Dudit jour quatorzième Décembre, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur du Sr Poussineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notre Procédure, & a signé, DUCHE.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, **POUSSINEAU, I M B E R T.**

Lefdits Mes Bosch & Serra; Experts, ici présens, offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations, & ont signé, **B O S C H, S E R R A.**

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres dudit Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté du Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif Catalan dont il s'agit, & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & en conséquence lefdits Experts ont tout de suite en notre présence, celle du Procureur Général & de Me Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, continué leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure à demain Vendredi, quinzième du courant, heure de neuf du matin, à laquelle heure lefdits Experts, le Procureur Général & ledit Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, **C A M B A C E R E S**, Conseiller - Commissaire, **U G L A**, Greffier.

Du Vendredi quinzième dudit mois de Décembre, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de neuf avant midi.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, sont

ici

ici présens , ainsi que M^e Imbert , Procureur du Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , réquiert qu'il nous plaîse ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , DUCHE'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point qu'il soit procedé à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , POUSSINEAU , IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , BOSCH , SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à onze heures ; & attendu qu'il n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure à trois heures de relevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

*Dudit jour quinzième Décembre, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier ,
heure de trois après midi.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit

que par notre Ordonnance de ce matin nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , font ici présens , réquiert qu'il nous plaife ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé ,
D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé ,
**POUSSINEAU ,
 IMBERT.**

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé ,
B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général & desdits Experts , & Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & dudit Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notredite Procédure , à demain Samedi seizième du courant , heure de neuf du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier ,
C A M B A C E R E' S , Conseiller-Commissaire ,
U G L A , Greffier.

Du Samedi seizième jour dudit mois de Décembre, pardevant nous fait Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaife ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, D U C H E.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point qu'il soit procédé à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lefdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller-Commissaire, notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit, & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer; & à l'instant lefdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & procédé jusqu'à l'heure de onze; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lefdits Experts, le Procureur

Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Dudit jour seizième Décembre , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous à dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; mais attendu qu'il a des Observations à faire , pour servir aux Opérations des Experts , réquiert qu'il nous plaise vouloir bien renvoyer la continuation de notredite Procédure , à Lundi prochain , & a signé , D U C H E ' .

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic du Corps des Marchands de la Ville de de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il s'en remet à ce qu'il nous plaira statuer sur le renvoi réquis par le Procureur Général du Roi , se réservant les exceptions telles que de Droit , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T .

Lesdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , nous ont dit qu'ils s'étoient rendus devant nous en conséquence de notre Ordonnance de ce matin , pour proceder à la continuation de leurs Opérations ; qu'ils offrent de ce faire , & qu'ils ne peuvent que s'en remettre sur le renvoi réquis par le Procureur Général du Roi , & ont signé , B O S C H , S E R R A .

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Offres , Consentemens & Réservations du Procureur Général , desdits Experts & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , disant droit aux Réquisitions dudit Procureur Général , & demeurant le Consentement & Réservation dudit M^e Imbert , avons renvoyé la continuation de notre Procédure à Lundi prochain , dix-huitième du courant , heure de neuf du matin , à laquelle heu-

Le ledit Procureur Général, lesdits Experts & lesdits Mes Imbert & Poussineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERE'S, Conseiller - Commissaire, UGLA, Greffier.

Du Lundi dix - huitième jour dudit mois de Décembre, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de neuf du matin.

A Comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du seizième du courant, nous avons renvoyé aux présens jour & heure, pour continuer notre Procédure, & où il s'est réservé de faire certaines Observations pour servir aux Opérations des Experts; qu'en conséquence il observe que lesdits Experts devant proceder en exécution des Arrêts de la Cour, à l'évaluation des anciennes Monoyes tarifées, & cet objet étant également important pour le Roi & les Rédévolables, il remarque que les Experts se flatteroient vainement de parvenir à une évaluation juste & solide de ces anciennes Monoyes, s'ils ne commençoient par déterminer la véritable époque du Tarif où elles sont énoncées; que quoiqu'il soit difficile de marquer cette époque avec précision, il semble cependant qu'on ne peut pas lui en donner une plus récente que celle du douzième Siècle; qu'en effet il est probable que ce Tarif a été fait sous l'Autorité des anciens Comtes de Toulouse, que les Historiens conviennent que Charles le Chauve donna ce Comté vers l'année huit cens cinquante - cinq, à Raimond Premier de ce nom, & que ses Successeurs Mâles en ont joui paisiblement jusqu'au tems que Raymond VI. dit le Vieux, accusé d'avoir embrassé l'Hérésie des Albygeois, fut dépoüillé de son Comté par les Croisés, à la tête desquels étoient Simon de Montfort, au commencement du treizième Siècle, que les Leudes & Péages formoient un des principaux Revenus des anciens Comtes de Toulouse, comme elles les formoient pour les anciens Seigneurs Particu-

liers de cette Province ; qu'on peut donc avec vraisemblance placer la faction du Tarif, dont la Traduction a été ordonnée par les Arrêts de la Cour dans l'intervalle du neuvième au douzième Siècle, en sorte qu'en lui donnant l'époque du douzième Siècle, c'est choisir celle que les Rédévalables doivent regarder comme la plus avantageuse pour eux ; que cette époque une fois déterminée, c'est aux Monumens Historiques & aux autres Actes contemporains que les Experts doivent avoir recours pour en tirer toutes les lumières dont ils ont besoin, pour ne pas s'égarer dans une Opération aussi délicate ; que dans cette vûë le Procureur Général leur indique le Traité Historique des Monoyes de Leblanc, page 195, l'Histoire du Languedoc, Tome III. page 532. & une foule d'Actes, rapportés par les PP. Bénédictins, au deuxième & troisième Volume de leur Histoire, & ramenées sous le mot *Monoyes*, dans les Tables de ces deux Volumes, desquels il résulte que toutes les Monoyes Seigneuriales, connues en Languedoc jusqu'en l'année douze cens soixante, étoient fabriquées d'Argent fin ; qu'on trouve à la Colonne 295. des Preuves du troisième Tome un Acte de douze cens vingt - quatre, qui établit que les vingt - cinq sols Toulousains pesoient un Marc d'Argent fin, ce qui donneroit quarante sols de notre Monoye pour chaque sol *Tolsa* Toulousain, ou Raymondenc, qui sont trois Termes Synonymes ; que ces différens Actes qui paroissent propres à l'objet dont il s'agit, doivent être examinés avec attention par les Experts. Le Procureur Général observe encore que dans le treizième Siècle, la Monoye Toulousaine reçut quelque altération, ainsi qu'on le voit par deux Baux de douze cens cinquante - un & douze cens cinquante - trois, passés par le Comte Alphonse, Frère de Saint Louis, pour la Fabrication de cette Monoye ; que ces Actes rapportés aux Colonnes 490. & 491. du susdit Tome III. encore que l'Alloi en fût fixé à quatre deniers moins une Pougeoise, c'est-à-dire, celle fixée pour le petit sol Tournois, alors en usage dans le reste de la France, (Leblanc, page 191.) ce qui ne

Donneroit à ce sol que la valeur de six environ de notre Monoye courante ; que les Experts doivent peser avec la plus grande attention le degré d'influence qu'il est juste de donner à cette altération dans l'évaluation qu'ils sont chargés de faire , mais qu'ils doivent considérer en même tems que cette altération n'a lieu que postérieurement à la rédaction du Tarif de la Leude , dont l'époque paroît antérieur au treizième Siècle ; qu'on ne trouve dans aucun des Actes du Siècle précédent , qu'il y soit fait mention de Monoye Touloufaine forte ou foible ; & qu'enfin le Tarif n'en énonçant qu'une seule , ce silence est une violente présomption contre l'existence d'une double Monoye lors de sa rédaction ; qu'ainsi les Experts ont deux Questions importantes à examiner , l'une si l'évaluation doit être faite sur la valeur que la Monoye Touloufaine avoit dans le douzième Siècle , l'autre s'ils doivent compter pour quelque chose l'altération survenue postérieurement. Le Procureur Général indique encore aux Experts le Traité des Droits Seigneuriaux , par Geraud , qui donne au Chapitre 8. du Livre II. une évaluation de quelques anciennes Monoyes , dans laquelle il comprend le sol Tolza foible pour deux sols , & le sol Tolza fort pour deux sols six deniers ; mais les Experts ne doivent pas se reposer légèrement sur l'autorité de cet Auteur qu'on a accusé avec raison de peu d'exaëtitude , & qui d'ailleurs se trouve en contradiction avec les Actes recueillis par les PP. Bénédictins , & ceux rapportés par Catel , dans son Histoire des Comtes de Toulouse , page 389. & suivantes ; à quoi il faut ajoûter qu'au tems où Geraud a donné son Ouvrage au Public , le Marc d'Argent ne valoit que vingt-neuf livres six sols dix deniers , & qu'il a presque doublé , valant aujourd'hui cinquante livres ; requiert que ces Observations soient remises sous les yeux des Experts , pour y avoir tel égard que de raison , en procedant à l'évaluation qu'ils sont chargés de faire , & en outre lui donner Acte de la Consignation qu'il fait tout présentement entre les mains de notre Greffier , de la somme de six cens livres , pour continuer à fournir aux fraix de notre présente Procedu-

re , & ordonner qu'attendu que lesdits Experts & Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , il soit procedé tout de suite à notre dite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point qu'il soit procedé à la continuation de ladite Procédure , se reservant de faire de son côté telles Observations qu'il trouvera à propos sur celles que vient de faire le Procureur Général , & a signé , avec ledit Sieur Pouffineau. **POUSSINEAU , IMBERT** , signés.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , après avoir pris connoissance des Observations du Procureur Général , ont offert de continuer leurs Opérations , & ont signé , **BOSCH , SERRA**.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens , Réservations & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , avons donné Acte audit Procureur Général de la Consignation qu'il vient tout présentement de faire entre les mains de notre Greffier , de la somme de six cens livres , pour fournir aux fraix de notre Procédure. Ordonnons qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & dudit Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusques à l'heure de midi ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure le Procureur Général , lesdits Experts , & ledit Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , **CAMBACERE'S** , Conseiller-Commissaire , **UGLA** , Greffier.

Dudit

*Dudit jour dix-huitième Décembre , pardevant nousdit
Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Mont-
pellier , heure de trois après midi.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notre Procédure , & a signé , DUCHE'.

Comme aussi a comparu Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & a signé avec ledit Sieur Pouffineau , POUSSINEAU , IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , BOSCH , SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Imbert , assisté du Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général , & desdits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Mardi dix-neuvième du courant , heure de neuf du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général , & lesdits Im-

bert & Pouffineau , comparoîtront fans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , CAMBACERE'S , Conseiller - Commissaire , UGLA , Greffier.

Du Mardi dix-neuvième jour dudit mois de Décembre , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , DUCHE'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point qu'il soit procédé à la continuation de ladite Procédure , & a signé avec ledit Sieur Pouffineau , POUSSINEAU , IMBERT , signés.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , BOSCH , SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général & desdits Experts , & Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence par lesdits Experts , conformément à ce qui est porté par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & dudit Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , à la continua-

tion de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de onze ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de rélevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , **CAMBACER'ES** , Conseiller-Commissaire , **UGLA** , Greffier.

Dudit jour dix-neuvième Décembre , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que les Experts & M^e Imbert , Procureur , assisté du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , **D U C H E'**.

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & a signé avec ledit Sieur Pouffineau , **POUSSINEAU** , **IMBERT** , signés.

M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , **B O S C H** , **S E R R A**.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dires , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général du Roi , desdits Experts & dudit M^e Imbert , assisté du Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts en notre présence à la continuation de notre Procédure , conformément à ce qui est porté par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé

en notre présence , celle du Procureur Général , & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Mercredi vingtième du courant , heure de neuf du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général , & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , CAMBACERE'S , Conseiller-Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Mercredi vingtième dudit mois de Décembre , par-devant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que les Experts & M^e Imbert , Procureur , assisté du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & a signé avec ledit Sieur Pouffineau , POUSSINEAU , IMBERT , signés.

M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , BOSCH , SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , des Experts & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux

autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission , le tout conformément ausdits Arrêts ; & à l'instant lefdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de onze ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lefdits Experts & ledit Procureur Général , ainsi que lefdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , CAMBACERE'S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Dudit jour vingtième dudit mois de Décembre , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & M^e Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , DUCHE'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé ,
POUSSINEAU , IMBERT.

Lefdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H ,
S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & de M^e Im-

bert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence par lesdits Experts à la continuation de la Traduction dont il s'agit, & autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à demain Jeudi vingt-unième du courant, heure de neuf du matin, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERE'S, Conseiller-Commissaire, U G L A, Greffier.

Du Jeudi vingt-unième jour dudit mois de Décembre, par-devant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de rélevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, POUSSINEAU, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent

de continuer leurs Opérations , & ont signé, B O S C H ;
S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens , & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général , & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de onze ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général , & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Dudit jour vingt-unième Décembre , pardevant nous Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes^{es} Bosch & Serra , Experts , & M^e Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & à signé , D U C H E ' .

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la con-

tinuation de ladite Procédure , & ont signé , **POUSSINEAU** ;
IMBERT.

Lesdits **M^{es} Bosch & Serra** , Experts , ici présens , offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , **BOSCH** , **SERRA**.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit **M^e Imbert** , assisté dudit **Sieur Pouffineau** , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & dudit **M^e Imbert** , assisté dudit **Sieur Pouffineau** , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Vendredi vingt-deuxième du courant , heure de neuf du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général , & lesdits **Imbert & Pouffineau** , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , **CAMBACERE'S** , Conseiller - Commissaire , **UGLA** , Greffier.

Du vingt-deuxième jour dudit mois de Décembre , par-devant nousdit Conseiller - Commissaire , dans notre Hôtel à Montpellier , heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que **M^{es} Bosch & Serra** , Experts , & **M^e Imbert** , Procureur du **Sieur Pouffineau** , **Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse** , sont ici présens , il observe qu'il n'a rien à ajoûter à ce qu'il a dit dans ses premières

mières Observations , pour établir la nécessité où sont les Experts, avant de proceder à l'Evaluation des anciennes Monoyes , de fixer l'époque du Tarif où elles sont énoncées , parce que c'est la Monoye du Siècle où ce Tarif a été rédigé , qu'ils doivent évaluer , & non la Monoye d'un âge postérieur ; qu'il a déjà remarqué qu'il n'est pas possible de donner au Tarif une époque plus recente que celle du douzième Siècle , & que conséquemment c'est aux Actes de ce Siècle que les Experts doivent avoir recours pour déterminer la valeur que la Monoye Touloufaine avoit alors ; que le Procureur Général a indiqué aux Experts dans son précédent Comparant plusieurs Actes qui établissent que vingt-cinq sols Touloufains pesoient un Marc d'Argent fin ; que la preuve résultante de ces Actes acquiert une nouvelle force si on les rapproche de plusieurs Titres qui établissent qu'un sol Touloufain valoit deux sols Melgoriens , & que cinquante sols Melgoriens pesoient un Marc d'Argent fin ; que les P. P. Bénédictins , dans leur Histoire du Languedoc , Tom. 3. pag. 532 , attestent qu'un sol Touloufain valoit deux sols Melgoriens , & qu'ils fondent leurs sentimens sur plusieurs Actes , dont les uns sont rapportés dans les Pièces justificatives de leur Histoire , & les autres se trouvent au Trésor de Chartres ; que ces mêmes Actes prouvent que cinquante sols Melgoriens pesoient un Marc d'Argent fin ; qu'à la colonne 165. des Pièces justificatives où on trouve un Acte de 1189. par lequel Athon , Evêque d'Agde , bailla en engagement à Guillaume , Seigneur de Montpellier , la Terre de Loupieau pour dix mille sols Melgoriens , qu'il promet de lui rendre tels qu'ils les avoit reçus : *Argentum finum , ad rationem marchæ , quinquaginta solidorum* ; qu'on voit dans un autre Acte ramené à la colonne 209 , que Simon de Montfor engagea de payer à Agnès , Vicontesse de Beziers , pour le rachât de la Terre de Pezenas & de Tourbes , trois mille sols Melgoriens , ou rente viagère , dont cinquante faisoient un Marc d'Argent fin : *Dabo tibi tria millia solidorum Melgorientium , vel argentum , ad rationem marchæ , argenti fini quinquaginta*

ginta solidorum ; que la colonne 218. présente un autre Acte , dans lequel Simon de Montfort s'oblige de restituer quinze mille sols Melgoriens qu'Agnés avoit porté en Dot : *Vel argentum , ad rationem marchæ , argenti fini quinquaginta solidorum* ; que les Experts peuvent encore consulter plusieurs autres Actes rapportés par les PP. Bénédictins aux colonnes 151. 165. & 189 , &c. dont il résulte une nouvelle preuve que vingt - cinq sols Toulousains pesoient un marc d'argent fin ; qu'il semble qu'à la vûe de cette multitude d'Actes , qui s'éclairent & se fortifient mutuellement tout système arbitraire , toute conjecture incertaine doit disparaître ; que les Experts doivent faire attention que vers le milieu & sur tout à la fin du treizième Siècle , le sol Melgorien & le gros ou le sol Tournois , qui prend son origine dans ce Siècle seulement , étoit de même poids & valeur ; que les Archives de l'Evêché de Montpellier sont remplies d'Actes qui justifient ; qu'on en trouve plusieurs dans un Régistre qui contient la Liève générale de l'Evêché , une entre autres de douze cens soixante-trois , par lequel Guillaume Alamander s'oblige de payer pour l'Albergue de deux Chevaliers quatre sols Tournois ou Melgoriens aux choix de l'Evêque , & un autre du vingt-deux Janvier douze cens quatre vingts-cinq , qui contient une Reconnoissance ou Emphiteose faite par Bernard Joves , Bourgeois de Montpellier , de la Fontaine & Tenement appelé de Saint Clement , dans la Vallée du Comté de Montferrand , sous la Censive de vingt - trois sols Tournois ou Melgoriens , payables annuellement : *Viginti tres solidos , Toronensium , bonorum , vel Melgoriensium* ; réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu Imbert , Procureur du Sieur Poussineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de notredite Procédure , se réservant de faire telles Observations qu'il trouvera à propos , sur les nouvelles

que vient de faire le Procureur Général, & sont signé,
POUSSINEAU, IMBERT.

Lesdits M^{es} Bosch & Serra, Experts, ici présens, après avoir pris connoissance des nouvelles Observations du Procureur Général, ont offert de continuer leurs Opérations, & ont signé, **BOSCH, SERRA.**

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Observations, Réquisitions, Consentemens, Réservations & Offres du Procureur Général, des Experts & dudit M^e Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence par lesdits Experts, conformément à ce qui est porté par les Arrêts de la Cour, contenant notre Commission; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de onze; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, **CAMBACERE'S,** Conseiller - Commissaire, **UGLA,** Greffier.

*Dudit jour vingt - deuxième Décembre, pardevant nousdit
 Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Mont-
 pellier, heure de trois après midi.*

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que M^{es} Bosch & Serra, Experts, & M^e Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaïse ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, **DUCHE'.**

Comme aussi a comparu Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & a signé avec ledit Sieur Poussineau, **POUSSINEAU, IMBERT**, signés.

Lesdits M^{es} Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, **BOSCH, SERRA**.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Requisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à demain Samedi vingt - troisième du courant, heure de dix du matin, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau, comparoîtront suivant leurs Offres, sans autre sommation, & avons signé avec notre Greffier, **CAMBACERES**, Conseiller - Commissaire, **UGLA**, Greffier.

*Du Samedi vingt - troisième dudit mois de Décembre ;
pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans
notre Hôtel à Montpellier, heure de dix du matin.*

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que M^{es} Bosch &

Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, DUCHE'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de notredite Procédure, & a signé avec ledit Sieur Pouffineau, POUSSINEAU, IMBERT, signés.

Lefdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations, & ont signé, BOSCH, SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lefdits Experts ont procedé en notre présence, celle du Procureur Général & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure les Parties & lefdits Experts, comparoîtront suivant leurs Offres, sans autre sommation, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERE'S, Conseiller - Commissaire, UGLA, Greffier.

Dudit jour vingt - troisième Décembre, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que

par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que M^{es} Bosch & Serra, Experts, & M^e Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure, ajoutant qu'il croit convenable pour assurer la validité de ladite Procédure de Traduction, à laquelle travaillent lesdits Experts, & faciliter leurs Opérations, de faire une Observation préliminaire sur la manière dont les Experts doivent procéder à l'exécution des Arrêts de la Cour, & quelques Observations particulières propres à répandre un plus grand jour sur plusieurs Articles du Tarif. Dabord il observe que lesdits Experts ne peuvent apporter trop d'attention à interpreter littéralement & à rendre mot pour mot en François les Articles du Tarif conçus en Idiome Catalan ou Patois, sans se permettre aucune addition ni diminution des termes qui ne seroient point implicitement compris dans le Tarif Catalan, parce que s'ils agissoient autrement, non seulement ils pourroient donner lieu à des interprétations arbitraires, mais encore ils excederoient leur pouvoir, donneroient atteinte à l'Autorité de la Cour, & fourniroient prétexte à une demande en cassation, personnellement contre eux, fauf à porter à la colonne de leurs Observations les Réflexions qu'ils croiront convenables pour appuyer leurs interprétations qu'il observe sur l'Article X. *la Carga de Judy*; que M. de la Carde de Sainte Palaye donne au mot *Judy* l'interprétation des *Yas* ou *Jayet*, pierre minérale noire, dont on donne la description dans le Dictionnaire du Commerce au mot *Jais*; mais que dans le cas où l'on estimeroit qu'il s'est glissé une faute d'impression sur le mot *Judy*, & qu'il faudroit lire, *Indi* au lieu de *Judi*; pour lors on pense que la véritable signification du mot *Judy* est Inde, espèce de Bois propre à la Teinture, dont on trouve la description dans le Dictionnaire du Commerce au mot *Inde*; & c'est le sentiment de M. de Sainte Palaye: Il pourroit au premier

coup d'œil paroître signifier l'Indigo ; mais l'on sentira facilement que cette interprétation ne peut lui convenir, si l'on considère qu'il n'y a pas plus de trois cens ans qu'on connoît l'Indigo, & que cette Drogue étant d'une cherté excessive, on ne l'auroit pas tarifée à raison de la Charge, mais à raison de la livre ; que l'Article XVI. *la Carga de Cendat*, ne paroît pas recevoir de difficulté dans l'interprétation qui se présente de *la Charge de Cendal* ; mais qu'il n'en est pas de même de l'Article XVII, *cada Post ou cada Pesse*, chaque planche ou chaque pièce. Si les Experts ignoroient que le Cendal est véritablement un Arbre, mais le commerce ne s'en fait qu'en poudre, ils pourroient rapporter l'Article XVII. à celui qui le précède, & donner à entendre que la planche ou pièce de Bois dont il y est parlé, se rapporte au Cendal ramené dans l'Article précédent ; que touchant l'Article XXV, *la Carga de las Tellas Delpy*, M. de Sainte Pelaye & M. l'Abbé Choupy ont traduit cet Article par *la Charge des Toiles du Pays*, & que ce sont les grosses Toiles qu'on a voulu désigner dans cet Article ; que parmi les Articles qui demandent une attention singulière, les Experts doivent considérer les Articles XXX. & XXXI. *la Grossa del Boys gros*, *la Grossa del Boissas menuts* ; que ces Articles sont susceptibles de deux Observations, l'une sur ce qui en fait la matière, & l'autre sur la mesure, à raison de laquelle le Droit doit être perçû ; que sur le premier objet il observe qu'il n'est que deux interprétations qu'on puisse donner au terme *Boys*, l'une en le traduisant par *Bois* en général, & l'autre par le *Buys* ; mais que plusieurs raisons le déterminent à penser que la première de ces interprétations est la plus naturelle & la plus relative au sens du Tarif, & qu'il ne voit aucune raison pour penser que *Boys* signifie *Buys*. 1^o. Encore en langue vulgaire on appelle le Bois, *l'ou Boys*, au lieu que *Buys* y est dénommé *lou Bouis*, interprétation qui est soutenue par le sentiment du Sieur de la Carde de Sainte Pelaye, des Académies Françoises & des Sciences, Auteur du Glossaire de la Langue Françoisé, qui s'autorise du Roman Provençal de

Gerard de Rouffillon , qui dit avoir été exilé pendant six années *dins la Boiffas* , c'est-à-dire , dans les Forêts. 2°. *Boiffas* ne pouvant jamais être interpreté par Buys , on ne trouve aucun rapport ni aucune analogie entre le terme de *Boys* ramené à l'Article XXX. & celui de *Boiffas*, repris à l'Article XXXI, si l'on veut les entendre du Buys , au lieu qu'ils se concilient parfaitement par celle de Bois , l'une désignant le gros Bois , & l'autre le Bois menu. 3°. La manière dont Bois est écrit , diffère de deux manières de celle dont on écrit Buis , puisque non-seulement dans ce dernier mot il y a un *u* qui ne se trouve pas au premier, mais qu'on y voit encore un *y grec* à la place d'un *i* , cette dissemblance se trouve aussi avec le terme dont le Buis est appellé en Catalan , puisqu'il résulte du Tarif de la Leude de Couilloure & Canet , que le Buis y est dénommé Boix ; ce qui forme une différence de deux lettres de l'*y grec* à l'*i* , & de l'*x* à l'*f*. 4°. Que dans aucun des Tarifs des Droits publics on ne voit point que le Buis soit désigné par le seul terme de Buis ; on le trouve toujours accompagné d'une dénomination générale dont il est l'espèce , *Stellas de Boix* , porte le susdit Tarif de Couilloure & Canet , c'est-à-dire , pièces de Buis , Bois de Buis , dit le Tarif des Droits d'Entrée & de Sortie de 1664 , au lieu qu'en parlant du Bois en général , on s'exprime toujours par le seul terme générique de Bois , sans y appliquer aucune espèce. 5°. Que le Buis est une qualité de Bois qui ne peut raisonnablement être distingué en gros ou menu. 6°. Qu'on trouve dans le Tarif de Muret deux Articles parfaitement ressemblans aux XXX. ou XXXI. de la Leude de Toulouse , *pour Grosses Bois gros , quatre pièces pour Grosses Bois menu , quatre pièces* ; c'est ainsi que s'énonce le Tarif François de Muret. Or cette ressemblance ne permet pas douter que l'interprétation Française que l'on vient de rapporter ne soit celle des deux Articles parfaitement semblables à ceux XXX. & XXXI. du Tarif de Toulouse ; au moins voit-on l'identité la plus parfaite , tant dans les mots , que dans leur arrangement. 7°. Le mot *Grossa* ne doit point faire une difficulté pour l'interprétation de
Boys

Boys de Boiffas par *Bois* ; il n'en a point fait une lors de la Traduction du Tarif de Muret , & l'on voit dans les deux Articles de ce Tarif , ci-dessus rapportés , le terme de Grosse appliqué au gros & menu Bois ; que sur la mesure indiquée dans tous les deux Articles XXX. & XXXI. du Tarif Catalan de Toulouse , il observe que le mot de *Carga* pourroit avoir été sous-entendu dans ces deux Articles , ainsi qu'il l'est dans beaucoup d'autres dudit Tarif , & qu'ainsi la Grosse pourroit bien vouloir dire , la grosse Charge ; qu'il appuye son sentiment sur le Recueil des Règlements des Péages & Leudes de Saone , imprimé à Lyon en 1672 , page 129 ; on y voit la distinction des deux Charges , l'une grosse , l'autre petite , & il y est dit qu'il falloit le faix de trois Bêtes pour faire deux grosses Charges ; que les Articles XXXIII. *la Carga de las Maits petitas* de trente-quatre , *la Carga de las Maits grandas* ne paroissent pas susceptibles d'une autre interprétation que celles des grandes & petites Maits à pétrir ; que l'Article L. *de Coyraria* , *de Prom* , *de Drap de Pamiers* ne paroissent pas recevoir d'autre interprétation que celle de Cuivre , de Plomb & de Drap de Pamiers , & que c'est ainsi que les a traduits M. de Sainte Pelaye ; que le mot de *Breus* pourroit être susceptible de plus de difficulté ; cependant M. de Sainte Pelaye n'en a point trouvé à le traduire Bois à chauffer le Four ; qu'en effet à Toulouse , cette espèce de Bois ne s'appelle pas autrement que le *Broug* ; il avoit pensé aussi que peut-être par ce mot on avoit voulu désigner la Brunette , espèce de Drap gros dont se servent les Gens du commun ; Saint Louis en allant à la Terre Sainte , fit Vœu de ne s'habiller que de Brunette , que l'Article LIV. *Brezils de Dails* ne paroît pouvoir s'appliquer qu'aux Brezirts , pierre qui sert à équiper les Faulx , & que c'est le sentiment de M. de Sainte Pelaye ; que l'interprétation de l'Article LXII. , *la Carga de la Castagnia* , *Carta* ne peut souffrir de difficulté ; qu'il n'est question que de fixer la quotité du Droit désigné par ce mot *Carta* ; que lors de la Traduction du Tarif de Toulouse sur laquelle les Droits se perçoivent actuellement , on évalua la

Carte des Chataignes à six sols , c'est-à-dire à trois sols tolza ; qu'ainsi il paroît que le moins qu'on puisse évaluer cette Carte , c'est sur le pied de trois sols tolza ; que comme sur l'Article LXIII. *Rauba* , l'on seroit au premier coup d'œil tenté de traduire ce mot par *Robe* , il a crû devoir observer qu'on ne voit nulle part ce terme , ou un pareil employé pour désigner une Robe proprement dite ; qu'il croit assés volontiers qu'on a voulu exprimer par ce terme le vieux Linge qui sert à faire le Papier , les Espagnols Genoïs & Catalans employant ce mot pour désigner de vieux Vêtemens ; que sur l'Article LXXXXI. *la Carga de Carbé , de Meny , de Drap , de Ly mes en obs de Bora* , il ne peut y avoir de difficulté que sur le mot de *Meny* , & qu'il pense qu'il signifie de l'Étoupe , étant précédé & suivi des choses qui y ont rapport ; qu'à l'égard de l'Article LXXXXVI , *la Carga de Centoniqua , de Flor de Fromatgé & d'Archiqua* , le Sieur de Sainte Pelaye a traduit le mot de *Centoniqua* par *Citron* , le mot de *Flor de Fromatge* par *Fleur* pour cailler le Lait , & qu'il n'a pû rendre le mot d'*Archiqua* que par *Archique* , ignorant ce que peut être ; que l'Article LXXXXVII , *la Carga de Cordoan & de Motoninas* paroît ne pouvoir être interprété que par la Charge de Cuir apprêté , & les Peaux de Mouton préparées en Chamois , en Basane , ou en façon de Marroquin , anciennement on disoit des Souliers , le Cordoan ; que sur l'Article CVI , *item Conquas , ni Basinas , ni Payrolas que stan faites* , le seul mot *faites* peut souffrir de difficulté ; qu'il paroît que par ce terme on a voulu exprimer toute espèce de Vaisselle de Cuivre qui a déjà servi , & que les Particuliers transportent de la Ville à leurs Campagnes & de leurs Campagnes à la Ville ; que l'Article CIX. *del Fer , del Metal , del Clavels , de Trescle , de Reilhes , de Padenas , de Causas de Fiel , de Fer , de Fouces* , le seul mot de *Fouces* paroît embarrassant ; qu'il y a apparence qu'on a voulu désigner par ce mot *les Fousçons* , mot dont on se sert à Toulouse , pour parler d'un Instrument qui sert à fouir la terre ; que l'Article CXVII ,

la *livra del Fiel blanc*, un *pog* la *livra*; la *livra del Fiel blanc* ne peut se traduire autrement; mais qu'il est question de déterminer quel est le Droit indiqué par le terme *pog*; qu'il y a lieu de penser que le terme *pog* veut dire une *poge*, ou une *pougeois*, qui suivant *Leblanc*, pag. 20. des *Prolegomenes*, fait la quatrième partie du denier; qu'ainsi il paroît resulter qu'il est dû par livre de *Fil blanc* un quart de denier; que l'Article *CXIX de Filladis* ne paroît pouvoir être interprété que par *Ruban de Fil*; que c'est la Traduction qu'en a donné *M. de Sainte Pelaye*, & qu'elle paroît d'autant plus naturelle, que le Droit porté par cet Article est le même que celui de l'Article du *Fil blanc*; qu'à l'égard de l'Article *CXXII, la Carga de las Vels de Fontevraud*, il est clair qu'on a voulu parler des *Voiles de Fontevraud*, & que la seule difficulté qu'il y ait est de montrer ce que c'est que ces *Voiles*; que le *Dictionnaire du Commerce*, au mot *Voiles*, parle des *Voiles d'Etamine*, & qu'au mot *Etamines*, il dit qu'il y en a qu'on appelle *Etamines à voiles*, parce qu'on s'en sert communement pour faire de voiles de Religieuses & que ces *Etamines* se tirent la plus part de *Rheins*, qu'il n'y est pas dit qu'il y en ait aucune *Fabrique à Fontevraud*, & comme le *Monastère* établi à ce *Lieu* est extrêmement ancien, il y a apparence que c'est de l'*Etamine à voiles*, dont le *Dictionnaire de Commerce* donne la Description que l'on a voulu parler dans cet Article; quant à l'Article *CXXVI, la Carga del Canep*, qu'on seroit assés embarrassé de dire ce que signifie le mot *Canep*, qu'on pense que ce pourroit être le *mûle du Chamvre*; peut-être aussi auroit-on voulu parler de *Canepin*, espèce de *Cuir très-mince* qui se leve de dessus la *peau de Chevrard*, dont le *Dictionnaire du Commerce* donne la Description; qu'il n'est pas douteux qu'à l'Article *CLI, le Drap de la Sede Mignanel, ou Tassanel, ou Polpré, ou Cendat*, on n'ait voulu parler d'*Etoffes de soye*, le mot *Mignanel & Tassanel* paroissent seuls avoir quelque difficulté; mais il est bon d'observer que les mots, ou *Polpré*, ou *Cendat* ne

peuvent s'appliquer qu'aux couleurs de Pourpre ou Cendat ; dont seroient ces Etoffes ; qu'après cela il paroît qu'on ne peut appliquer pareillement les mots *Mignanel* ou *Tersanel* qu'à des couleurs de l'Etoffe de soye , & qu'ainsi l'interprétation naturelle de cet Article est la Charge d'Etoffe de soye de deux ou trois couleurs ou de couleur de Pourpre , ou de celle de Cendat. Sur l'Article CLVIII , les *Trincadors des Sabatous* , *nores* , de *Capels de Feutre* , *si sous perfy* , *nores* , de *Metal de Glaiso* , *nores* , de *Fust de Sella* , ou de *Mayrain* , *nores* , de *Pastel* , de *Post* , *nores* ; que les trois premiers objets de cet Article sont clairs , ceux de Sella ou de Mayrain ne peuvent être traduits que par Bois pour faire des sièges ou banquettes , ou Bois de Mayrain ; que la seule difficulté qui se présente est de sçavoir , si l'Exemption accordée par cet Article doit s'appliquer au Bois propre à faire de banquettes quelconques & à toutes les espèces de Bois Mayrain , ou si cette Exemption doit être limitée ; qu'il y a tout lieu de penser que cette Exemption est une suite de celle accordée pour les Vases de Métal , & qu'elle n'est applicable à ces sortes de Bois que lorsqu'ils sont destinés pour l'Eglise ; qu'ainsi le Fust de Sella ne seroit que le Bois destiné pour faire des Sièges ou Estalles des Eglises , & le Mayrain seroit celui que l'on employe à plancheyer les voûtes des Eglises ; que l'on voit dans le Dictionnaire du Commerce que l'on s'en seroit autrefois communément pour cet usage ; que cette idée est d'autant plus naturelle qu'on ne voit aucune raison pour avoir fait exempter le Bois à faire des banquettes , & le Mayrain privativement à mille autres choses qui méritent certainement plus de faveur , au lieu qu'il est au contraire tout simple qu'on ait accordé ce Privilège aux Eglises qui en ont de pareils dans nombre d'autres Tarifs ; qu'on peut citer ici le Recueil des Réglemens des Leudes de la Saone , pag. 127 ; il y est dit que les Parchemins , Verres & Livres , & toutes autres choses qui appartiennent à la Sainte Eglise ne doivent rien au Péage de Macón ; qu'il ne reste qu'à dire comment l'on pense que doivent être traduits les mots , Pastel de Post ; que pour cela

il observe qu'il n'y a point de virgule entre les mots *ni de ou*, qui désigne que ce soient deux objets différens ; que d'après cette première Observation il pense que Pastel de Post ne peut avoir d'autre interprétation que celle de *Coupeaux pour les Rapes*, qui sont les coupeaux que le Rabot enlève de dessus la planche, qui sortent en se roulant par le trou du Rabot & dont on fait usage pour clarifier le Vin ; que l'Article CLXXIV. *lo Carto de las Nofes*, deux cens Nofes, est clair, & qu'il ne le rapporte qu'à cause de la connexité qu'il a avec l'Article CLXXV. suivant, & *si son autave* sur lequel il observe qu'on ne peut avoir voulu parler dans ce dernier Article des Noix en coque verte, lorsqu'elles sont ce qu'on appelle Cernaux, puisque les Cernaux sont formellement assujettis aux Droits ; qu'il y a donc apparence qu'on a voulu parler des Noix dans leur coque verte avant qu'elles soient pleines, & dans le tems qu'elles sont bonnes à confir ; enfin que sur l'Article CLXXXIX. *item le Cropel*, & *quant es avec le Colier*, il ne croit pas qu'il puisse être interprété autrement que par le Cropet, qui est la peau de derrière le col, & quand il est avec la peau du col, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de notre Procédure, se réservant de faire telles Observations qu'il jugera à propos, sur celles que vient de faire le Procureur Général, & a signé avec ledit Sieur Pouffineau, P O U S S I N E A U, I M B E R T, signés.

Lesdits M^{es} Bosch & Serra, Experts, ici présens, ayant connoissance des susdites Observations, offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations, & ont signé, BOSCH, SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Observations, Réservations, Consentemens & Offres du Procureur Général, dudit M^e Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, & desdits Experts, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre

présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, ausquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé, à Jeudi prochain vingt - huitième du courant, heure de neuf du matin, à cause que demain est Dimanche, & que les trois jours suivans sont les Fêtes de la Noël, Saint Etienne & Saint Jean l'Evangeliste, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERE'S, Conseiller-Commisfaire, UGLA, Greffier.

Du Jeudi vingt - huitième jour du mois de Décembre, pardevant nousdit Conseiller - Commisfaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du vingt - troisième du courant de rélevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notre Procédure, & a signé, DUCHE'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, POUSSINEAU, IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent

de proceder à la continuation de leurs Opérations, & ont signé, BOSCH, SERRA.

Noussdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif Catalan, & aux autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence, celle du Procureur Général & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de onze; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de rélevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERE'S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier.

Dudit jour vingt - huitième de Décembre, pardevant noussdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, DUCHE'.

Comme aussi a comparu Imbert, Procureur dudit Sieur Poussineau, Sindic du Corps des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point

à la continuation de ladite Procédure , & ont signé ,
POUSSINEAU , IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent
de proceder à la continuation de leurs Opérations , & ont si-
gné , BOSCH , SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal
demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens &
Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me
Imbert , assisté dudit Sieur Poussineau , ordonnons qu'il sera
procedé tout de suite à la continuation de la Traduction du
Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts
& Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission ,
auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer ; &
à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle
du Procureur Général & dudit Imbert , assisté du Sieur Pouf-
sineau , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils
n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Proce-
dure , à demain vingt - neuvième du courant , heure de neuf
du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur
Général & lesdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans
autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec
notre Greffier , CAMBACERE'S , Conseiller - Commissai-
re , UGLA , Greffier.

*Du Vendredi vingt - neuvième dudit mois de Décembre ,
pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans
notre Hôtel à Montpellier , heure de neuf du matin.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit
que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée , nous
avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation
de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Ex-
perts , sont ici présens , de même que Me Imbert , Procureur ,
assisté du Sieur Poussineau , Syndic des Marchands de Toulou-
se , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé
tout de suite en notre présence à la continuation de notredite
Procédure , & a signé , DUCHE'.

Comme

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Sindic du Corps des Marchands de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, **POUSSINEAU, IMBERT.**

Lefdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations, & ont signé, **BOSCH, SERRA.**

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer; & à l'instant lefdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de onze; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lefdits Experts, le Procureur Général & lefdits Imbert & Poussineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, **CAMBACERE'S**, Conseiller - Commissaire, **U G L A**, Greffier.

*Dudit jour vingt - neuvième Décembre, pardevant nousdit
Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel, heure de
trois de relevée.*

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; réquiert qu'il nous plaise, attendu la présence des Experts & de Me Imbert, assisté du Sieur Poussineau, Sindic des Mar-

chands de Toulouse , ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé, DUCHE'.

Comme aussi a comparu Imbert , Procureur du Sieur Poussineau , Sindic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , POUSSINEAU , IMBERT.

Lesdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , BOSCH , SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentement & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Imbert , assisté dudit Sieur Poussineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & dudit Imbert , assisté dudit Sieur Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Samedi trentième du courant , heure de neuf du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , CAMBACERE'S , Conseiller - Commissaire , UGLA , Greffier.

Du Samedi trentième jour dudit mois de Décembre , par-devant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée , nous

avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; réquiert qu'il nous plaise , attendu la présence des Experts & de M^e Imbert , assisté du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de ladite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic du Corps des Marchands de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de notredite Procédure, & ont signé, POUSSINEAU, IMBERT.

M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A .

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission , auxquels , ainsi qu'aux Ordonnances qui ont suivi , nous avons enjoint aux Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de onze ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.



Dudit jour trentième Décembre, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur, assisté dudit Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure, & lui donner Acte en outre de la Consignation de la somme de quatre cens livres, qu'il fait entre les mains de notre Greffier, pour continuer à fournir aux fraix de ladite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général du Roi, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, avons donné Acte audit Procureur Général de la Consignation qu'il vient tout présentement de faire entre les mains de notre Greffier, de la somme de quatre cens livres, pour continuer à fournir aux fraix de notre présente Procédure; ordonnons qu'il sera tout de suite procédé en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluations & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint aux Experts

de se conformer ; & à l'instant lefdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à Mardi prochain deuxième Janvier 1759. heure de neuf du matin , à cause que demain est jour de Dimanche , & qu'après demain est la Fête de la Circoncision de Notre - Seigneur , à laquelle heure lefdits Experts , le Procureur Général & lefdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Mardi 2^e jour du mois de Janvier 1759 , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du trentième du mois dernier de rélevée , nous avons renvoyé pour la continuation de notre Procédure aux présens jour & heure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & M^e Imbert , Procureur , assisté du Sieur Poussineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de notredite Procédure , & a signé , D U C H E '.

Comme aussi a comparu Imbert , Procureur du Sieur Poussineau , Syndic du Corps des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T .

Lefdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , ont offert de proceder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A .

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal

demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts, dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour & Ordonnances, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence, celle du Procureur Général, & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procedure, à trois heures de relevée, à laquelle heure le Procureur Général, lesdits Experts & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERE'S, Conseiller-Commissaire, U G L A, Greffier.

Dudit jour deuxième dudit mois de Janvier, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procedure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, sont ici présens, de même que Me Imbert, Procureur, assisté dudit Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, réquiert qu'il nous plaife ordonner qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de notredite Procedure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic du Corps des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procedure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lesdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A .

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Mercredi troisième du courant , heure de neuf du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général , & lesdits Imbert & Pouffineau comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier .

Du Mercredi troisième jour dudit mois de Janvier , par-devant nous Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de neuf du matin .

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que M^{es} Bosch & Serra , Experts , & M^e Imbert , Procureur , assisté du Sieur Pouffineau , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaïse ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de ladite Procédure , & à signé , D U C H E ' .

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur

Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , de lui assisté ; qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , **POUSSINEAU , IMBERT.**

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , **BOSCH , SERRA.**

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la continuation du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de onze ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général , & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , **CAMBACERE'S** , Conseiller - Commissaire , **UGLA** , Greffier.

Dudit jour troisième Janvier , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation

tion de notredite Procédure , & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T.

Lesdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général du Roi , desdits Experts & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de la Traduction dont il s'agit , & à l'Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de onze ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Jeudi quatrième du courant , heure de neuf du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Jeudi quatrième dudit mois de Janvier , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation

de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Poussineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure , & a signé ,
D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Poussineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé ,
P O U S S I N E A U , I M B E R T .

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H ,
S E R R A .

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Poussineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général , & desdits Imbert & Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de onze ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général , & lesdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier .

Dudit jour quatrième Janvier, pardevant nousdit Conseiller-Commiffaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaife ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, DUCHE.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller-Commiffaire, notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, dusdit Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, & desdits Experts, ordonnons qu'il sera procedé à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit, & à l'Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence, celle du Procureur Général, & desdits Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à demain Vendredi cinquième du courant, heure de neuf du matin, & à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général, & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre som-

mation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERE'S, Conseiller - Commissaire, UGLA, Greffier.

Du Vendredi cinquième dudit mois de Janvier, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de neuf du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, DUCHE'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, POUSSINEAU, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller-Commissaire, notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à

l'heure de onze ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

*Dudit jour cinquième Janvier , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier ,
heure de trois de relevée.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure , & a signé , D U C H E ' .

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T .

Lesdits Mes Bosch & Serra , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A .

Nousdit Conseiller-Commissaire , notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & aux autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont pro-

cedé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à Lundi prochain huitième du courant , heure de dix du matin , à cause que demain est la Fête des Rois , & après demain Dimanche , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E S , Conseiller-Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Lundi huitième jour dudit mois de Janvier , pardevant nousdit, Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du cinquième du courant de relevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure , pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens , & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me

Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau ; ordonnons qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi ; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E ' S, Conseiller-Commissaire, U G L A, Greffier.

Dudit jour huitième Janvier, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois après midi.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Syndic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I - N E A U, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procedure , à demain Mardi neuvième du courant , à dix heures du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller-Commissaire , U G L A , Greffier.

Du neuvième dudit mois de Janvier , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procedure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procedure , comme aussi de lui donner Acte de la Consignation qu'il fait es mains de notre Greffier , de la somme de six cens livres , pour continuer à fournir aux fraix , & a signé , D U C H E ' .

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur
Pouffineau ,

Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Touloufe , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , **POUSSINEAU , IMBERT.**

Lefdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , **B O S C H , SERRA.**

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , avons donné Acte audit Procureur Général de la Consignation qu'il vient de faire tout présentement entre les mains de notre Greffier , de la somme de six cens livres , pour continuer à fournir aux fraix de notredite Procédure ; ordonnons qu'il fera tout de suite procédé par lefdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit , & à l'Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint aufdits Experts de se conformer ; & à l'instant lefdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de midi ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notredite Procédure , à trois heures de rélevée , à laquelle heure lefdits Experts , le Procureur Général & lefdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , **CAMBACERE'S** , Conseiller-Commissaire , **UGLA** , Greffier.

*Dudit jour neuvième Janvier , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier ,
heure de trois de rélevée*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé

à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ;
réquerant qu'il nous plaife , attendu la présence de Mes Bosch
& Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur , assisté du
Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , or-
donner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de
notredite Procédure , & a signé , DUCHE'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur
Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse ,
de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la con-
tinuation de notredite Procédure, & ont signé, POUSSINEAU,
IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent
de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H ,
S E R R A .

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal
demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens &
Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Im-
bert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera pro-
cedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la
Traduction du Tarif , Evaluation & aux autres Opérations
portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant
notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Ex-
perts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont pro-
cedé en notre présence , celle du Procureur Général & des-
dits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opéra-
tions , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils
n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Proce-
dure , à demain Mercredi dixième jour du courant , heure
de dix du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procu-
reur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront
sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé
avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller-
Commissaire , U G L A , Greffier.



Du Mercredi dixième jour dudit mois de Janvier, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure, pour la continuation de notre Procédure, réquerant, attendu la présence de Mes Bosch & Serra, Experts, & de Me Imbert, assisté du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de Toulouse, qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé à la continuation de notredite Procédure tout de suite, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de notredite Procédure, & que pour satisfaire à notre Ordonnance du premier Décembre dernier, il remet devers nous Extrait d'une Délibération prise par le Corps du Commerce de Toulouse, le 24. Janvier 1758, qui députe le Sieur Pouffineau, pour être présent à la Traduction du Tarif dont il s'agit, & d'y faire les Protestations, Réquisitions que les Intérêts du Corps exigeront; plus autre Délibération du deuxième Mai de ladite année, qui confirme la Nomination faite par Me Imbert, de la Personne du Sieur Serra, Notaire de Perpignan, pour Expert du Corps de Commerce; & enfin Extrait d'autre Délibération prise par le même Corps le cinq du présent mois de Janvier, qui approuve tous les Comparans faits devant nous, faits par ledit Me Imbert & Pouffineau, de même que tous ceux à faire à l'occasion de la Traduction dudit Tarif, tous lesquels Extraits dûment signifiés au Procureur Général de teneur..

Extrait des Régistres, &c. Du vingt-quatrième Janvier, &c. A été dit par, &c. Sur le premier Point, &c. Collationné, &c. Le deuxième Décembre, &c. Extrait des Régistres, &c. Du deuxième Mai, &c. A été dit, &c. Sur

quoi les voix récuëillies , &c. Du cinquième Janvier , &c. A été dit , &c. Sur quoi il a été délibéré , &c. Collationné , &c. Le dixième Janvier , &c.

Réquerant qu'il nous plaise lui donner Acte de ladite Remise , & a signé avec le Sieur Poussineau , **POUSSINEAU** , **IMBERT** , signés.

Lefdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , **B O S C H** , **S E R R A**.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens , & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Imbert , assisté dudit Sieur Poussineau , avons donné Acte audit Imbert , de la Remise par lui faite des trois Extraits de Délibération du Corps de Commerce de Toulouse , des 24. Janvier & 2. Mai 1758. & cinq du présent mois de Janvier ; ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de midi ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de rélevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , **CAMBACERE'S** , Conseiller-Commissaire , **UGLA** , Greffier.

Dudit jour dixième Janvier , pardevant nous Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois de rélevée.

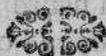
A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit

que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; réquerant qu'il nous plaise , attendu la présence de Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , ordonner qu'il fera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté du Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il fera procedé tout de suite en notre présence par lesdits Experts , à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général , & desdits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Jeudi onzième du courant , heure de dix du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général , & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller-Commissaire , U G L A , Greffier.



*Du Jeudi onzième jour dudit mois de Janvier, pardevant
nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel
à Montpellier, heure de dix du matin.*

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de rélevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure, réquerant qu'il nous plaise, attendu la présence de Mes Bosch & Serra, Experts, & de Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, DUCHE.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de notredite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U,
I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de proceder à la continuation de leurs Opérations, & ont signé, BOSCH, SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de rélevée, à laquelle heure lesdits

Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R É ' S , Conseiller - Commissaire, U G L A , Greffier.

Dudit jour onzième Janvier, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure, réquerant qu'il nous plaise, attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & M^e Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, sont ici présens, ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de ladite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U , I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général & desdits Experts, & dudit M^e Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau, à la continuation de leurs Opérations,

& travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation , à demain Vendredi douzième du courant , heure de dix du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général , & lesdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , **C A M B A C E R E' S** , Conseiller-Commissaire , **U G L A** , Greffier.

Du Vendredi douzième dudit mois de Janvier , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de dix du matin.

A Comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de rélevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure , pour la continuation de notre Procédure , réquerant qu'il nous plaise , attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Poussineau , sont ici présens , ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , **D U C H E'**.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Poussineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , **POUSSINEAU** , **I M B E R T**.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , **B O S C H** , **S E R R A**.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Poussineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour contenant notre Commission ,

Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi ; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E' S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier.

Dudit jour douzième Janvier, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure, réquerant qu'il nous plaise, attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur, assisté du Sieur Pouffineau, Syndic des Marchands de Toulouse, sont ici présens, ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, POUSSINEAU, IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté du Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la

Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lefdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & ledits Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à demain Samedi treizième du courant, heure de dix du matin, à laquelle heure lefdits Experts, le Procureur Général & ledits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire, U G L A , Greffier.

Du Samedi treizième dudit mois de Janvier, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que les Experts & Me Imbert, Procureur, assisté du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il fera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U , I M B E R T.

Lefdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal

demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction dudit Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre dite Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier.

Dudit jour treizième Janvier, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure, réquerant qu'il nous plaise, attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, sont ici présens, de même que Me Imbert, assisté du Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de Toulouse, ordonner qu'il sera procédé à la continuation de ladite Procédure, & a signé, D U C H E.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.



Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Poussineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à Lundi quinziesme du courant , heure de dix du matin , à cause que demain est jour de Dimanche , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Lundi quinziesme dudit mois de Janvier , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du treizieme du courant , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure , réquerant qu'il nous plaise , attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , sont ici présens , de même que Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Poussineau , Sindic des Marchands de Toulouse , ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , D U C H E ' .

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Poussineau , Sindic des Marchands de la Ville de Tou-

louse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, **POUSSINEAU, IMBERT.**

Lesdits M^{es} Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, **B O S C H, S E R R A.**

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit M^e Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, **CAMBACERE'S,** Conseiller - Commissaire, **U G L A,** Greffier.

Dudit jour quinzième Janvier, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure, réquerant qu'il nous plaise, attendu que M^{es} Bosch & Serra, Experts, & M^e Imbert, Procureur, assisté du Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de Toulouse, sont ici présens, ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation

de notre Procédure, & a signé, DUCHE'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, POUSSINEAU, I M B E R T.

Lefdits M^{es} Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller-Commissaire, notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit M^e Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif dont il s'agit, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits M^{es} Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à demain Mardi seizième du courant, heure de dix du matin, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERE'S, Conseiller-Commissaire, U G L A, Greffier.

Du Mardi seizième dudit mois de Janvier, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation

de notre Procédure , réquerant qu'il nous plaise , attendu que
 M^{es} Bosch & Serra , Experts , & M^e Imbert , Procureur ,
 assisté du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de Tou-
 louse , sont ici présens , ordonner qu'il sera procedé tout de
 suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé ,
 DUCHE'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur
 Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse ,
 de lui assisté , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la con-
 tinuation de ladite Procédure , & ont signé , POUSSINEAU,
 IMBERT.

Lesdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent
 de continuer leurs Opérations , & ont signé , BOSCH,
 SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal
 demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens &
 Offres du Procureur Général , desdits Experts & desdits M^{es}
 Imbert & Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de
 suite par les Experts à la continuation de la Traduction du
 Tarif dont il s'agit , Evaluation & autres Opérations portées
 par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre
 Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de
 se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en
 notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert
 & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & tra-
 vaillé jusqu'à l'heure de midi ; & attendu qu'ils n'ont pas fini ,
 avons renvoyé la continuation de ladite Procédure , à trois
 heures de relevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Pro-
 cureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoi-
 tront sans autre sommation , & avons signé avec notre Gref-
 fier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire ,
 U G L A , Greffier.



*Dudit jour seizième Janvier , pardevant nousdit Conseiller
Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier ,
heure de trois de rélevée.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure , réquerant qu'il nous plaife , attendu que M^{es} Bosch & Serra , Experts , & M^e Imbert , Procureur , assisté du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T.

Lesdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par les Experts à la continuation de la Traduction , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts , Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Mercredi dix-septième du courant , heure de dix du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits

lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront fans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , CAMBACERE'S , Conseiller - Commissaire , UGLA , Greffier.

Du Mercredi dix - septième dudit mois de Janvier , par-devant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure , réquerant qu'il nous plaise , attendu la présence de Mes Bosch & Serra , Experts , & de Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de procéder à la continuation de leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général , desdits Mes Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & tra-

vallé jusqu'à l'heure de midi ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , nous avons renvoyé la continuation de notredite Procédure , à trois heures de rélevée , à laquelle heure lefdits Experts , le Procureur Général & lefdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront fans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

*Dudit jour dix - septième Janvier , pardevant nousdit
Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à
Montpellier , heure de trois de rélevée.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure , réquerant qu'il nous plaife , attendu la présence de Mes Bosch & Serra , Experts , celle du Procureur Général & de Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , DUCHE'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , POUSSINEAU , IMBERT.

Lefdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A .

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lefdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant

notre Commission, auxquels nous leur avons enjoint de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à demain Jeudi dix - huitième du courant, heure de dix du matin, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E' S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier.

Du Jeudi dix - huitième dudit mois de Janvier, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure, réquerant qu'il nous plaise, attendu la présence de Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Syndic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notre Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de notredite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens &

Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté du Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procedure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau, comparoïtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E' S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier.

*Dudit jour dix - huitième Janvier, pardevant nousdit
Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Mont-
pellier, heure de trois de relevée.*

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procedure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur, assisté du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procedure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procedure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent

de continuer leurs Opérations & ont signé, BOSCH,
SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous leur avons enjoint de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à demain Vendredi dix - neuvième du courant, heure de dix du matin, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERES, Conseiller - Commissaire, UGLA, Greffier.

Du Vendredi dix - neuvième dudit mois de Janvier, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de rélevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur, assisté du Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé;
DUCHE.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur

Poussineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, **POUSSINEAU, IMBERT.**

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, **B O S C H, S E R R A.**

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par les Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de rélevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, **CAMBACERE'S,** Conseiller - Commissaire, **U G L A,** Greffier.

*Dudit jour dix - neuvième Janvier, pardevant nousdit
Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à
Montpellier, heure de trois de rélevée.*

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur, assisté du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise or-

donner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Syndic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté du Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé notre Procédure, à demain Samedi vingtième du courant, heure de dix du matin, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E' S, Conseiller-Commissaire, U G L A, Greffier.

Du Samedi vingtième jour dudit mois de Janvier, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier, nous avons ren-

voyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure , réquerant qu'il nous plaife , attendu la présence de Mes Bosch & Serra , & de Me Imbert Procureur , assisté du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , ordonner qu'il fera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lefdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller-Commissaire , notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lefdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous avons enjoint ausdits Experts de se conformer ; & à l'instant lefdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de midi ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lefdits Experts , le Procureur Général & lefdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E' S, Conseiller-Commissaire. U G L A , Greffier.

*Dudit jour vingtième Janvier , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier ,
heure de trois de relevée.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure , requérant qu'il nous plaise , attendu la présence de Mes Bosch & Serra , Experts , & de Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notre Procédure , & en outre lui donner Acte de la Consignation qu'il fait entre les mains de notre Greffier , de la somme de douze cens livres , pour continuer à fournir aux fraix de ladite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , POUSSINEAU , IMBERT.

Lefdits Mes Bosch & Serra , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller-Commissaire , notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , avons donné Acte audit Procureur Général , de la Consignation qu'il vient tout présentement de faire entre les mains de notre Greffier , de la somme de douze cens livres , pour continuer à fournir aux fraix de notre Procédure ; ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau , à la continua-

tion de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à Lundi prochain vingt-deuxième du courant , heure de dix du matin , à cause que demain est Dimanche , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Lundi vingt-deuxième jour du mois de Janvier , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel , heure de dix du matin , à Montpellier.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du vingtième du courant de relevée , nous avons renvoyé pour la continuation de notre Procédure , réquerant qu'il nous plaise , attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert Procureur , assisté du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure , & a signé , D U C H E ' .

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T .

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A .

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite en notre présence par lesdits Experts à la continuation de la Traduction , Evaluation & autres

Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous leur avons enjoint de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E' S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier.

Dudit jour vingt-deuxième Janvier, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur, assisté du Sieur Pouffineau, Syndic des Marchands de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me

Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite en notre présence par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Mardi vingt-troisième du courant , heure de dix du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Mardi vingt - troisième dudit mois de Janvier , par-devant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de dix du matin.

Le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de ladite Procédure , & a signé , D U C H E ' .

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T .

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A .

Nousdit Conseiller-Commissaire, notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit M^e Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous leur avons enjoint de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notredite Procédure, à trois heures de relevée, & à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E S, Conseiller-Commissaire, U G L A, Greffier.

Dudit jour vingt-troisième Janvier, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que M^{es} Bosch & Serra, Experts, & M^e Imbert, Procureur, assisté du Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé à la continuation de notredite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , BOSCH , SERRA .

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Poussineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Mercredi vingt - quatrième du courant , heure de dix du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , CAMBACERES , Conseiller - Commissaire , UGLA , Greffier .

Du Mercredi vingt-quatrième du mois de Janvier , devant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de dix du matin .

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour procéder à la continuation de notre Procédure , réquerant qu'il nous plaise , attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Poussineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notre Procédure , & à signé , DUCHE .

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur Poussineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de notre Procédure , & ont signé , **POUSSINEAU , IMBERT.**

Lesdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , **BOSCH , SERRA.**

Nousdit Conseiller-Commissaire , notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Poussineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de midi ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , **CAMBACERES , UGLA , Greffier.**

Dudit jour vingt - quatrième Janvier , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que M^{es} Bosch & Serra , Experts , & M^e Imbert , Procureur , assisté du Sieur Poussineau , Syndic du Corps des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la

continuation de notredite Procédure, & a signé, DUCHE'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lefdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous leur avons enjoint de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à demain Jeudi vingt - cinquième du courant, heure de sept du matin, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E ' S, Conseiller-Commissaire, U G L A, Greffier.

Du Jeudi vingt-cinquième dudit mois de Janvier, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de sept du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation

tion

tion de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure , & a signé , DUCHE'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , POUSSINEAU , IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , BOSCH , SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de dix ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , CAMBACERES , Conseiller - Commissaire , UGLA , Greffier.

Dudit jour vingt - cinquième Janvier , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit

Q

que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur, assisté du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaife ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notre Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts de la Cour, auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à demain Vendredi vingt - sixième du courant, heure de dix du matin, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E' S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier.



*Du Vendredi vingt - sixième dudit mois de Janvier,
pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans
notre Hôtel à Montpellier , heure de dix du matin.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que M^{es} Bosch & Serra , Experts , & M^e Imbert , Procureur , assisté du Sieur Poussineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , DUCHE'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur Poussineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , POUSSINEAU , IMBERT.

Lesdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller-Commissaire , notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Poussineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de midi ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre

sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E' S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier.

Dudit jour vingt - sixième Janvier, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de deux de rélevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, ainsi que Me Imbert, Procureur, assisté du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il fera tout de suite procéde à la continuation de notredite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, POUSSINEAU, IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, Procureur, assisté dudit Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de Toulouse, ordonnons qu'il sera procéde tout de suite par lesdits Experts à la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous leur avons enjoint de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procéde en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de no-

tre Procédure , à demain Samedi vingt-septième du courant ;
 heure de dix du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le
 Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , compa-
 roîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons
 signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Con-
 seiller Commissaire , U G L A , Greffier.

*Du Samedi vingt - septième dudit mois de Janvier , parde-
 vant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre
 Hôtel à Montpellier , heure de dix du matin.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit
 que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée , nous
 avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation
 de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Ex-
 perts , & Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Pouffineau ,
 Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert
 qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à
 la continuation de notredite Procédure , & a signé , DUCHE'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur
 Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse ,
 de lui assisté , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la con-
 tinuation de ladite Procédure , & ont signé , POUSSINEAU ,
 IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent
 de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H ,
 S E R R A .

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal
 demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens &
 Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me
 Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera
 procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation
 de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations
 portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , conte-
 nant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de
 se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en

notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E' S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier.

Dudit jour vingt - septième Janvier, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur, assisté du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations

portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous leur avons enjoint de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à Lundi prochain vingt - neuvième du courant, heure de dix du matin, à cause que demain est Dimanche, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERE'S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier.

Du Lundi vingt - neuvième dudit mois de Janvier, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du vingt - septième du courant de rélevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que M^{es} Bosch & Serra, Experts, & M^e Imbert, Procureur, assisté du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure, & a signe, D U C H E'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit que les Experts équivoquent dans l'Evaluation de la Monoye Toulousaine, en évaluant celle qui est énoncée dans le Tarif de Leude au - delà du double de la Monoye Tournoise, qui a cours aujourd'hui; il leur observe qu'il y a deux sortes de sol & de denier tolza ou Tolozan; sçavoir, le sol & le denier, simplement appellés tolza ou Tolozan, & le sol & denier appellés tolza ou Tolozan, forte Monoye; que ces deux Espèces de Monoye ont

deux valeurs différentes , relativement à leur différente Dénomination ; que le fol & le denier , simplement appellé tolza ou Tolozan , qui font de la même espèce , dont il est question dans le Tarif de la Leude , ne valent que le double du fol & du denier Tournois en telle sorte que le fol tolza ne vaut que deux sols Tournois , & le denier tolza deux deniers Tournois , au lieu que le fol & le denier tolza , lorsqu'il y est ajouté forte Monoye , valent le double , & un quart en sus du fol & du denier Tournois , c'est - à - dire que le fol tolza forte Monoye vaut deux sols & six deniers Tournois , & le denier tolza , aussi forte Monoye , vaut deux deniers & demi Tournois. Tous les Auteurs qui ont traité cette Matière , s'accordent sur ce Point , Larroché , Liv. 2. Tit. 10. Art. 4. Geraud , Liv. 2. Chap. 8. d'Olive , Liv. 2. Chap. 36. Despeyffes , Titre 4. Art. 3. Section 3. N^o. 14.

Que de toutes ces Autorités géminées , il en résulte que toutes les fois qu'au fol & denier tolza , il n'est point ajouté forte Monoye , le fol & le denier tolza ne peuvent être évalués qu'au double ; c'est l'usage de tous les tems , qui n'a jamais varié , usage qui a force de Loi ; car comme l'observe d'Olive , Liv. 2. Chap. 10. l'usage est le vrai Interprète des Loix , suivant la Maxime , *Optima Legum interpres consuetudo*. La Jurisprudence du Parlement , établie par un Arrêt rendu le 28. Juillet 1731 , entre le Marquis de Mirepoix & la Communauté de Montbequi , qui est rapporté dans le premier Tome du Journal du Palais , page 287. ou le Récueil des Arrêts notables du Parlement de Toulouse , confirme ces Autorités & ces Usages ; par conséquent le fol & le denier tolza énoncés dans le Tarif de la Leude , ne peuvent être évalués au - delà du double de la Monoye Tournoise , & toute Evaluation excédente est vicieuse , & doit être réduite ; qu'au surplus il déclare qu'il fait les présentes Observations , sans préjudice & sans donner atteinte à ses Réservations & Exceptions de Fait & de Droit , & qu'il réserve par expès de faire valoir en son tems , & ont signé , P O U S S I N E A U ,
I M B E R T.

Lefdits

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, après avoir pris communication des Observations contenues dans le Comparant dudit Me Imbert, ont offert de continuer leurs Opérations, & ont signé, BOSCH, SERRA.

Nousdit Conseiller Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Protestations, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous leur avons enjoint de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général, lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERES, Conseiller - Commissaire, UGLA, Greffier.

Dudit jour vingt - neuvième Janvier, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur, assisté du Sieur Pouffineau, Syndic des Marchands de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera tout de suite procédé à la continuation de notre Procédure, & a signé, DUCHE.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur

Poussineau , Syndic des Marchands de Toulouse , de lui assisté ; qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , **POUSSINEAU , IMBERT.**

Lefdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , **B O S C H , S E R R A.**

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Poussineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notredite Procédure , à demain Mardi trentième du courant , heure de dix du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , **C A M B A C E R E ' S ,** Conseiller - Commissaire , **U G L A ,** Greffier.

Du Mardi trentième dudit mois de Janvier , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de rélevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , assisté du Sieur Poussineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous

plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , POUSSINEAU , IMBERT.

Lesdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de midi ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Dudit jour trentième Janvier , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ;

& attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert ; Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , de lui assisté , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaife ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notre Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , POUSSINEAU , IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller-Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & desdits Imbert & Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Mercredi trente - unième du courant , heure de dix du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Mercredi trente - unième dudit mois de Janvier , par-devant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit

que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que M^{es} Bosch & Serra, Experts, & M^e Imbert, Procureur, assisté du Sieur Pouffineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notre dite Procédure, & a signé, DUCHE'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, POUSSINEAU, I M B E R T.

Lesdits M^{es} Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller-Commissaire, notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit M^e Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous leur avons enjoint de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E ' S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier.



*Dudit jour trente -unième Janvier , pardevant nousdit
Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Mont-
pellier , heure de trois de relevée.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Poussineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de ladite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Poussineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , POUSSINEAU , I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller-Commissaire , notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté du Sieur Poussineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Jeudi premier Février , heure de dix du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Mes Imbert & Poussi-

neau, comparoïtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Jeudi premier Février de ladite année 1759, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de rélevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur, assisté du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U , I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous leur avons enjoint de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons

renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de rélevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Mes Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Dudit jour premier Février , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois de rélevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notre dite Procédure , & a signé , D U C H E ' .

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de la dite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T .

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A .

Nousdit Conseiller-Commissaire, notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau ,

à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à Samedi troisième du courant , heure de dix du matin , à cause que demain est la Fête de la Chandeleur , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau , comparoïtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller-Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Samedi troisième dudit mois de Février , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du premier du courant de relevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , sont ici présens , de même que Me Imbert , assisté du Sieur Poussineau , Syndic des Marchands de Toulouse , réquiert qu'il soit procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure , observant par addition au Comparant , par lui fourni sur quelques-uns des Articles du Tarif ; que par sondit Comparant , il a fait observer que l'Article XVII , *cada Post ou cada Pessa* , ne pouvoit être interprété que par chaque Planche ou chaque Pièce , & que cet Article étoit izolé & indépendant de celui qui le précède ; qu'il ajoute que la Pièce désignée par cet Article , étant unie avec la Planche , par la particule conjonctive *ou* , & tarifée de même , elle doit s'étendre d'une Pièce de Bois quelconque , qui n'ayant aucune signification particulière , seroit de même volume & de la même valeur qu'une Planche ; autrement on eût mis pour l'un & l'autre un Droit différent , n'étant pas naturel qu'une Pièce de Bois , telle que pourroit être , par exemple , une Poutre , payât le même droit qu'une Planche ; que cette Observation servira , non - seulement

pour l'Interprétation de cet Article , mais encore à faire faire aux Experts une attention plus serieuse sur les Articles XXX. & XXXI, qu'ils ne l'auroient peut-être fait s'ils avoient crû que l'Article XVII. assujettissoit toute Pièce de Bois indistinctement ; l'assujettissement prononcé par cet Article n'étant rien moins que général , il ne peut exclure celui porté par les Articles XXX. & XXXI, qui s'étend à toutes sortes de Bois , quelle que soit leur qualité & la forme qu'ils peuvent avoir ; que d'ailleurs , quand bien même l'Article XVII. seroit aussi général que les Articles XXX. & XXXI, les Experts n'en devroient pas conclure que ces deux derniers ne peuvent signifier le Bois ; le Tarif est plein de repetitions , de contradictions , au moins apparentes ; la mission des Experts n'est point de concilier les Articles repetés , ou qui lui paroissent se contredire ; ils doivent uniquement s'attacher à la Question du Fait , qui n'est autre que la Traduction litterale , & ne doivent prendre les raisons qui les déterminent dans leurs Interprétations , que dans les mots même qu'ils traduisent , c'est - à - dire dans les Dictionnaires , Livres ou Titres qui peuvent leur indiquer la véritable signification de ces mots , ou dans l'usage adopté , pour leur signification ; que du moins , s'ils peuvent s'écarter de cette Règle , qu'ils doivent toujours avoir en vûe , ce ne peut être que lorsque les Livres ou l'usage ne leur fournissent point de lumières qui ne sont pas dans le cas pour les Articles XXX. & XXXI ; qu'il a donné dans son Comparant des raisons de l'une & de l'autre espèce ; qu'il a cité le Roman de Geraud de Rouffillon , pour le mot Boyffats , & l'usage encore reçu dans la Ville de Montpellier d'appeller dans le Langage Patois le Bois en général , *Boy* , en mouillant l'y *grec* ; les raisons qu'il a données à l'appui de celles - là principalement , la ressemblance exacte des deux Articles du Tarif de Muret, avec les Articles XXX. & XXXI. lui paroissent avoir poussé les preuves de son sentiment , jusqu'à la démonstration ; que pour les rendre encore plus sensibles , s'il est possible , il ajoute deux Observations ; la pre-

mière, que les deux Articles dont il est question, parlent certainement de la même chose, à la seule différence de *gros & petit*, d'où il conclut que quand même les Experts trouveroient le mot *Boys*, employé quelque part pour désigner le *Buis*, cela ne suffiroit pas; il faudroit aussi qu'ils montrassent que *Boys*, veut pareillement signifier *Buis*, y ayant preuve qu'on l'a employé pour le Bois ou Forêts en général; la seconde Observation est que le Droit auquel ces deux Articles sont assujettis, paroît déterminer un assujettissement de toutes espèces de Bois, & non d'une qualité particulière de Bois; qu'en effet, si l'on n'eût voulu parler que du *Buis*, on l'auroit tarifé comme on l'a fait, le *Bois de Cendat*, en argent; mais cela étoit impossible pour le Bois en général, vû la variété immense des Bois, & leur différente valeur; il n'y avoit qu'un Droit en nature qui pût établir une juste proportion entre toutes ces différentes espèces de Bois, & faire que le Bois le plus précieux ne payât proportionnellement pas davantage que le plus vil; que cette raison prendra un nouveau degré de force, si l'on fait attention qu'il est bien plus embarrassant de percevoir un Droit en nature, qu'en argent; & que par cette raison on n'a imposé les premiers que sur des Marchandises, dont les espèces où la valeur varie considérablement; circonstances qui ne se trouvent certainement pas dans le *Buis*. Que la raison de dire que dans tous les Tarifs, le Bois est désigné par terme de *Fust*, n'est qu'un moyen négatif qui ne peut être d'aucun poids; qu'on pourroit même dire que le *Fust* étant sujet aux Droits dans tous les Tarifs des Leudes & Péages, & n'étant point exprimé dans celui de Toulouse, le terme de *Boys & Boys* l'y suppléent; quelle raison en effet eût-il pû y avoir de ne pas comprendre dans ce Tarif le Bois ainsi qu'il l'est dans tous les autres? & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, sans préjudice

de ses Droits , Réservations , Exceptions de Droit , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T .

Lefdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , ayant pris communication du Dire du Procureur Général , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A .

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Protestations , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Poussineau , dont nous leur avons donné Acte , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lefdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lefdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de midi ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lefdits Experts , le Procureur Général & lefdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller-Commissaire , U G L A , Greffier .

Dudit jour troisième Février , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois de relevée .

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que M^{es} Bosch & Serra , Experts , & M^e Imbert , Procureur , assisté du Sieur Poussineau , Sindic du Corps des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continua-

tion de notredite Procédure , & a signé , D U C H E'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert , Procureur du Sieur Poussineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T.

Lefdits M^{es} Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A.

Nousdit Conseiller-Commissaire , notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Poussineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lefdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à Lundi prochain cinquième du courant , heure de dix du matin , à cause que demain est jour de Dimanche , à laquelle heure lefdits Experts , le Procureur Général & lefdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E' S , Conseiller - Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Lundi cinquième dudit mois de Février , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du troisième du courant de relevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que M^{es} Bosch &

Serra, Experts, & M^e Imbert, Procureur, assisté du Sieur Pouffineau, Syndic des Marchands de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaife ordonner qu'il fera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu M^e Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, POUSSINEAU, IMBERT.

Lesdits M^{es} Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, BOSCH SERRA.

Nousdit Conseiller-Commissaire, notre Procès-Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit M^e Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il fera procedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous leur avons enjoint de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits M^{es} Imbert & Pouffineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E' S, Conseiller-Commissaire, U G L A, Greffier.

Dudit jour cinquième Février, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit

que par notre Ordonnance de ce matin , nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé ,
D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé ,
P O U S S I N E A U ,
I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé ,
B O S C H ,
S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général , desdits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de cinq ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Mardi fixième du courant , heure de dix du matin , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier ,
C A M B A C E R E ' S , Conseiller - Commissaire , U G L A ,
Greffier.

*Du Mardi sixième dudit mois de Février ; pardevant
nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel
à Montpellier , heure de dix du matin.*

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de rélevée , nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts & Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de notredite Procédure , & a signé , DUCHE'.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Pouffineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , POUSSINEAU , IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , BOSCH , SERRA.

Nousdit Conseiller-Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif , Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , contenant notre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lesdits Experts ont procédé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de midi ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de rélevée , à laquelle heure lesdits Experts , le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau , comparoîtront sans

autre

autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E'S, Conseiller-Commis-
saire, U G L A, Greffier.

*Dudit jour sixième Février, pardevant nousdit Conseiller-
Commisfaire, & dans notre Hôtel à Montpellier,
heure de trois de relevée*

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure, & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur, assisté du Sieur Poussineau, Sindic des Marchands de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaife ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Sindic du Corps des Marchands de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U,
I M B E R T.

Lefdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H,
S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commisfaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous avons enjoint aux Experts de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas

fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à demain Mercredi septième du courant, heure de dix du matin, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Pouffineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERE'S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier.

Du Mercredi septième dudit mois de Février, pardevant nousdit Conseiller-Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée, nous avons renvoyé à la présente heure de cejourd'hui pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur, assisté du Sieur Pouffineau, Sindic des Marchands de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Pouffineau, Sindic du Corps des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Pouffineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant no-

tre Commission , auxquels nous leur avons enjoint de se conformer ; & à l'instant lefdits Experts ont procedé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau , à la continuation de leurs Opérations , & travaillé jusqu'à l'heure de midi ; & attendu qu'ils n'ont pas fini , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à trois heures de relevée , à laquelle heure lefdits Experts , le Procureur Général & lefdits Imbert & Poussineau , comparoîtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller-Commissaire , U G L A , Greffier.

Dudit jour septième dudit mois de Février , pardevant nousdit Conseiller - Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin ; nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure ; & attendu que Mes Bosch & Serra , Experts , & Me Imbert , Procureur , assisté du Sieur Poussineau , Sindic des Marchands de Toulouse , sont ici présens , réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notre Procédure , & a signé , D U C H E '.

Comme aussi a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur Poussineau , Sindic des Marchands de la Ville de Toulouse , de lui assisté , qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de ladite Procédure , & ont signé , P O U S S I N E A U , I M B E R T ,

Lefdits Mes Bosch & Serra , Experts , ici présens , offrent de continuer leurs Opérations , & ont signé , B O S C H , S E R R A .

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général du Roi , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté dudit Poussineau , ordonnons qu'il sera

procedé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de la Traduction du Tarif, Evaluation & autres Opérations portées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, auxquels nous leur avons enjoint de se conformer; & à l'instant lesdits Experts ont procedé en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau, à la continuation de leurs Opérations, & travaillé jusqu'à l'heure de cinq; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à demain Jeudi huitième du courant, heure de dix du matin, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, C A M B A C E R E' S, Conseiller-Commissaire, U G L A, Greffier.

Du Jeudi huitième dudit mois de Février, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de dix du matin.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance du jour d'hier de relevée, nous avons renvoyé aux présens jour & heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procedé tout de suite à la continuation de notredite Procédure, & a signé, D U C H E'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de notredite Procédure, & ont signé, P O U S S I N E A U, I M B E R T.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent de continuer leurs Opérations, & ont signé, B O S C H, S E R R A.

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions, Consentemens & Offres du Procureur Général, desdits Experts & dudit Me Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, ordonnons qu'il sera procédé tout de suite par lesdits Experts à la continuation de leurs Opérations, conformément aux Arrêts & Ordonnances de la Cour, contenant notre Commission, ce qu'ils ont fait en notre présence, celle du Procureur Général & desdits Imbert & Poussineau, & travaillé jusqu'à l'heure de midi; & attendu qu'ils n'ont pas fini, avons renvoyé la continuation de notre Procédure, à trois heures de relevée, à laquelle heure lesdits Experts, le Procureur Général & lesdits Imbert & Poussineau, comparoîtront sans autre sommation, suivant leurs Offres, & avons signé avec notre Greffier, CAMBACERE'S, Conseiller - Commissaire, UGLA, Greffier.

Dudit jour huitième Février, pardevant nousdit Conseiller - Commissaire, & dans notre Hôtel à Montpellier, heure de trois de relevée.

A comparu le Procureur Général du Roi, qui nous a dit que par notre Ordonnance de ce matin, nous avons renvoyé à la présente heure pour la continuation de notre Procédure; & attendu que Mes Bosch & Serra, Experts, & Me Imbert, Procureur, assisté du Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, sont ici présens, réquiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera procédé tout de suite à la continuation de ladite Procédure, & a signé, DUCHE'.

Comme aussi a comparu Me Imbert, Procureur du Sieur Poussineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse, de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la continuation de notredite Procédure, & ont signé, POUSSINEAU, IMBERT.

Lesdits Mes Bosch & Serra, Experts, ici présens, offrent

de continuer leurs Opérations , & ont signé, BOSCH;
SERRA.

Nousdit Conseiller - Commissaire , notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire , Réquisitions , Consentemens & Offres du Procureur Général , desdits Experts & dudit Me Imbert , assisté du Sieur Pouffineau , ordonnons qu'il sera procedé tout de suite par lescdits Experts à la continuation de leurs Opérations , à quoi ils ont travaillé en notre présence , celle du Procureur Général & desdits Imbert & Pouffineau , & fini leurdites Opérations & dresse de leur Relation ; & attendu l'heure de cinq , avons renvoyé la continuation de notre Procédure , à demain Vendredi neuvième du courant , heure de dix du matin , à laquelle heure lescdits Experts , le Procureur Général & lescdits Imbert & Pouffineau , comparoïtront sans autre sommation , suivant leurs Offres , & avons signé avec notre Greffier , C A M B A C E R E ' S , Conseiller-Commissaire , U G L A , Greffier.

Du Vendredi neuvième dudit mois de Février , pardevant nousdit Conseiller-Commissaire , & dans notre Hôtel à Montpellier , heure de dix du matin.

Ont comparu Mes Bosch & Serra , Experts , qui nous ont dit qu'ayant fini leurs Opérations à eux mandées par les Arrêts & Ordonnances de la Cour , mentionnées dans notre Procès - Verbal , ainsi que la dresse de leur Relation qui contient lescdites Opérations , ils nous remettent leurdite Relation , d'eux signée à chaque page , réquerant qu'il nous plaise leur donner Acte de ladite remise & leur accorder Taxe pour leurs Vacations par eux employées résultant de notredit Procès - Verbal , & ont signé , BOSCH , SERRA.

Comme aussi a comparu le Procureur Général du Roi , qui nous a dit qu'il ne s'oppose point à la remise de la Relation que font lescdits Experts , & qu'il leur soit accordé Taxe , sur laquelle il s'en remet à nous.

Pareillement a comparu Me Imbert , Procureur du Sieur

Poussineau, Syndic des Marchands de la Ville de Toulouse ; de lui assisté, qui nous a dit qu'ils ne s'opposent point à la remise de ladite Relation & Taxe requise, & ont signé, **POUSSINEAU, IMBERT.**

Nousdit Conseiller - Commissaire, notre Procès - Verbal demeurant chargé des Dire, Réquisitions & Consentemens des Experts, du Procureur Général & dudit M^e Imbert, assisté dudit Sieur Poussineau, avons donné Acte ausdits M^{es} Bosch & Serra, Experts, de la remise qu'ils nous ont faite de leur Relation, d'eux signée à chaque page, laquelle nous avons cottée par première & dernière page, & signée à chacune d'icelles, au nombre de quatre-vingts, & ayant égard à la Réquisition desdits M^{es} Bosch & Serra, Experts, leur avons accordé Taxe à chacun, de la somme de treize cens quarante-quatre livres ; sçavoir, celle de soixante-douze livres pour quatre journées de voyage pour venir de Perpignan en cette Ville, à raison de dix-huit livres par jour à chacun, celle de douze cens livres pour quatre - vingts jours de séjour en cette dite Ville, & par eux employés au fait de leur Commission, ainsi qu'il résulte par notre Procès - Verbal à raison de quinze livres par jour aussi à chacun, & celle de soixante-douze livres aussi pour quatre journées de Voyage pour s'en retourner en ladite Ville de Perpignan, laquelle dite somme de treize cens quarante-quatre livres, lesdits Experts ont tout présentement reçüe des mains de notre Greffier, & des deniers consignés suivant notredit Procès - Verbal, ensemble celle de douze livres dix-huit sols pour le papier de leur Relation, & ont signé lesdits Experts avec nous & notre Greffier, **BOSCH, SERRA, CAMBACERE'S, Conseil-Commissaire, UGLA, Greffier.**

Après quoi le Procureur Général du Roi nous a réquis d'ordonner que conformément à l'Arrêt de la Cour, du vingt-quatre Decembre mil sept cens quarante-neuf, la Relation des Experts, contenant la Traduction du Tarif en question, fera transcrite tout au long dans notre Procès-Verbal, & a signé, **DU CHE.**

Ledit M^e Imbert , assisté dudit Sieur Poussineau , a dit qu'ils ne s'opposent point à ladite Transcription , & ont signé ,
POUSSINEAU , IMBERT .

Nousdit Conseiller-Commissaire , disant Droit à la Réquisition du Procureur Général du Roi , ordonnons que conformément à l'Arrêt de la Cour , du vingt-quatrième Decembre mil sept cens quarante-neuf , la Relation desdits Experts , contenant la Traduction du Tarif en question , sera transcrite tout au long par notre Greffier dans notre présent Procès-Verbal , à quoi il a été procedé par notre Greffier , comme s'enfuit.

Nous Joseph-François Bosch , & François Serra , Notaires Royaux de la Ville de Perpignan , Experts nommés ; sçavoir , nousdit Bosch , par la Dame Marquise de Saissac , Engagiste à vie de la Leude de Toulouse , & par Michel-Nicolas Aubouft , son Fermier , par Verbal du premier Decembre mil sept cens quarante-neuf , dressé pardevant Monsieur de Roffet , Conseiller en la Cour des Comptes , Aydes & Finances de Montpellier , Commissaire nommé par Arrêt de la Cour , du sixième Novembre mil sept cens quarante sept , procedant encore en conséquence de l'Ordonnance de la même Cour , du onze Août mil sept cens cinquante-sept , renduë sur la Requête de Monsieur le Procureur Général du Roi en ladite Cour , qui ordonne que par les Experts déjà nommés il sera procedé à la continuation de la Procedure , & Traduction du Tarif & à l'Estimation de la Monoye dont il s'agit , & qui avoit été déjà commencée ; & nousdit Serra , par le Sieur Jean-Raymond Poussineau , Syndic du Corps des Marchands de la Ville de Toulouse , au lieu & place de M^e Joseph-Thomas , Notaire Royal dudit Perpignan , qui avoit été nommé pour Expert par le Syndic du Corps des Marchands , & par les Capitouls & Syndic de ladite Ville de Toulouse , dans le même Verbal , du premier Decembre mil sept cens quarante neuf , apert de la Nomination dudit Serra , par autre Verbal du deux Mai dernier , fait pardevant Monsieur de Cambacerés , Conseiller en la même Cour , & nouveau Commissaire nommé en cette
partie ,

partie, par autre du vingt-un Avril mil sept cens cinquante-sept, & l'un & l'autre procedant en conséquence de la susdite Ordonnance & Arrêt de ladite Cour, des vingt-quatre Décembre mil sept cens quarante-neuf & dix-sept Mars dernier, & de l'Ordonnance du onze Decembre courant, tous lesquels Arrêts & Ordonnances nous ont été communiqués, après avoir prêté le Serment requis entre les mains de mondit Sieur de Cambacerés, le vingt-trois Novembre dernier, sur les Assignations qui nous furent données aux mêmes fins, par Exploit de Domergue, Huissier en la même Cour, du quatre du même mois, & aux Domiciles par nous élus en la présente Ville de Montpellier, avons procedé à la Traduction dudit Tarif de Leude ou Guidonnage que notre Seigneur Roi reçoit en la Ville de Toulouse, dont un Extrait en forme autentique nous a été remis en main, & que nous avons nous-même verifié & confronté avec le Tarif imprimé en un petit Cayer, déposé aux Archives du Domaine du Roi, près la Chambre des Comptes audit Montpellier, où nous nous sommes rendus le premier du courant mois de Décembre, à neuf heures du matin, où nous l'avons collationné en présence de mondit Sieur de Cambacerés, de Monsieur le Procureur Général du Roi en ladite Cour, de M^e Madiere son Substitut, de M^e Fauré, Garde des Archives, & dudit Sieur Pouffineau, Syndic, ainsi qu'il avoit été par lui ordonné par son Ordonnance, au bas du Verbal de prestation de notre Serment, à laquelle dite Traduction nous avons procedé en présence de mondit Sieur de Cambacerés, de M. le Procureur Général, dudit Sieur Pouffineau & de M^e Imbert son Procureur, le tout conformément aux susdits Arrêts & Ordonnances, & en trois colonnes, dont la première contient le Tarif Catalan, la seconde la Traduction Française, & la troisième les Observations que nous avons crû devoir faire, soit pour appuyer notre Traduction, soit pour une plus grande intelligence; avons encore procedés mêmes présences, à l'Estimation & Evaluation des Marchandises payables en espèce, & à la liquidation de la monoye Toulousaine, rapportée au même Tarif, tant en

conformité desdits Arrêts , que de ladite Ordonnance du onze du courant ; & comme par la liquidation de ladite Monoye nous avons trouvé qu'elle a deux différentes valeurs , nous avons crû ne pouvoir fixer à chaque Article le montant à payer en Monoye de France , n'y ayant que la Cour Souveraine qui puisse décider quelle des deux liquidations doit prévaloir.

Nous commençons d'abord par la liquidation de cette Monoye Toulousaine , dont nous ne connoissons la valeur que par le cours qu'elle a eu dans le Roussillon.

Les Ordonnances des anciens Rois d'Aragon , Souverains de ladite Province , du premier Août 1303 , des Nones d'Avril 1301 , & seize des Kalendes de Juin 1350 , qui se trouvent régistrées au Livre d'Ordination , de N^o. 1. f. des Archives de la Maison Consulaire de Perpignan , à folio 11, 12. & 13. fournissent la preuve du cours de cette Monoye ; l'Ordonnance de treize cens sur tout , l'expliquant fort clairement , puisqu'elle s'énonce en ces termes *Moneta Tolosanorum*. Il y avoit dans ce même tems deux espèces de cette Monoye Toulousaine ; l'une étoit appelée d'Argent , & l'autre Toulousaine noire.

La Monoye Toulousaine noire est liquidée par l'Ordonnance de treize cens un , en cette forme ; sçavoir , que le Touron , espèce de Monoye Toulousaine , en Latin *Toronensis* , seroit reçu au Commerce pour quatorze deniers Toulousains , & la Monoye Toulousaine d'Argent est liquidée par la même Ordonnance en cette forme ; sçavoir , qu'un Touron d'Argent , en Latin *Toronensis* , seroit reçu au cours pour seize deniers Barcelonnois ; l'Ordonnance de 1350. la liquide encore ainsi ; mais celle de 1300 , parle plus clairement de cette Monoye d'Argent , en ce qu'elle ordonne qu'une dette de vingt - trois sols Toulousains , seroit valablement acquittée par vingt sols Barcelonnois , & une dette de vingt - trois livres Toulousaines , pourroit être acquittée par vingt livres Barcelonnoises , & ce par rapport aux dettes déjà contractées avant ladite Ordonnance ; car pour les dettes à venir , il y est

dit que vingt - quatre sols fix deniers Touloufains , seroient acquittés moyennant vingt sols Barcelloinois , & vingt - quatre livres dix sols Touloufains , par vingt livres Barcelloinoises.

Or comme nous croyons que le Tarif est antérieur à 1300. par l'inspection que nous avons prise ausdites Archives du Tarif imprimé , à la suite duquel se trouvent deux Privilèges d'Exemption du Droit de Leude , en faveur des Habitans de Toulouse , qui sont des années 1219. & 1222 , nous devons nous rapporter ce semble à la première liquidation , comme étant plus approchante de l'époque du Tarif.

Pour démontrer clairement la valeur actuelle de la Monoye Touloufaine d'Argent , il est essentiel de rapporter ici la valeur de la Monoye Barcelloinoise.

Valeur de la Monoye Barcelloinoise.

La livre Barcelloinoise vaut en Monoye de France , trois livres six sols huit deniers , 3. l. 6. s. 8. d.
 Le sol , trois sols & quatre deniers , 3. s. 4. d.
 Et le Denier , trois deniers un tiers de denier , 3. d. $\frac{1}{3}$

Et ce conformément à l'Arrêt du Conseil Royal du Rouffillon , du premier Juillet 1655 ; c'est sur ce pied que les Honoraires des Actes des Notaires furent fixés , par le Tarif arrêté le 16. Décembre 1454 , & que les anciens Procureurs Royaux ont formé leurs Comptes de Recette & Dépense des Revenus & Charges du Domaine du Rouffillon ; les Droits de Leude & Péage de la même Province étoient payables en cette Monoye ; le Tarif pour la Levée de ces Droits en font garants ; ils furent traduits par Ordre du Roi , de l'Idiome Catalan en Français , par les Commissaires du Domaine du Rouffillon , en 1700. & en 1707 ; & on lit dans la Colonne Catalane , une Marchandise taxée un denier , & dans la Française trois deniers un tiers , un sol dans la Catalane , & trois sols quatre deniers dans la Française , & ainsi du plus

ou du moins ; c'est enfin sur ce même pied que le Tarif des Leudes du Rouffillon se trouve arrêté , par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , de 1749 , qu'on peut appeller une confirmation de la Traduction & liquidation faites par MM. les Commissaires du Domaine.

La valeur de la livre Barcelonnoise , à raison de trois livres six sols huit deniers , a été connue & désignée avant tout cela , par les Ordonnances Royaux , des 16. Septembre 1551. & 18. Novembre 1533 , qui sont régistrées à folio 42. & 52. du Livre d'Ordination , No. 2. des Archives de l'Hôtel de Ville de Perpignan.

Or ayant établi la valeur de la livre , Monoye Barcelonnoise , à trois livres six sols huit deniers , Monoye courante , par conséquent plus forte que la Toulousaine , vû que vingt sols Barcelonnois pourroient payer & acquitter valablement vingt-trois sols Toulousains , conséquamment nous devons dire que la livre ; Monoye Toulousaine dont est question , doit être liquidée à deux livres dix - sept sols onze deniers & demi , Monoye de France courante , ci , 2. l. 17. s. 11. d. $\frac{1}{2}$

Le sol , à deux sols dix deniers quatre cinquièmes de denier , ci , 2. s. 10. d. $\frac{4}{5}$

Et le denier , à deux deniers dix douzièmes & demi , ci , 2. d. $\frac{10}{12}$ & $\frac{1}{2}$

Nous avons dit ci - dessus qu'il y a eu deux espèces de Monoye Toulousaine ; sçavoir , Monoye Toulousaine d'Argent , & Monoye Toulousaine noire ; & comme la liquidation ci - dessus regarde celle d'Argent , il est à propos de liquider encore la valeur de la Monoye noire.

Au moyen de la première liquidation ci - dessus , il est aisé de faire la seconde ; car suivant l'Ordonnance de 1301 , le Tourn de la Monoye noire étoit au cours dans le Commerce , pour quatorze deniers Toulousains ; or le denier Toulousain ayant été déjà liquidé ci - dessus à deux deniers dix douzièmes & demi en France , en multipliant cette liquidation par

quatorze, le Touron de cette Monoye noire demeure liquidé à trois sols trois deniers & deux tiers de denier ; si donc ce Touron fait la treizième partie de la Monoye Touloufaine, la livre de cette Monoye Touloufaine noire doit être liquidée à deux livres deux sols onze deniers & deux tiers de denier courant, ci, 2. l. 2. s. 11. d. $\frac{2}{3}$.

Conséquamment le sol vingtième partie alicote à deux sols un denier quatre cinquièmes, ci, 2. s. 1. d. $\frac{4}{5}$.

Et le denier à deux deniers un sixième, 2. d. $\frac{1}{6}$.

Comme par tout ce que nous venons de dire ci - dessus, il paroît qu'il y avoit deux espèces de Monoye Touloufaine qui avoient cours dans le même tems, nous ne sçaurions quelle de deux appliquer au Tarif, & il n'y a que la Cour qui ait le Droit d'adopter celle qu'elle jugera à propos, ainsi que nous l'avons dit ci - dessus.

Pendant si on ajoûtoit le denier Touloufain d'Argent avec le denier Touloufain, Monoye noire, ces deux deniers ajoûtés ensemble, ensuite divisés en deux, chaque division rendroit deux deniers & demi & un vingt - quatrième de deniers courants, ce qui seroit conforme aux vingt - quatrième près, à la Liquidation que nous avons trouvée dans les Œuvres de M. Despeyfes, Titre 4. Section 3. du Droit de Cens, Folio 41. du Tome 3. où il dit qu'un denier tolza, forte Monoye, vaut deux deniers & demi Tournois, & qu'un denier tolza vaut deux deniers Tournois ; c'est encore le sentiment de M. Jean Geraud, Avocat au Parlement de Toulouse, dans son Traité des Droits Seigneuriaux, Livre 2. Chapitre 8.

À l'égard de la Monoye Tournoise, nous estimons qu'elle n'a d'autre valeur que celle de la Monoye de France courante ; c'est ainsi qu'on l'a toujours entendu dans le Roussillon ; & nous avons nous - mêmes vû & voyons encore certains petits deniers, où l'on lit denier Tournois, qui ne passent que pour la douzième partie du sol de France, & quelqu'autre

recherche que nous ayons fait dans le Rouffillon, nous n'avons pû faire d'autres découvertes.

Et après cette Opération, nous disposant à transcrire à notre présent Rapport le Tarif Catalan, ensemble la Traduction, M. le Procureur Général a fait deux différens Comparans les dix-huit & vingt-deux Décembre, dont nous avons pris lecture & connoissance, tendans à deux différens objets, le premier de déterminer l'époque à laquelle ce Tarif a été fait, & le second pour donner une nouvelle attention à l'Evaluation des anciennes Monoyes tarifées, nous indiquant à ces fins le Traité Historique des Monoyes de Leblanc, & l'Histoire de Languedoc, par les PP. Bénédictins, qui contient différens Actes & Titres qui constatent la valeur de ces Monoyes.

A l'égard du premier chef de ces Comparans, nous déclarons ne pouvoir dire au juste l'époque de la faction de ce Tarif, mais nous croyons qu'il a été fait dans le onzième ou douzième Siècle, ce qui paroît d'autant plus vraisemblable qu'à la fin de ce Tarif que nous avons vû & vérifié dans les Archives du Domaine du Roi, près la Chambre des Comptes, nous avons trouvé deux différentes Ordonnances en forme de Privilèges, donnés par le Comte Raymond de Toulouse, portant Exemption dudit Droit en faveur des Habitans de ladite Ville, des années 1219. & 1222. Or on doit supposer que le Tarif étoit fait en ce tems, puisque ces Privilèges portent Exemption en faveur des Habitans de Toulouse, ce que nous ne disons que par forme d'Observation, attendu que par les Arrêts & Ordonnances de la Cour, il ne nous est pas ordonné de fixer l'époque de la faction du Tarif, mais seulement de le traduire & d'évaluer les Monoyes, en lesquelles les Droits doivent être payés, & les Marchandises payables en espèces.

Quant au second chef qui concerne l'Evaluation des Monoyes, nous avons d'abord vû & vérifié l'Histoire du Languedoc dans tous les Titres qui y sont ramenés, sous la Dénomination des Monoyes Touloufaines & Malgonoïses.

Nous trouvons qu'à la page 532. de l'Histoire, & page 295. des Preuves du troisième Volume, il y a un Contrat de Mariage de Bernard, Fils du Comte de Cominges, & de Cecile de Foix, du 6. Mai 1224, par lequel ledit Bernard donne en Dot à son Epouse, dix-sept mille cinq cents sols *Tolosanos bonos vel Malgorienses duplos bonos & largos, & si Tolosani vel Malgorienses abatabantur de penso, vel de Lege habeatis ratione viginti quinque solidorum Tolosanorum, Marcham Argenti fini.*

Au même Tome 3. page 125. des Preuves, nous voyons un Testament de Guillaume sept, Seigneur de Montpellier, daté du jour de Saint Michel de Septembre 1172, par lequel il fait plusieurs Legs de mille sols Malgoriens, ou de *viginti Marchas Argenti.*

Il y a encore au même Volume, page 159. des Preuves, un Acte entre Roger, Vicomte de Beziers, & Sicard, Vicomte de Lautrec, daté du mois de Juillet 1185, où se trouve cette énonciation : *Perfolvant bonæ, & percurribilis Moneta Malgoriensis, vel Argentum finum ad rationem Marchæ quæ nunc valet quinquaginta solidos Melgorienses;* au même Tome troisième, page 116. & 117. des Preuves, il y a un Acte d'Engagement du deux des Kalendes d'Août 1167, fait par Raymond Trencavel à son Fils Roger, pour le prix de onze mille sols, *Melgoriensis Moneta bonos & rectos metibiles & percurribiles;* & à la fin il y est dit : *& si ipsa Moneta de lege, vel de penso ceciderit, vel Argento deteriorata fuerit, dabimus vobis Marcham Argenti fini, pro quinquaginta solidis donec tali modo illi undecim millia solidi vobis reddantur;* à Folio 24. dudit Volume, l'Auteur d'un Engagement fait par Arnaud de Maurellan, à Bernard de Narbonne, du mois d'Avril 1174, pour mille sols Melgoriens, dont quarante-huit valoient un Marc; à la page 164. des Preuves du même Volume, autre Acte où il conste que les sols Malgoriens seront payés *ad rationem Marchæ quinquaginta solidorum, si Moneta fuerit abatuta, vel deteriorata;* cet Acte est de 1189; à la page 165. des Preuves,

deux Actes de l'année 1194, où il conſte que le Marc étoit à raifon de cinquante - deux Malgoriens ; dans autre Acte de 1199, à la page 188. des Preuves du même Volume troiſième, il eſt dit en parlant des ſols Malgoriens : *Si verò hæc Moneta Malgorii fuerit abatuda, vel deteriorata, recuperabis Argentum finum de Bonis meis, ad rationem Marchæ quinquaginta duorum ſolidorum* ; on en trouve encore un autre à la fuite, qui eſt de 1200, où il eſt dit : *Et det ei quinque mille ſolidor de Malgoires, & ſi Moneta fuerit deteriorata, det ei centum Marchas Argenti fini*. Nous avons encore vû à la page 190. de ladite Hiſtoire, Tome 3. & à celle des Preuves, 234. qu'en l'année 1211, les Toulouſains promirent de payer pour combattre l'Héréſie & pour le ſoutien de l'Egliſe mille livres Toulouſains ; & enfin autre Acte fait à Perpignan, le douze des Kalendes de Mars 1216, rapporté aux Preuves dudit troiſième Volume, page 256. par lequel Raymond Roger, Comte de Foix, promit de payer chaque ſemaine pour la Garde du Château de Foix, *quadraginta libras Monetæ Tolofæ*.

Nous ne finirions jamais, ſi nous voulions rapporter ici tous les Actes dont il eſt fait mention dans l'Hiſtoire du Languedoc, au ſujet des Monoyes, & nous nous contenterons de ceux que nous avons déjà cités.

Il reſulte de tous ces Actes que le ſol Toulouſain valoit deux ſols Melgoriens, & que tantôt quarante-huit, tantôt cinquante, & tantôt cinquante-deux ſols Melgoriens valoient un Marc d'Argent fin, ſi réellement *Marcha Argenti*, ſignifie March d'Argent ; car nous avons lieu d'en douter, après M. Leblanc, dans ſon Traité des Monoyes, pag. 153. à l'annotation du marge, où il dit que le mot *Marcha* énoncé en la pièce qui y eſt tranſcrite, ſe prend en icelle pour la livre de Monoye qui avoit cours en petites eſpèces, & cette pièce eſt du douzième Siècle.

Secundò. Qu'il y avoit encore, tout comme à préſent à Toulouſe & dans le reſte de la France, une Monoye numeraire ou Monoye de compte, qui quoique imaginaire eſt cependant

dant invariable , cette Monoye étant connuë depuis Charlemagne , ainsi que s'en explique M. Leblanc dans son même Traité , Chap. 4. fol. 16. & suivans ; la livre ayant été toujours divisée en vingt sols , & le sol en douze deniers , cette livre numeraire devoit être au cours , & connuë à Toulouse en douze cens onze & douze cens seize , suivant les deux derniers Actes ci-dessus rapportés sous cette date , puisque dans tous les deux il y est parlé de livres.

Le même Tarif nous en offre une preuve , puisque nous trouvons un Article où il est dit : *Item lou Cavalh , ou le Palafroy , ou le Roussi , ou la Mula ou le Mul , si passant de francs dix deniers Tolosans , & si son mens de dix livres quatre deniers Tolosans.* De quelle Monoye a-t-on entendu parler dans cet Article , si ce n'est du franc ou livre , Monoye numeraire ou de compte ?

Pourroit-on penser que lorsque dans ce Tarif on a parlé des sols Toulousains , on ait entendu parler de ces sols Toulousains rapportés dans l'Acte du 6. Mai 1224. dont vingt-cinq valoient un Marc d'Argent fin ? Il s'ensuivroit de - là qu'en les rapportant à la valeur actuelle de l'Argent fin qui est de cinquante livres le Marc ou à peu près , chacun de ces sols vaudroit aujourd'hui quarante sols , Monoye de France ; c'est ce que nous ne sçaurions nous persuader , puisque nous trouvons dans un Article du Tarif qu'une Charge de Liège doit pour le Droit huit sols quatre deniers Toulousains ; en suivant ce principe nous devrions dire que ces huit sols quatre deniers Toulousains vaudroient aujourd'hui seize livres treize sols & quatre deniers , Monoye de France. Or il ne nous paroît pas probable qu'on ait voulu assujettir la Charge de Liège à un Droit de cette espèce , puisque ce même Droit absorberoit de beaucoup la valeur de la Charge.

Conséquemment nous ne croyons pas que les Comtes de Toulouse , lors de l'Imposition de cette Leude , & en en fixant les Droits , ayent entendu parler de ces espèces de sols , dont il est parlé dans l'Histoire du Languedoc , ces sols dans ces tems reculés étant une Monoye réelle d'Argent , & de telle

taille au Marc qu'il plaïsoit aux Souverains d'ordonner ; quelle apparence y auroit-il donc que ces mêmes Droits eussent été fixés avec une espece de Monoye sujette à tant de variations & des vicissitudes par les altérations & diminutions qu'il plaïsoit aux mêmes Souverains d'y donner.

La seule inspection du Tarif en imprimé, qui sert de matrice, & que nous avons vû & verifié ausdites Archives, nous fortifie dans cette façon de penser ; cette Impression fut faite au commencement du seizième Siècle ; or pourroit-on se figurer qu'en imprimant ce Tarif, on ait voulu tirer à la ligne les Droits à payer avec des Monoyes du onzième ou douzième Siècle, qu'on ne connoissoit plus suivant toute apparence, & n'est-il pas plus probable qu'on a entendu parler d'une Monoye numeraire, d'une Monoye de compte & connuë à Toulouse ?

Quelle sera donc cette Monoye Toulousaine ? Nous connoissons la Barcelonnoise par la liquidation que nous en avons rapportée ; nous connoissons encore la valeur de la livre, Monoye de Perpignan d'Argent, pour deux livres Monoye de France, par la stipulation que nous en avons vû dans une infinité d'anciens Actes & Contrats, & par l'usage constant où on est aujourd'hui dans le Roussillon de se servir de cette dernière, & dont le sol, vingtième partie de la livre, vaut deux sols, & le denier deux deniers, que tant la livre que les sols & deniers sont appellés Monoye de Perpignan d'Argent.

Nous observons même que la valeur de cette Monoye de Perpignan d'Argent n'est pas connuë par des Evaluations qu'on en ait fait, mais bien par l'usage constant qui s'est toujours pratiqué dans le Roussillon, de dresser la plû-part des Comptes en cette Monoye, qu'on n'a jamais perdu de vûë depuis le tems qu'elle commença d'avoir cours ; usage qui se pratique encore dans plusieurs Communautés Ecclésiastiques.

Nous devons semblablement connoître la valeur de la Monoye Toulousaine par celle que lui donne M. Despeisses, Tit. 4. Sect. 3. du Droit de Cens, fol. 31. Tom. 3, &

M. Larroche dans son Recueil d'Arrêts, imprimé en 1582., fol. 213. & 215, le tout confirmé par M. Geraud, dans son Traité des Droits Seigneuriaux, Liv 2. Chap. 8.

Mais comme ces Auteurs portent deux espèces de sols Toulousains, l'un Toulousain simple & l'autre Toulousain, forte Monoye, nous estimons que dans le Tarif en question, elle doit être regardée comme forte Monoye; le même Tarif l'indique, puisqu'il y est parlé des deniers Tournois & de demi deniers Toulousains, ce qui prouve que le denier Tournois ne fait pas la moitié du denier Toulousain.

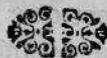
C'est sur ces considérations que nous liquidons la livre de la Monoye Toulousaine à cinquante sols, Monoye de France courante; le sol Toulousain à deux sols six deniers, & le denier à deux deniers & demi, & c'est sur ce pied qu'en procédant à la Traduction du Tarif, nous rapporterons dans la colonne Française les Droits portés dans le Tarif Catalan en Monoye Toulousaine; nous rapporterons de même le denier Tournois pour un denier courant de France, ayant observé ci-dessus qu'il devoit valoir quelque chose de moins que le demi denier Toulousain; car s'il eût valu autant, on auroit dit demi denier Toulousain ou maille au lieu du denier Tournois, pour ne pas charger le Tarif de différentes Monoyes; d'ailleurs la Monoye Tournoise a été toujours courante, puisque nous trouvons dans le Dictionnaire de Trevoux que ce mot *Tournois* n'est qu'une désignation d'une somme de compte qui est opposée à Paris, la Monoye Paris étant plus forte d'un quart que la Tournoise, & que cette dernière est celle dont on se sert aujourd'hui, dénomination qui lui fut donnée à cause qu'elle étoit fabriquée à Tours, au lieu que celle dite Paris se fabriquoit à Paris, & étoit plus forte d'un quart, comme nous l'avons dit. Nous trouvons encore que le mot ou dénomination de Tournois ne sert que pour éviter l'équivoque du mot de livres, afin qu'on ne prenne pas pour un poids ce qui n'est qu'une Monoye; enfin on trouve dans le même Dictionnaire sur le mot *Paris*, que le sol Tournois ne vaut que douze deniers.

Nous n'avons pû tirer aucun avantage des Actes & Pièces de 1263. & 1285. qui nous ont été indiqués par le Comparant de M. le Procureur Général du vingt-deux Decembre, ces Pièces ne nous ayant pas été communiquées & n'ayant pas tenu à nous d'entrer dans les Archives de Monseigneur l'Evêque de Montpellier, où elles se trouvent déposées.

* [A l'égard de l'Estimation & Evaluation des Marchandises, & Denrées payables en nature, pour nous conformer aux Dispositions portées par les différens Arrêts & Ordonnances rendues sur ce sujet, nous rapporterons dans chacun des Articles en particulier l'Estimation que nous ferons en même d'en faire; & pour ce qui concerne les Observations contenues dans le Comparant de Monsieur le Procureur Général, du vingt-trois dudit mois de Decembre, qui nous a été communiqué, nous y répondrons de même dans les Observations de chaque Article où elles auront rapport.

Le Sieur Poussineau, Sindic du Corps de Commerce de Toulouse, ayant encore donné un Comparant le vingt-neuvième Janvier au sujet de l'Evaluation de la Monoye Toulousaine, * nous avons attentivement examiné les raisons qu'il y employe; & comme dans l'Evaluation que nous avons ci-dessus faite, nous avons déjà distingué le sol tolza d'avec le sol tolza, forte Monoye, & que d'ailleurs la principale difficulté que présente ce Comparant nous paroît une Question de Droit; sçavoir, si dans le Tarif n'étant pas fait mention de forte Monoye, elle ne doit être regardée que comme Monoye simplement Toulousaine; nous croirions passer les bornes de notre Ministère si nous entrions dans cette Question.

* page 127. & 128.



A Ysso son las causas de que hom deu pagar la Leude ou Guidonage en la Villa de Tholosa al Rey nostre Senhor, ho al autre en nom de El. *

1. *Premierement la Cargua de Sucre, huit sols quatre deniers tholosans.*

2. *Item, La Cargua Despecias, ung sol huit deniers tholosans.*

3. *De Merceria de Montpellier, 1. s. ix. d. th.*

4. *Daver de pes, 1. s. ix. d. th.*

C Eci sont les choses de quelles on doit payer la Leude ou Guidonage en la Ville de Toulouse au Roi nostre Seigneur, ou à autre en son Nom.

1. *Premierement la Charge de Sucre, vingt sols dix deniers Monoye de France,*
1. l. 10. d.

2. *Item, La Charge d'Epicerie, quatre sols deux deniers,*
4. s. 2. d.

3. *De Mercerie de Montpellier, 4. s. 4. d. $\frac{1}{2}$*

4. *De Marchandise de poids, quatre sols quatre deniers & demi,*
4. s. 4. d. $\frac{1}{2}$

OBSERVATIONS.

1. Nous entendons par le mot de Sucre, tant le Sucre en pain, que la Cassonade & le Sucre rouge.

2. Cet Article est assés connu pour avoir besoin d'autre explication. Voyez l'Article CXXXVII.

3. Nous estimons que c'est la Charge de ladite Marchandise qui doit payer ledit Droit.

4. *Daver de pes.* Nous observons en premier lieu qu'entre les lettres D & A, il devoit y avoir une apostrophe; ce qui seroit alors *de Aver de pes*: Mais il n'est pas extraordinaire que dans l'Extrait du Tarif qui nous a été remis, ni dans le petit Tarif original imprimé, on ait laissé de mettre cette

* On a trouvé à propos de placer à la fin de chaque page les Observations qui sont sur l'Original dans une troisième Colonne, à côté des deux premières.

apostrophe, puisque dans tous les Actes & anciennes Ecrivures du Roussillon, soit originales ou copies, l'on ne s'embarassoit pas de mettre des chaperons, apostrophes, points ni virgules; & quoique dans le Tarif original imprimé nous ayons trouvé plusieurs virgules, nous avons remarqué qu'elles ont été faites à la main.

Or en supposant l'apostrophe entre le D. & la lettre A, nous avons dû expliquer l'Article *Daver de pes* par Marchandise de poids.

Nous sommes fondés à rendre ainsi cet Article après différentes Observations que nous avons faites sur des anciens Actes, même sur les anciens Tarifs du Roussillon; car quoique le mot *Aver* soit un nom, qui en lui seul n'a pour ainsi dire aucune signification lorsqu'il est précédé ou suivi de quelque diction, il a & peut avoir diverses significations; par exemple, lorsqu'on parle de la Boutique d'un Artisan, l'on trouve cette diction Catalane, *tot los Avers de la Botiga*, elle signifie tous les avoirs, tous les outils & usines de la Boutique.

Lorsque dans un Acte obligatoire il se trouve cette diction Catalane, *Obligatots sos Bens y Avers*, alors cette diction Catalane ne sçauroit être traduite littéralement que par cette diction Française: Oblige tous les Biens & Effets.

L'on trouve dans le Testament de Gerard, dernier Comte de Roussillon, qui est du douzième Siècle, cette diction, *Dono Hominibus de Candell, quibus abstuli suum Aver*; ce qui ne sçauroit autrement être expliqué: Je donne & lègue aux Habitans de Candell (qui est un Village du Roussillon) auxquels j'ai enlevé leurs Biens & Effets.

Nous sommes d'autant plus forcés à cette Traduction, que dans nos anciens Tarifs de Leude & autres en Langue Catalane nous y trouvons le même terme repeté en différentes manières; sçavoir, *Davers de pes qui se venen à carrega de tres quintals*; c'est-à-dire, des Marchandises de poids qui se vendent à charges de trois quintaux ou de trois cens pesant; & après avoir dénombré le Poivre, le Gingembre, l'Encens, la Cire, le Couton, le Suete, il est dit: *Treument tots Avers de Levan qui se venen à carrega de tres quintals*; c'est-à-dire enfin, toutes Marchandises du Levant qui se vendent à charge de trois quintaux; & dans un autre endroit il est dit: *Item tots Aver sotils d'Espiceries qui se venen à livra sutil*; c'est-à-dire, toutes autres Marchandises légères d'Epicerie qui se vendent à petites livres, (car nous faisons différence de la petite livre à la grosse livre,) & le même Article s'explique en disant que parmi les *Aver sutils*, sont compris les Safran, l'Azur & autres Drogues légères.

Par toutes ces raisons nous estimons que l'Article *d'Aver de pes*, rapporté dans ce Tarif, n'est & ne peut être entendu que des Marchandises qui se vendent à poids, autres néanmoins que celles qui se trouvent taxées dans ce même Tarif, & que c'est encore de la Charge de ladite Marchandise dont on a entendu parler.

3. De Pellissaria, 1. s. ix. d. th. 5. De Pelleterie ; quatre
fols quatre deniers & demi,
4. f. 4. d. $\frac{1}{2}$
6. De Presset vermelh, 6. Graine d'Ecarlate & Or-
1. s. ix. d. th. feille, quatre fols quatre deniers & demi, 4. f. 4. d. $\frac{1}{2}$
7. Item, La Cargua de 7. Item, La Charge du Ha-
Harenc, si se vend ho passa reng, si elle se vend ou passe,
ung sol huit deniers tholo- quatre fols deux deniers,
sans, & vingt Harencs. 4. f. 2. d.

Et vingt Harengs estimés
à neuf deniers la pièce, quin-
ze fols, 15. f.

19. f. 2. d.

8. Item ; La Cargua de 8. Item ; La Charge de
Merlus, si se vend ho passa, Merluce, si elle se vend ou
ung sol huit deniers tholo- passe, quatre fols deux deniers,
sans & deux Merlus. ci, 4. f. 2. d.

Et deux Merluces, estimées
à quinze fols, 15. f.

19. f. 2. d.

5. Nous croyons que c'est encore de la Charge dont on a entendu parler.

6. Nous estimons que c'est toujours la Charge de cette Marchandise qui est sujette au Droit.

7. Nous avons fait l'Estimation des Harengs relativement aux prix qu'ils se vendent communement à Perpignan chés les Marchands détaillers.

8. Nous avons estimé le quintal de la Merluce, année courante, à quinze livres, & chacune Merluce, l'une dans l'autre à deux livres & demi pesant, attendu qu'il se fait une plus grande consommation de petites Merluces que de grosses, nous étant ainsi décidés après avoir pris des renseignements pour ne pas nous en rapporter à nos propres lumières.

9. Item, *La Cargua de Vermelho, si se vend ho passa, ung sol neuf diniers tholosans.*

10. Item, *La Cargua del Judy, si se vend ho passa, ung sol nau diniers tholosans.*

11. Item, *La Pessa del Futani, très diniers tholosans.*

12. Item, *La Cargua de Plata de Lato, 1. s. ix. d. th.*

9. Item, *La Charge de Cinabre, si elle se vend ou passe, quatre sols quatre deniers & demi,* 4. s. 4. d. $\frac{1}{2}$

10. Item, *La Charge del Judy, si elle se vend ou passe, quatre sols quatre deniers & demi,* 4. s. 4. d. $\frac{1}{2}$

11. Item, *La Pièce de Futaine, sept deniers & demi,* 7. d. $\frac{1}{2}$

12. Item, *La Charge de la Plaque ou Planche de Leton, quatre sols quatre deniers & demi,* 4. s. 4. d. $\frac{1}{2}$

9. Nous trouvons dans nos Dictionnaires Catalans, qu'il y a trois espèces de Cinabre, l'un appellé Cinabre, l'autre Miny, & l'autre Cinabre composé.

10. Nous observons que le Mot Judy n'a aucune signification, ce qui fait que nous l'avons rendu en Français, tel qu'il est : Nous croyons cependant qu'il a été conçu erreur lors de l'Impression de ce Tarif, & qu'au lieu de Judi, on auroit dû mettre Indi, ce qui feroit alors une Marchandise connue, & que nous aurions rendu par Indigo, autorisés en cela par la Traduction de ce Mot dans nos Tarifs des-Leudes de Rouffillon ; qu'ayant réfléchi sur le Comparant de M. le Procureur Général, au sujet de cet Article, du vingt-trois Décembre, nous trouvons que la signification de Jais ne scauroit pas convenir à Judy, que le Jais, suivant le Dictionnaire du Commerce, est compris dans l'Article de la Mercerie, & paye comme tel ; qu'à l'égard du Bois d'Inde il n'y a pas plus de raison de croire que c'est du Bois d'Inde, qu'on a entendu parler dans l'Article, que de l'Indigo, l'une & l'autre de ces deux Marchandises se trouvant rapportées dans le Dictionnaire du Commerce, sous la Dénomination ; d'ailleurs, soit que cet Article doive se rapporter à Bois d'Inde ou à Indigo, il est fort indifférent aux Parties que ce soit l'une ou l'autre, puisque tous les deux étant Marchandise de poids, ils se trouvent tarifés dans l'Article IV. ci-dessus, où encore les Droits à payer sont les mêmes.

11. La Pièce de Futaine est assés connu ; il y a encore aujourd'hui un Corps de Futaniers.

12. *La plata de Lato* n'est autre chose que du Leton ou Cuivre jaune

13. Item, *La Cargua del Safrá de passada*, 1. s. ix. d. tholosans,

Et si se vend en esta Villa ou se desligna, seze sols hoeyt diniers thol.

14. Item, *La Cargua de Pebre de passada*, 1. s. ix. d. thol.

Et si se vend en esta Villa ou se desplega, viij. s. v. d. th.

15. Item, *La Cargua de Seda de passada*, 1. s. ix. d. thol.

Et si se ven ou se desplega en esta Villa, deu trente-tres sols quatre diniers Tholsans.

en plaque ou en planche, le mot de *Plata* étant encore en usage, & signifiant plaque ou planche, ainsi que nous le trouvons rapporté dans le Dictionnaire du Commerce à la lettre C. sous le nom de *Cuirre* & dans le Manuel-Lexique à la lettre P. sous le nom de *Plata*.

13. En expliquant le mot *desligna* par celui de *délie*, nous entendons que ce mot signifie faire l'ouverture des Balots qui contiennent la Marchandise.

14. En expliquant le mot de *desplega*, par celui de *déplie*, nous estimons qu'elle signifie l'étalage ou exposition en vente de ladite Marchandise.

15. Même explication pour le mot de *desplega* qu'en l'Observation sur le précédent Article.

13. Item, *La Charge de Safran de passage*, quatre sols quatre deniers & demi, 4. s. 4. d. $\frac{1}{2}$

Et si elle se vend dans cette Ville ou se délie, deux livres un fol huit deniers, ci, 2. l. 1. s. 8. d.

14. Item, *La Charge de Poivre de passage*, quatre sols quatre deniers & demi 4. s. 4. d. $\frac{1}{2}$

Et si elle se vend en cette Ville ou se déplie, une livre un fol & demi denier, 1. l. 1. s. 0. d. $\frac{1}{2}$

15. Item, *La Charge de Soye de passage*, quatre sols quatre deniers & demi, 4. s. 4. d. $\frac{1}{2}$

Et si elle se vend ou se déplie en cette Ville, quatre livres trois sols quatre deniers, ci, 4. l. 3. s. 4. d.

16. Item , *La Cargua de Cendat de passade* , 1. s. ix. d. thol.

Et si se ven ou desplega en esta Villa , deu 6. s. thol.

17. Item , *Cada Post ou cada Pessa* , 1. d. th.

18. Item , *Cuers en pel de Buous , de Vaccas ou de Rosfis* , 1. d. th.

19. Item , *La Cargua de Lato ou de Coeyra* , 1. s. iv. d. th.

20. Item , *La Cargua de la Ceba* , x. d. th.

21. Item , *La Cargua del Gra de Porr ou de Ceba* , x. d. th.

16. Item , *La Charge de Sendal de passage* , quatre sols quatre deniers & demi , 4. s. 4. d. $\frac{1}{2}$

Et si elle se vend ou se déplie en cette Ville , quinze sols , ci , 15. s.

17. Item. *Chaque Post ou chaque Pièce* , deux deniers & demi , 2. d. $\frac{1}{2}$

18. Item , *Cuirs en poil de Bœufs , de Vaches ou de Chevaux* , deux deniers & demi , 2. d. $\frac{1}{2}$

19. Item , *La Charge de Leton ou de Cuivre* , trois sols & quatre deniers , 3. s. 4. d.

20. Item , *La Charge des Oignons* , deux sols un denier , 2. s. 1. d.

21. Item , *La Charge de la Graine de Porreau ou d'Oignon* , deux sols un denier , 2. s. 1. d.

16. Nous observons que le Sendal ou Sental est une Droque propre à la Teinture qui nous vient ordinairement en poudre , quoiqu'un Bois , dont le Dictionnaire donne la Description.

17. Nous avons renvoyé nos Observations sur ces Articles à la page 137. & suivantes.

18. Nous estimons que c'est chaque Cuir qui doit le Droit.

19. Le Leton & le Cuivre sont des Métaux connus ; ainsi l'Article n'a besoin d'autre explication.

20. Nous avons rendu la Ceba par Oignon , parce que c'est ainsi qu'on la nomme encore en Catalan.

21. La Graine des Porreaux & Oignons est assés connue pour avoir besoin d'autre explication.

22. Item, *La Cargua de Merceria de Paris, la Cargua de Mersaria simpla d'aquesta Villa, ix d. th.* 22. Item, *La Charge de Mercerie de Paris, la Charge de Mercerie simple de cette Ville, deux sols un denier, 2. f. 1. d.*
23. Item, *De Caussas de Sarguas, de Capels, de Lin, de Filassa, x. d. th.* 23. Item, *De Guetes de Sargue, de Chapeaux, de Lin, de Filasse, deux sols un denier, 2. f. 1. d.*
24. Item, *La Cargua de Seu, d'Argent-Vieu, dex diniers tholosans, x. d. thol.* 24. Item, *La Charge de Suif, d'Argent-Vif, deux sols un denier, 2. f. 1. d.*
25. Item, *La Carga del Sabo mol & dur, x. d. th.* 25. Item, *La Charge du Savon mou & dur, deux sols un denier, 2. f. 1. d.*
26. Item, *La Cargua de las Telas del Pey, si se venden ou desplegan, ou passan, 1. f. vi. d. th.* 26. Item, *La Charge des Toiles de Puy, si elles se vendent, ou dépliant ou passent, trois sols & neuf deniers, 3. f. 9. d.*

22. La Mercerie & toute sorte de Marchandise que les Marchands Merciers vendent ou font en Droit de vendre, on peut voir à cet égard dans le Dictionnaire du Commerce sur le mot de Mercerie, le détail des Marchandises qu'elle comprend.

23. Nous croyons & estimons, que c'est la Charge de chacune des Marchandises mentionnées en l'Article qui doit le Droit fixé.

24. Le Suif & le Vif-Argent sont assés connus pour n'avoir besoin d'autre explication ni observation.

25. Le Savon mou est celui dont on se sert dans les Manufactures, & le dur est celui dont on se sert pour blanchir le linge & autres usages.

26. Nous n'aurions donné aucune explication à cet Article, ne l'en croyant pas susceptible, si M. le Procureur Général par son Comparant du vingt-trois Décembre ne nous l'eût indiqué, comme pouvant avoir deux interprétations différentes, qu'après avoir meurement réfléchi nous nous sommes déterminés à dire que l'Article entend parler des Toiles du Puy, fondés sur ce que au Puy il y a différentes Foires dans l'année où il se fait un Commerce considerable en Toiles, qu'il n'est pas probable

27. Item, *La Cargua de Datils & d'Amellas*, *dets diniers Tholosans*, 27. Item, *La Charge des Dattes & d'Amandes*, deux fols & un denier, 2. f. 1. d.
28. Item, *la Grossa de las Palas*, *quatre Palas*, 28. Item, *la Grosse des Pailles*, quatre Pailles estimées à trois fols pièce, 12. f.
29. Item, *La Cargua de las Palas*, *dos Palas*, 29. Item, *La Charge des Pailles*, deux Pailles estimées à 3. fols pièce, six fols, 6. f. 4. d.
30. Item, *La Grossa del Boys gros*, *quatre Pessas*. 30. Item, *La Grosse du Buis gros*, quatre pièces estimées à huit fols, 8. f.
31. Item, *La Grossa dels Boissas menus*, *quatre pessas*, 31. Item, *La Grosse du Buis menu*, quatre pièces estimées à trois fols, 3. f.
32. Item, *la Carga dels Grafals*, *ung Grafal*, 32. Item, *La Charge des Grefals*, un Grefal estimé à dix fols, 10. f.

que ces Toiles puissent être Toiles du País, ou que le mot *del Pey* puisse signifier du País, ainsi que l'ont rendu MM. de Sainte Pelaye & Caupy; les Fabriquans des Toiles du País n'étant pas censés les porter à Toulouse à Charges, mais bien en une ou deux Pièces qu'ils fabriquent ordinairement pour compte des Particuliers, Habitans de Toulouse ou des environs. Au surplus nous estimons que c'est la Charge des Toiles, dont l'Article entend parler qui doivent le Droit, soit qu'elles se vendent, qu'elles se déplient ou qu'elles passent.

27. La Datté est le Fruit du Palmier; quant aux Amandes elles sont assés connus.

28. Nous estimons que les Pailles, dont est parlé dans l'Article, sont des Pailles de Bois, & que la Grosse est composée de douze douzaines.

29. Même qualité de Pailles.

30. Nous avons renvoyé nos Observations sur cet Article à la page 139.

31. Nous avons de même renvoyé nos Observations sur cet Article à la page 139.

32. Ces Grafals sont de Bois & d'une seule pièce; ils servent à laver le Linge & la Vaisselle. Nous avons fait l'estimation des Grafals relativement au prix qu'ils se vendent à Perpignan.

33. Item ; *La Cargua des Maits petites , una mait petita ,* 33. Item ; *La Charge des Maits petites , une Mait petite estimée trente fols ,*
30. f.

34. Item , *La Cargua de las Maits grandas , ung dinier Tornés ,* 34. Item , *La Charge des Maits grandes , un denier Tournois ,* 1. d.

35. Item , *La Cargua dels Margués de Pigassas , dus Margues & dels autres no rés ,* 35. Item , *La Charge des Manches de Hache , deux Manches estimés à 1. f. pièce ,*
2. f.

Et des autres rien.

36. Item , *La Cargua des Fiancels , de Penchés de Fust , dels Cuilliers per Ai-* 36. Item , *La Charge des Fleaux , des Peignes de Bois , de Cuilliers par Eau , quatre*

33. Nous entendons par le mot de Maits , Maits à pétrir , qui sont faites d'une seule pièce ; & à l'égard de l'Estimation , nous l'avons faite après de renseignemens que nous avons pris en Ville , n'ayant pas voulu nous en rapporter à nos seules lumières. Cette estimation paroîtra extraordinaire , puisque dans l'Article ci-après y étant question d'une Charge de Maits grandes , elle ne s'y trouve taxée qu'un denier Tournois ; mais en procédant à l'estimation des Maits petites , nous avons crû devoir avoir égard à leur valeur actuelle.

34. Nous estimons encore que les Maits dont parle cet Article sont des Maits à pétrir , de même que celles de l'Article précédent , ainsi que l'a observé M. le Procureur Général dans son Comparant du 23. Décembre dernier.

35. L'Article est assés clair par lui-même , il n'a besoin d'autre explication.

36. Nous observons que quoique dans cet Article il paroisse y avoir deux Droits établis , l'un pour la Marchandise qui vient par Eau & l'autre pour celle qui vient par Terre , néanmoins nous nous déterminons à croire que le Droit établi sur ce qui vient par Terre ne regarde & ne peut regarder que les seuls peignes ; & à l'égard de l'Estimation de ces Marchandises , nous les avons faites relativement au prix qu'elles se vendent à Perpignan. Au surplus , l'Estimation des Peignes ne regarde que les communes , les Peignes fines étant regardées comme Mercerie , suivant le Dictionnaire du Commerce.

gua, quatre *Peffas*; & *si* pièces estimées; sçavoir, les
venen per Terra, quatre *Sca-* Fleaux un sol chacun,
pols, & un *dinier Tournes* 4. f.
del Penche,

Les Peignes de Bois à six
deniers pièce, 2. f.

Et les Cuilliers à six deniers
chacun, 2. f.

Et s'ils viennent par Terre
quatre Scapes & un denier
Tournois, des Peignes esti-
mées à un denier chacun
Scape, qui joint au denier
Tournois, font treize deniers,
1. f. 1. d.

37. Item, *La Cargua de la*
fluelha de Lato, un sol quatre
diniers tholosans.

37. Item, *La Charge de*
Leton en feüille, trois sols &
quatre deniers, 3. f. 4. d.

38. Item, *Le Drap Anglés*,
cinq diniers tholosans.

38. Item, *Le Drap An-*
glais, un sol & demi denier,
1. f. 0. d. $\frac{1}{2}$

39. Item, *Le Vedely la pes-*
sa, dos diniers & miei Tho-
losan.

39. Item, chaque Veau,
six deniers un quart de denier,
6. d. $\frac{1}{4}$

40. *Caramanh no paga*
res, *mays deben à Sanc*
Johan, *vj. po. sal.*

40. *Caraman ne paye rien*,
mais doivent à Saint Jean,
6. po. sal.

37. Le Leton en feüille étant assés connu, nous n'y donnerons pas d'autre explication.

38. Nous estimons que c'est chaque Pièce de Drap Anglois ou d'Angleterre qui doit le Droit fixé par l'Article.

39. Le Veau est encore appelé en Catalan Vedely.

40. Nous ne sçaurions donner une explication valable aux *vj. po. sal.* que *Caraman* doit à la *Saint Jean*, ces mots étant tronqués ou mis par abreviation; nous estimons cependant que les *vj. po. sal.* sont une espèce de rédevance que la Ville de *Caraman* devoit à la *Saint Jean*; mais nous ne pouvons pas dire en quoi consistoit cette Rédevance; il faudroit pour cela

¶ *Montalba*, no rés.
Cahors, no rés.
Portel, no rés.
Cornobariel, no rés de Sant
Johan entro Martro. a
Blagnac, no res.
Fenollet, no res.
Condom, no res.
Leytora, no res.
Agen.
Montgiscard.
Tholosa det. b

Montauban, rien.
Cahors, rien.
Portet, rien.
Cornebarieu, rien de Saint
Jean à la Touffaints.
Blanhac, rien.
Fenollet, rien.
Condom, rien.
Letoure, rien.
Agen.
Mongiscard.
Toulouze det.

connoître l'intention de celui qui a fait le Tarif ; que si au contraire le mot *sal*. n'étoit pas abrégé, il signifieroit du sel, & *po*. pourroit être une Mesure ou le poids d'une certaine quantité de sel, estimant toujours que ces deux mots sont abrégés.

¶ Ce sont les noms propres des Villes ou Villages.

a Nous avons rendu le mot *Martro* par celui de la *Touffaints*, fondés sur l'usage où sont les Habitans de Prats de Mollo, petite Ville à l'extrémité du Rouffillon ; car pour dire qu'un paiement écheoit à la *Touffaints*, ou qu'une Ferme commence à cette époque, ils disent ce paiement écheoit à *Martro*, cette Ferme commence à *Martro*. Le mot de *Tro* ou *Lutro* veut incontestablement dire l'intermède ou intervalle d'un tems à un autre, ayant vû ces termes dans une infinité d'Actes anciens que nous avons lûs, & dont nous avons donné diverses Expéditions en différens tems, en qualité de Notaires. Nous trouvons encore dans l'Histoire du Languedoc, par les PP. Pères Bénédictins, Tome 2. Folio 287. *in fine*, & au commencement de la page suivante, que le mot *Martro* signifie la *Touffaints*.

b Nous avons rendu le mot *det*, de la manière qu'il se trouve porté au Tarif, parce que nous estimons que ce mot est abrégé, avec d'autant plus de fondement, que par la vérification que nous avons faite de ce Tarif avec l'Exemplaire imprimé en Cayer, gardé ausdites Archives, nous avons remarqué que sur la Lettre *r* du mot *det* il y a une barre qui marque l'abréviation ; qu'en supposant que ce mot ne fût pas abrégé, *det* ne voudroit jamais dire doit, parce que doit ne s'est autrement expliqué que par le mot *den* au singulier, & par *deven* ou *deben* au pluriel, outre que dans ce même Article en parlant de Caraman, pour dire doivent on y trouve *deben*, & que dans les Articles XV. & XVI. & autres on y lit *den*, qui veut dire doit.

¶ *Balmar.*
Grandfelva.
La Ciutat de Carcaffona.
Villanova d' Agenes.

41. *Item, La Cargua de Cuilleres, de Veyres, d'Ornas, Pechiés, de las Ollas, duas pessas.*

Balmar.
Grandfelva.
La Cité de Carcaffonne.
Villeneuve d' Agenois.

41. *Item, La Charge de Cuilleres, de Verres, Cruches, Pichés, Pots à deux ances, deux pièces estimées,*

S Ç A V O I R ;

De Cuilleres, un fol pièce ;
 2. f.

De Verres, dix deniers
 pièce, 1. f. 8. d.

De Cruches, cinq fols pièce,
 10. f.

Pichés, deux fols & demi
 pièce, 5. f.

Pots à deux ances, deux fols
 pièce, 4. f.

¶ Ce sont les noms propres des Villes ou Villages.

41. Il n'est pas possible de faire une Evaluation juste des Marchandises contenues en l'Article, chaque Charge en contenant de différente grandeur & valeur, ce qui nous obligeroit à faire un détail immense. Ainsi par l'estimation que nous avons faite ci - contre, nous avons eu l'attention de faire un Prix commun des Marchandises y détaillées, & nous avons crû qu'il étoit de notre devoir d'avoir cette attention pour ménager par ce moyen les intérêts du Fermier & celui du Particulier ; c'est ainsi que nous nous sommes comportés dans les autres Evaluations ci - dessus ; d'ailleurs il semble que le Particulier doit avoir la liberté de payer en espèces, s'il croit être lezè par l'estimation, tout comme le Fermier par le même motif peut aussi percevoir le Droit en espèce. Déclarons encore que par l'estimation que nous avons faite des Verres dont est question dans l'Article, nous n'avons pas entendu apprécier ceux du Verre blanc & de Cristal, ces derniers n'étant pas connus lors de la fixation du Tarif, mais bien les Verres ordinaires qu'on porte à Toulouse des Verreries voisines ; car si nous avions entendu estimer des Verres d'Allemagne, nous aurions dû les estimer cinq fols pièce, & ceux de Cristal, à douze fols Pièce, suivant le prix de Perpignan.

42. Item, *Penches de Corn.*

43. Item, *La Cargua del Colier que porta Veyres, un Veyre.*

44. Item, *La Cargua de Cauffas d'agulha & de Mitanas,* 1. f. ix. d. th.

45. Item, *La Cargua de las Cauffas de Drap, dix diniers tholosans.*

46. Item, *De las Scudelhas, dels Talhadors, dels Grafaltes, dels Mortiers, de las*

42. Item, *Peignes de Corne.*

43. Item, *La Charge de Colier qui porte des Verres, un Verre, estimé à dix deniers, 10. d.*

44. Item, *La Charge de Guetes & Gans ou Mitaines faits à l'éguille, quatre sols quatre deniers & demi, 4. f. 4. d. $\frac{1}{2}$*

45. Item, *La Charge des Guetes de Drap, deux sols & un denier, 2. f. 1. d.*

46. Des *Ecueles, de Plats, de petits Grafals, des Mortiers, des petites Grafales,*

42. Il n'y a rien de tiré hors ligne pour le Droit de cet Article, mais nous observons que suivant le Dictionnaire du Commerce, *in verbo* PEIGNE, que les Peignes payent en France le Droit comme Mercerie.

43. La Charge de Colier est une Charge d'Homme; & à l'égard des Verres & de leur estimation, nous y rapportons les mêmes explications & observations de l'Article XLI.

44. Nous observons que quoique le mot *Cauffas* ne signifie que Guetes, cependant comme dans cet Article il y est question de *Cauffas* & de *Mitanes* faites à l'éguille, nous estimons que le mot *Cauffas* peut être pris ici pour Bas, & le mot *Mitanes* pour *Mitaines* & *Gans*, le tout fait à l'éguille.

45. Anciennement l'on appelloit les Guetes en Catalan de *Cauffas*, & aujourd'hui on les appelle *Callots*.

46. Nous estimons que les Marchandises détaillées dans l'Article sont toutes de Bois, quoiqu'il n'y soit pas nommément dit, ayant vu diverses fois des Colporteurs venir dans Perpignan, chargés de ces sortes de Marchandises, & c'est sur ce pied que nous avons fait l'estimation: Nous observons cependant à l'égard des Mortiers, qu'outre ceux de bois il y en a d'une espèce de pierre blanche douce & de pierre de Marbre, que nous estimons ici; sçavoir, ceux de pierre blanche, à une livre dix sols pièce,

*Grafaletas, Penches dels Car-
taus, una Pessa.*

47. Item, *La Cargua des
Arayres, de las Corbas, de
las Stivas, dels Forcats, una
Pessa.*

Peignes des Cardeurs ; une
Pièce, SÇAVOIR ;

Des Ecueles, un fol, 1. f.

Des Plats, deux fols, 2. f.

Des Grafaletes, deux fols ;
2. f.

Des Mortiers, 3. f.

Des Grafaletas, 3. f.

Des Peignes de Cardeur ;
sept fols & six deniers, 7. f. 6. d.

47. Item, *La Charge des
Charruës, de las Corbas, des
Manches de Charruë, des
Charruës à deux branches, une
Pièce estimée, SÇAVOIR ;*

Des Charruës, trente-cinq
fols, 1. l. 15. f.

Des Courbes, dix fols ;
10. f.

Des Manches de Charruë ;
12. f.

Des Charruës à deux bran-
ches, 3. l.

& ceux de Marbre, à trois livres, entendant par ces Mortiers ceux qui ser-
vent dans les Maisons ordinaires à piler du sel, & non des gros Mortiers
d'Apoticaire, Droguistes ou des Offices des grandes Maisons. Nous avons
encore rendu le mot de Tallador, rapporté en l'Article, par celui de Plats,
fondés en cette Traduction par les différentes énonciations que nous avons
trouvé dans divers Inventaires du troisième Siècle, où l'on s'explique ainsi,
Talladors alias Plats, dont la plupart étoient de bois, puisque ces mé-
mes Inventaires portent *Talladors de Fust*, qui veut dire bois ; & à l'égard
des Penches des Cartaus, nous l'avons rendu par Peignes des Cardeurs, sur
la croyance que c'est-là sa propre signification, sans être en même d'en don-
ner d'autre raison de science ; nous entendons que c'est la Charge de cha-
cune de ces Marchandises qui doit le Droit.

47. Tout le contenu en l'Article sont des Pièces pour le Labourage ;
l'Arayre est la Charruë, la Courbe est une pièce de Bois qui se joint au Soc

48. <i>De Goma</i> , x. d. th.	48. De Gome, deux fols & un denier, 2. f. 1. d.
49. <i>De Galas</i> , x. d. th.	49. Des Gales, deux fols & un denier, 2. f. 1. d.
50. <i>De Coporos</i> , x. d. th.	50. De Couperose, deux fols & un denier, 2. f. 1. d.
51. <i>De Servivairia</i> , x. d. th.	51. De Servivairia, deux fols un denier, 2. f. 1. d.
52. <i>De Anis</i> , x. d. th.	52. D'Anis, deux fols & un denier, 2. f. 1. d.
53. <i>De Fænaria</i> , x. d. th.	53. Du Fenouïlh, deux fols un denier, 2. f. 1. d.
54. <i>De Cordas</i> , x. d. th.	54. De Cordes, deux fols & un denier, 2. f. 1. d.

pour écarter la Terre, & former le Sillon; l'Estive est le Manche de la Charruë que le Laboureur tient à la main, & le Forcat est une Charruë à deux Branches pour labourer à une seule Bête, ce que nous disons pour connoître ces Pièces & être le nom qu'on leur donne encore aujourd'hui dans le Rouffillon, & que l'estimation que nous leur donnons est relative au prix que ces Pièces se vendent audit País.

48. Nous estimons que dans cet Article il s'agit de la Charge.

49. Même Observation que dessus.

50. Même Observation que dessus.

51. Nous avons été forcés de rendre le mot de Servivairia tel qu'il se trouve dans le Tarif Catalan, n'ayant pû découvrir sa véritable signification, malgré les recherches que nous en avons faites dans le Dictionnaire des Plantes & Drogues & autres Dictionnaires de différentes Langues, & les éclaircissens que nous en avons pris avec Medecins, Apoticaire, Droguistes & Negocians; & comme cette Marchandise, telle qu'elle soit, est à la suite de celles qui se vendent à Charges, nous croyons que c'est de la Charge dont on a entendu parler.

52. Nous estimons encore que c'est de la Charge dont on entend parler.

53. Nous estimons que c'est de la Graine de Fenouïl dont on a entendu parler, & que c'est encore de la Charge.

54. Nous estimons que c'est de la Charge dont on entend parler, & que les Cordes de cet Article pourroient bien être de Jonquine ou Despars,

- | | |
|-----------------------------|--|
| 55. De Toalhas , x. d. th. | 55. De Napes , deux sols & un denier , 2. f. 1. d. |
| 56. De Coyraria , x. d. th. | 56. Du Vert de gris , deux sols un denier , 2. f. 1. d. |
| 57. De Plom , x. d. th. | 57. De Plomb , deux sols un denier , 2. f. 1. d. |
| 58. De Brus , x. d. th. | 58. De Brou ou tan de Noix , deux sols un denier , 2. f. 1. d. |

attendu que ci-après il y est parlé du Cordage de Ville , qui probablement doit être de Chamvre.

55. C'est encore de la Charge dont on a entendu parler , & que le mot Toalia est encore en usage en Langue Catalane pour dire des Napes.

56. Nous avons examiné avec le plus d'exactitude ledit Article , & nous disons que le mot de Coyraria qui y est rapporté , est relatif à Coure , qui signifie Cuivre , ainsi que l'observe M. le Procureur Général dans son Comparant , du vingt-trois Décembre , & qu'on pouvoit l'interpréter tel , vû qu'encore aujourd'hui , à Montpellier Coyraria signifie Plaques de Cuivre qui servent à faire du Vert de gris ; mais comme nous trouvons dans le Tarif par des Articles séparés le *Cuivre* , le *Cuivre vieux* , le *Laiton en plaque & en feuille* , nous nous sommes déterminés à dire qu'en cet Article le mot de Coyraria ne doit pas s'expliquer par Cuivre , mais bien par Vert de gris , fondés en cette Traduction par le Dictionnaire Catalan de Torrès de 1670. qui sous le nom de Coures il y est donné diverses significations , & entre autres *Coure verdet d'ell* , qui veut dire Verdet de Cuivre ou autrement Verdet gris , & que c'est de la Charge dont on entend parler.

57. Par le même Comparant , Monsieur le Procureur Général nous observe le mot de Prom ; mais comme dans le Tarif original au lieu de Prom il y a Plom en toute lettre , nous croyons ne devoir rien dire , puisque Plom en Catalan est appellé en François Plomb ; ainsi cet Article n'est susceptible d'aucune difficulté ; nous croyons encore qu'il y est question de la Charge du Plomb qui doit le Droit.

58. Nous avons rendu le mot de Brus par celui de Brou ou tan de Noix , fondés sur nos anciens Dictionnaires Catalans , & particulièrement sur celui de 1563 , dans lequel il est dit que *Bru* signifie une chose noire , fondés encore sur le Dictionnaire du Commerce , où sous la lettre *B.* on trouve *Brou* , *Bront* ou *Bru* qui signifie tan de Noix dont on fait commerce , & en conséquence nous ne croyons pas que *Brus* rapporté dans l'Article puisse

59. De Drap de Pamies , 59. De Drap de Pamiers
x. d. th. deux sols un denier ,
 60. De Cotonats , *x. d. th.* 60. De Cotonade , deux sols
 un denier , 2. f. 1. d.
 61. De Regalecia , *x. d. th.* 61. De Reglisse , deux sols
 un denier , 2. f. 1. d.
 62. De Cordam lo de Vil- 62. De Cordage , celui de la
 la , *1. f. th.* Ville , deux sols six deniers ,
 2. f. 6. d.
 63. La Cargua d' Alum ; 63. La Charge d' Alum , trois
1. f. vi. d. th. sols neuf deniers , 3. f. 9. d.
 64. De Papier , *1. f. vi. d. th.* 64. De Papier , trois sols &
 neuf deniers , 3. f. 9. d.

signifier *Broug* ni Bois à chauffer le Four , comme l'observe M. le Procureur Général par sondit Comparant , puisque *Broug* ne convient qu'à une espèce de Buison qui porte ce nom , & que nous connoissons en Catalan par *Bruc* & dont on fait ordinairement des Balets des petites branches , & des grosses on en fait du Charbon qui est propre pour les Maréchaux & Serruriers , & nous croyons que c'est de la Charge dont on entend parler ; nous ne croyons pas encore que le mot *Brus* puisse signifier Brunette , n'ayant rien trouvé qui puisse nous l'indiquer.

59. Cet Article étoit assés clair par lui-même , nous ne croyons pas qu'il mérite d'autre interprétation ; nous disons seulement que nous croyons que c'est la Charge de ce Drap qui doit le Droit.

60. La Cotonade est une Toile dont la chaîne est de fil & la trame est de coton , & que c'est encore de la Charge qui est sujette au Droit.

61. La Reglisse est une racine Medicinale , & nous estimons qu'il est question de la Charge.

62. Nous estimons que le Cordage dont est question dans l'Article est de Chanvre , le Cordage de cette espèce étant beaucoup en usage dans les Villes , & attendu la taxation de deux deniers de plus que les Cordes énoncées en l'Article 54. ci-dessus que nous avons estimé être de Jonquine ou Despart , & que c'est toujours de la Charge dont on a entendu parler.

63. L'Article est assés clair par lui-même pour avoir besoin d'aucune interprétation.

64. Cet Article est trop connu pour devoir être expliqué ; nous dirons seulement que nous croyons que c'est de la Charge dont on a entendu parler.

- | | |
|--|---|
| 65. Draps de Ly ;
1. f. vi. d. th. | 65. Draps de Lin , trois sols
neuf deniers , 3. f. 9. d. |
| 66. De Comi , 1. f. vi. d. th. | 66. De Cumin , trois sols &
neuf deniers , 3. f. 9. d. |
| 67. De Bresilh de Dalhs ,
x. d. th. | 67. De Bresier de Faulx , deux
sols un denier , 2. f. 1. d. |
| 68. De Rasins melats ,
x. d. th. | 68. De Raifins secs ou Pau-
fés , deux sols un denier ,
2. f. 1. d. |
| 69. De Figas melats ,
x. d. th. | 69. Des Figues seches , deux
sols un denier , 2. f. 1. d. |
| 70. De las Avellanas ,
x. d. th. | 70. Des Noisettes , deux sols
un denier , 2. f. 1. d. |
| 71. La Cargua del Sieu-
re , viij. f. iv. d. th. | 71. La Charge du Liège ;
vingt sols dix deniers ,
1. l. o. f. 10. d. |
| 72. La Cargua de Tela
quatorzena de passada ,
1. f. vj. d. th. | 72. La Charge de la Toille
quatorzaine de passage , trois
sols neuf deniers , 3. f. 9. d. |

65. Nous estimons que le Drap de Lin n'est autre chose que de Toile de Lin , & que c'est de la Charge qu'on a entendu parler.

66. C'est une Droque connue dont les Droguistes font commerce , estimant que c'est la Charge qui doit le Droit.

67. Avant le Comparant de M. le Procureur Général , du 23. Décembre dernier , nous étions déjà déterminés à dire que le *Bresilh de Dalhs* étoit du Bresier de Faulx , & ayant réfléchi de nouveau après ledit Comparant , nous persistons toujours à l'estimer de même , ajoutant seulement que nous croyons que c'est de la Charge dont on a entendu parler.

68. Cet Article n'a besoin d'aucune interprétation ; nous estimons seulement que l'Article entend parler de la Charge.

69. Cet Article n'a besoin d'aucune interprétation ; nous dirons seulement qu'il est question de la charge que nous estimons devoir le Droit.

70. Les Noisettes sont encore appellées aujourd'hui en Catalan *Avellanas* ; & nous estimons que c'est la Charge qui doit le Droit.

71. Cet Article n'a besoin d'aucune autre explication , le Liège étant assés connu , nous dirons seulement que le Liège est appelé encore en Catalan *Sieure*.

72. Nous observons que le mot *quatorzena* est ainsi abrégé dans le Ta-

Et si se desplega per vendre,
ij. s. th.

Et si elle se déplie pour vendre, sept sols six deniers,
7. s. 6. d.

73. La Cargua de las Telas de Sant Paul de passada,
i. s. vj. d. th.

73. La Charge des Toiles de Saint Paul de passage, trois sols neuf deniers, 3. s. 9. d.

Et si se desplega per vendre,
ij. s. th.

Et si elle se déplie pour vendre, sept sols six deniers,
7. s. 6. d.

Ou de cada peffa, i. d. th.

Ou chaque Pièce deux deniers & demi, 2. d. $\frac{1}{2}$.

74. Item, La Cargua del Coyre vieil,
viij. d. th.

74. Item, La Charge du Cuivre vieux, un sol & huit deniers, 1. s. 8. d.

75. D'Estanh viel, si se vend ou passa, de Guidonage,
viij. d. th.

75. D'Etain vieux, s'il se vend ou passe, de Guidonage, un sol huit deniers,
1. s. 8. d.

76. Item, La Cargua de Tralis.

76. Item, La Charge de Trelis.

77. Item, La Cargua de la Castagna,
Carta.

77. Item, La Charge de Châtaignes,
Carta,
estimée à cinq sols, 5. s.

ris, *qtorzena*, & que cette abreviation ne nous fait pas douter qu'il n'y ait *quatorzena*, que le terme de quatorzaine doit s'entendre Toile à quatorze cens fils à la chaîne.

73. Nous avons trouvé cet Article si clair, que nous n'avons pas crû devoir y donner aucune explication ni observation, attendu que le Tarif indique que c'est une Toile qu'on fabrique à Saint Paul, & d'où il nous en vient à Perpignan.

74. L'Article est assés clair & ne merite pas d'Observation.

75. Nous observons seulement que nous croyons que c'est de la Charge dont parle l'Article.

76. Le Trelis en Langue Catalane est une Toile croisée dont on fait du Linge de Table & de Cuisine, & nous n'en avons pas tiré à la ligne les Droits à payer, ne s'en trouvant pas de fixé dans le Tarif Catalan.

77. Après avoir réfléchi sur le Comparant de Monsieur le Procureur

78. *Rauba, huoyet diniers th.* 78. Robe, un fol huit deniers ; i. f. 8. d.
 79. *Une Flaçada, i. d. tour.* 79. Une grosse Couverte, un denier tournois, i. d.
 80. *Item, La Cargua dels Salmons, Dalphins, dels* 80. *Item, La Charge des Saumons, Dauphins, des Ma-*

Général, nous observons que Carta est le Droit fixé pour la Charge de Châtaignes, & nous croyons que ce mot Carta est abrégé, qu'il peut bien signifier Cartarola, qui est le même Droit que payoient anciennement les Châtaignes en Roussillon suivant les anciens Tarifs Catalans, connus dans le même Idiome de celui-ci, & le même Droit qu'elles payent encore aujourd'hui suivant le Tarif qui a été arrêté au Conseil d'Etat du Roi, du 3. Juin 1749, laquelle Cartarole fait la trente-deuxième partie de la Charge, & se trouve estimée dans le même Tarif à cinq sols; & c'est là la raison qui nous a portés à donner la même estimation à la Carta de Châtaignes du présent Tarif, outre que cette estimation est conforme au prix que se vendent les Châtaignes en Roussillon.

78. Après avoir réfléchi sur le Comparant de Monsieur le Procureur Général, nous observons que le mot *Rauba* ne peut être expliqué que par Robe; que le mot *Rauba* en Idiome Catalan ne s'applique ordinairement qu'aux Robes de Femme, les Vêtemens des Hommes étant appelés *Beslits*, qui signifie Habits, lesquels se trouvent tarifés à la fin du présent Tarif; que le mot *Rauba* ne sauroit être expliqué par vieux Linge, qui sert à faire le Papier, puisque les vieux Lingés étoient anciennement appelés en Catalan *Pellats*, & aujourd'hui *Pellots*; qu'il est tellement vrai que le mot *Rauba*, signifie Robe de Femme, que par la Verification que nous avons fait dans divers Inventaires retenus par des Notaires à Perpignan dans le douzième Siècle, nous avons trouvé qu'en parlant des Robes de Femme, on s'expliquoit par *Raubas*, & nous estimons encore que le Droit est établi pour chaque Robe ou Habit de Femme, attendu que *Rauba* est au singulier, & que si on eût entendu parler de plusieurs Robes, on eût dit *Raubas* au pluriel.

79. Nous observons que la *Flaçada* est le nom propre en Catalan, que l'on donne encore aujourd'hui aux grosses Couvertures de Lit, qui étoient ordinairement & de Laine & de Poil & de Bourre, & que maintenant on en fait d'Etoupe de Soye & de Coton.

80. Cet Article est assés clair par lui-même pour avoir besoin d'aucune explication; nous dirons seulement que les Maquereaux sont encore appelés aujourd'hui *Burats* en Catalan.

Veyrats ou de tout Peys de Mer ou de Montpellier, vende, ou passa, 1. d. th. quereaux, ou de tout Poisson de Mer ou de Montpellier, soit qu'il se vende on qu'il passe, deux deniers & demi,

2. d. $\frac{1}{2}$

81. *La Cargua de las Anguillas,* xj. d. th. 81. La Charge des Anguilles, cinq deniers, 5. d.

82. *Lo Tonel del Vin de Homme stranch, si se vend ou se compra de Martro entro Nostra Dame de Septembre,* vj. d. th. 82. Le Tonneau du Vin d'Homme étranger, s'il se vend ou s'achete de la Toussaints à Notre - Dame de Septembre, un fol trois deniers,

1. s. 3. d.

83. *La Cargua del Vin de Martro entro Nostra Dama de Septembre,* 1. d. th. 83. La Charge du Vin de la Toussaints à Notre - Dame de Septembre, deux deniers & demi, 2. d. $\frac{1}{2}$

84. *La Margua ou l'Encluge del Fauré ou la Margua del Pescado,* 1. d. th. 84. Le Soufflet ou l'Enclume du Forgeron, ou le Filet du Pêcheur, deux deniers & demi, 2. d. $\frac{1}{2}$

81. Cet Article est de même trop clair pour avoir besoin d'autre explication.

82. Nous estimons que le Tonneau du Vin, dont le Droit est fixé à six deniers Toulousains doit contenir six Charges, attendu que par l'Article qui suit, la Charge du Vin est taxée un denier aussi Toulousain qui fait la sixième Partie de la Fixation du Tonneau; & à l'égard des mots de *Martro* & *entro*, nous y donnons la même explication que nous leur avons déjà donné à l'Article XL. ci - dessus, sous le nom de Cornobariel, auquel nous nous rapportons.

83. Même explication par les mots *Martro* & *entro* qu'en l'Article ci-dessus.

84. Nous avons rendu les mots de *Margua* ou *l'Encluge del Fauré*, par le Soufflet ou Enclume du Forgeron, fondés en cette Traduction sur ce qu'encore aujourd'hui nous appellons en Catalan le Soufflet du Forgeron, *Mancha*, & que Manche en Langue Gascon est appelé *Margué*, & que l'Enclume est encore appelé en Catalan *Enclugé*; quant au mot de *Martro*.

- | | |
|---|--|
| <p>85. <i>Le Cable de la Nau</i> ,
1. d. th.</p> <p>86. <i>Le Nau que cargua à
Viviés , entro lo Pont del
Bazacle , deu un dinier thol.</i></p> <p>87. <i>Despencha si es cargua-
da , & d'arribage , deu 1. d. th.</i></p> <p>88. <i>Las cent Pelhs des Anhels
ou des Squirols ou de Oelhas ,
ou de Cabrits si no son fen-
duts , dos diniers tholosans ,</i></p> <p><i>Et si son fenduts , per Car-
gua , ung sol quatre diniers
tholosans.</i></p> | <p>85. <i>Le Cable du Vaisseau ;
deux deniers & demi , 2. d. $\frac{1}{2}$</i></p> <p>86. <i>Le Vaisseau qui charge
à Viviés , entre le Pont du
Bazacle doit deux deniers &
demi , 2. d. $\frac{1}{2}$</i></p> <p>87. <i>Despencha ; si elle est
chargée , & doit pour son ar-
rivée deux deniers & demi ;
2. d. $\frac{1}{2}$</i></p> <p>88. <i>Les cent Peaux des
Agneaux , ou d'Ecureuils ;
ou de Brebis , ou de Che-
vreaux si elles ne sont pas fen-
duës , cinq deniers , 5. d.</i></p> <p><i>Et si elles sont fenduës ,
par Charge trois sols & quatre
deniers , 3. l. 4. d.</i></p> |
|---|--|

gua del Pescador , que nous avons rendu par le Filet du Pêcheur , nous y sommes encore fondés sur ce qu'aujourd'hui il y a des Filets dans le Rouffillon , propres à pêcher dans les Rivières , qu'on appelle en Catalan *Manega* ; & à l'égard *del Fauré* , c'est le nom qu'on donne aux Forgerons.

85. Le mot de *Nau* , suivant les Dictionnaires Catalans & les Latins , est générique ; il comprend toute sorte de Bâtimens & Navires , depuis le plus petit jusqu'au plus grand ; c'est la raison qui nous a portés à le rendre en Français par le mot de Vaisseau qui est aussi un mot générique.

86. En rendant l'Article par le Vaisseau qui charge à Viviés entre le Pont du Bazacle , nous estimons qu'il doit s'entendre du Vaisseau qui charge à Viviés qui est un Port , & qui se trouve entre le Pont & le Bazacle.

87. Nous observons que *Despencha* que nous avons rendu tel qu'il est dans le Tarif Catalan , doit être le nom propre de quelque espèce de Radeau , ce que nous disons après les éclaircissimens qui nous ont été donnés , n'ayant pu découvrir autrement son nom propre.

88. Nous entendons par le mot *fendues* desdites Bêtes qui sont ouvertes , & par *non fendues* celles qu'on tire desdites Bêtes sans les ouvrir , comme celles des Lièvres & Lapereaux. Au surplus l'Article étant assés clair par lui-même , il ne mérite point d'autre éclaircissement.

89. *La Cargua de la Stamina, ung sol nau diniers tholosans.*

90. *Le Coer del Buou ou de Vacca, ou de Rooffi, ou d'Egua en pel, 1. d. th.*

91. *La Cargua de Methal ou de l'Estanh, ix. s. iv. d. th.*

92. *Item, Le Cuir d'Aze, ou de Mula, ou de Sauma que sia en pel, 1. d. th.*

93. *Item, Lou Cavalh, ou le Palefroy, ou le Rouffi, ou la Mula, ou le Mul, si passan, dets francs, dets diniers thol.*

Et si son mens de dix livres, quatre diniers tholosans.

89. La Charge de l'Etamine, quatre sols quatre deniers & demi, 4. s. 4. d. $\frac{1}{2}$

90. Le Cuir en poil du Bœuf ou de la Vache, ou de Cheval, ou de Jument, deux deniers & demi, 2. d. $\frac{1}{2}$

91. La Charge du Bronze ou de l'Etain, une livre trois sols quatre deniers, 1. l. 3. s. 4. d.

92. *Item, Le Cuir en poil d'Ane, ou de Mule, ou d'Anesse, deux deniers & demi, 2. d. $\frac{1}{2}$*

93. *Item, Le Cheval, le Palefroy, ou le Rossin, ou la Mule, ou le Mulet, s'ils passent dix livres, deux sols & un denier, 2. s. 1. d.*

Et s'ils sont moindres de dix livres, dix deniers, 10. d.

89. Les Etamines étant assés connus en France, nous n'avons rien à observer sur cet Article ; nous dirons seulement que sous le mot d'Etamines, toutes les Etamines généralement quelconques s'y trouvent comprises.

90. Nous estimons que le Droit fixé est pour chaque Cuir desdites Bêtes.

91. Nous avons rendu le mot de *Metalh* par Bronze, fondés en cette Traduction sur ce que encore aujourd'hui en Roussillon le Bronze y est appelé en Catalan *Metallh*, & que c'est-là son nom propre ; que suivant le Dictionnaire de Commerce au mot Bronze on y trouve qu'il y a un Cuivre composé qu'on appelle simplement Métal, mais que ce n'est véritablement que de Bronze.

92. L'Article étant assés clair par lui-même pour avoir besoin d'autre explication, nous estimons seulement que c'est chaque Cuir qui doit le Droit.

93. Nous observons qu'anciennement l'on distinguoit les Chevaux en Destriers, qui étoient les Chevaux de Bataille, en Palefrois, qui étoient les

94. *L'Aze, ou la Mule, ou le Porc, ou la Troye, ou le Biou, ou la Vacca paga* cascun, 1. d. th.

95. *La dotzena dels Moutous, ou de las Ovelhas, ou de las Crabos, ou des Boes,* iij. d. th.

96. *Item, Las dotzenas de las Pels am pel, de lasditas Bestias vendan ou passan,* iij. d. thol.

97. *Item, La Cargua de lasditas Pels,* 1. s. iv. d. th.

94. *L'Ane, ou la Mule, ou le Cochon, ou la Truye, ou le Bœuf, ou la Vache,* paye chacun deux deniers & demi, 2. d. $\frac{1}{2}$.

95. *La douzaine des Moutons, ou des Brebis, ou des Chevres, ou des Boucs,* sept deniers & demi, 7. d. $\frac{1}{2}$.

96. *Item, La douzaine des Peaux en poil desdites Bêtes, soit qu'elles se vendent ou qu'elles passent,* sept deniers & demi, 7. d. $\frac{1}{2}$.

97. *Item, La Charge des susdites Peaux, trois sols & quatre deniers,* 3. s. 4. d.

Chevaux de marche, & ordinaires pour les Voyages, & en Rouffins qui étoient les Chevaux de somme & de travail, suivant le manuel lexique sous le mot de Palefroy; qu'à l'égard des dets francs nous les portons à vingt-cinq livres, conséquemment à la liquidation que nous avons faite de la Monoye Toulousaine; que l'addition *se passan dets francs*, doit s'entendre, si les Bêtes dont est question en l'Article sont au-dessus de la valeur des *dets francs*, elles doivent un sol & un denier, & si elles sont de moindre valeur de dets livres qui est le même que le franc, elles doivent dix deniers.

94. Nous observons seulement que la Mule qui est comprise & taxée dans cet Article, se trouve aussi comprise en l'Article ci-dessus & taxée à un plus fort Droit, ce qui nous fait croire qu'elle se trouve ici comprise par erreur & qu'elle doit rester en l'autre Article, avec d'autant plus de raison que la valeur de la Mule est égale à celle du Cheval & même souvent plus forte; nous ne disons rien sur le reste de l'Article qui n'a besoin d'aucune explication.

95. Cet Article n'a pas besoin d'interprétation, il est assez clair par lui même.

96. Cet Article est de même assez clair pour avoir besoin d'aucune explication.

97. *Idem*, comme en l'Article precedent.

98. *Cascun Ollier d'esta Villa, que tenga Ollas al Mercat de Montagno le jorn del Dijaus, un Pogés & una Olla.*

99. *Cascun Mercier ou Merciera que tenga al Mercat de Montaigno le Dijaus, un Cordo ou una Crubugnie-ra, ou ung Fus, ou un Laz.*

100. *Item, La Cargua de la Roga,*

98. Chaque Potier à Terre de cette Ville, qui aye des Olles ou Pots de Terre au Marché de Montagne le jour de Jeudi,

o. d. $\frac{1}{4}$
Et una Olla ou Pot de terre estimée à deux fols, 2. f.

99. Chaque Mercier ou Mercière qui tienne au Marché de Montagne le Jeudi, un Cordon, ou une Quenouille, ou un Fuseau, ou Lacet, estimé,

SÇAVOIR ;
Le Cordon, trois deniers,

3. d.

La Quenouille, six deniers,

6. d.

Le Fuseau, six deniers,

6. d.

Et le Lacet fix deniers,

6. d.

100. *Item, La Charge de la Garance, deux fols un denier,*

2. f. 1. d.

98. Nous observons que le Potier à terre est appelé en Catalan Ollier, & que les Olles sont des Pots de terre à deux anses, & que le Pogés est une Monoye de Billon, qui suivant M. Leblanc, au Chapitre troisième de la Monoye de Billon, est estimée à un quart de denier ; & à l'égard de l'estimation de la Olla nous nous sommes rapportés à celle faite sur l'Article XLI.

99. Nous observons que le mot *tenga* doit être expliqué par celui de tenir foire, ou tenir Marchandise à vendre au Marché ; & comme ces Merciers ou Mercières qui vendent de ces Marchandises aux Marchés ne sont que de Colporteurs, ils ne vendent ordinairement que de Cordons & de Lacets très-grossiers de Fil, Laine ou Cotton, & des Quenouilles de Rozeau & Ozier ; nous les avons estimés comme tels.

100. Nous avons rendu le mot de Roga par Garance, fondés en cette

101. *Le grand Payrol de las Tiniarias*, 1. d. th. 101. Le grand Chauderon des Teintures, deux deniers & demi, 2. d. $\frac{3}{2}$
102. *Item, La Cargua dels Fadeux passa ou venda*, ung sol iv. diniers thol. 102. *Item*, La Charge du Vermicelli, soit qu'elle passe, ou qu'elle se vende, trois sols quatre deniers, 3. f. 4. d.
103. *Item, La Pel d'Ermini, de Faïna, ou de Martre*, ung dinier thol. 103. *Item*, La Peau d'Ermine, de Fouïne, ou de Martre, deux deniers & demi, 2. d. $\frac{1}{2}$
104. *Item, La Cargua de la Cera*, vj. d. th. 104. *Item*, La Charge de la Cire, un sol trois deniers; 1. f. 3. d.
105. *Item, La Cargua de l'Oly*, ung sol iv. d. thol. 105. *Item*, La Charge de l'Huile, trois sols & quatre deniers, 3. f. 4. d.
106. *La Cargua de l'Estanh obrat*, 6. d. th. 106. La Charge de l'Etain ouvré, un sol trois deniers; 1. f. 3. d.

Traduction sur nos Dictionnaires Catalans qui rendent en Latin (Roga qui est le même que Roja) par *Rubia*, & suivant tous les Dictionnaires Latins *Rubia* signifie Garance.

101. Le Chauderon est encore appelé *Payrol* en Catalan.

102. Le Vermicelly est encore appelé en Catalan *Fideux* ou *Fadeux*.

103. Les Peaux énoncées en l'Article étant assez connues, nous avons cru ne devoir faire aucune Observation si ce n'est que le Droit y est établi pour chaque Peau.

104. *Cera* est le véritable terme Catalan pour désigner la Cire.

105. L'Oly est encore le véritable terme Catalan pour appeller l'Huile.

106. L'Article étant assez clair par lui-même, il n'a besoin d'aucune explication; nous observons seulement qu'en l'Article LXXV. l'Etain vieux y est taxé 1. sol 10. deniers, & dans l'Article LXXXI. l'Etain y est taxé 1. livre 3. sols 4. deniers; cependant comme dans cet Article nous trouvons l'Etain ouvré taxé à un moindre prix, on doit inferer par-là qu'on a voulu favoriser les Ouvriers de cet Etain.

107. *La Cargua de Carbe ,
de Meny , de Drap de Ly ,
mes en obs de Borra , vi. d. th.*

108. *De Pega ; Rosina ;
vj. d. thol. per Cargua.*

109. *De Tormentina de
Garroffa , v. d. thol. per Car-
gua.*

110. *De Pluma ou de
Mossa , vi. d. thol. per Car-
gua.*

107. La Charge de Chan-
vre , de Meny , de Drap de
Lin , fabriqué avec de la
Bourre , un fol trois deniers ,
1. f. 3. d.

108. De Poix , Refine , un
fol trois deniers par Charge ,
1. f. 3. d.

109. De Térébantine de
Carrouges , un fol & demi de-
nier par Charge , 1. f. o. d. $\frac{1}{2}$

110. De Plume ou de
Mouffe , un fol trois deniers
par Charge , 1. f. 3. d.

107. Quoique M. le Procureur Général, par son Comparant du vingt-trois Décembre, nous observe que le mot de *Meny* pourroit signifier Etope, étant precedé & suivi des choses qui y ont rapport, cependant nous n'estimons pas que *Meny* puisse avoir cette signification, puisque dans un Article ci-après nous trouvons que l'Etope y est rendue par *Estopa* qui est son veritable nom Catalan, & que d'ailleurs dans l'Article XXIII. sous le nom generique de *Filassa* l'Etope s'y trouve comprise; ainsi nous nous déterminons à dire que *Meny* est le nom de l'endroit ou lieu d'où venoit le Chanvre, & que la virgule qui separe le mot Chanvre du mot Meny est mise mal à propos, d'autant mieux que nous avons déjà observé que dans le Tarif Original imprimé, toutes les virgules avoient été mises à la main; nous estimons encore que le Drap de Lin fabriqué avec de la Bourre est une grosse Etoffe dont la chaîne est de Fil & la trame est de Bourre,

108. L'Article n'a besoin d'aucune explication.

109. Nous observons que le mot de *Garroffa* que nous avons rendu par Carrouges est un Fruit qui croit en Espagne & qui est enfermé dans des coffes approchantes à celles des Fèves. On fait manger ces fruits aux Bestiaux sur tout aux Bœufs: L'Arbre qui porte ces fruits est appellé Carrougier; le mot *Garroffa* est rendu dans les Dictionnaires Catalans, par le mot Latin *Siliqua*, qui suivant les Dictionnaires Latins & Français est traduit par Carrouge & Carrougier, & quoique il n'y ait point de virgule entre *Tormentina* & *Garroffa*, nous y avons donné deux différentes significations connoissant l'un & l'autre pour deux choses différentes.

110. Nous estimons que par le mot de Mouffe l'on doit entendre tant

III. *Drap d'Estopa ou de Ly vielh, Fil de Bot, vj. deniers thol. per Cargua.*

III. Item, *La Cargua de Centoniqua de Flor, de Fromadge & d'Archiqua, una arpada.*

III. Item, *La Cargua del*

III. Draps d'Etoupe ou de vieux Lin, Fil de Botte, un sol trois deniers par Charge, 1. s. 3. d.

III. Item, La Charge de Sentoline, de Fleur de Chardon & d'Archiqua, une poignée estimée à six sols, 6. s.

III. Item, La Charge de

la Paille de Mer que la Mousse qui croît sur les Arbres & Rochers.

III. Nous estimons que le Drap d'Etoupe ou de vieux Lin ne peut être autre que Toile d'Etoupe ou de mauvais Lin, & nous avons rendu le Fil de Bot par Fil de Botte, fondés en cette Traduction sur ce que dans le Dictionnaire de Commerce, sous le nom de Fil de France, il y est dit que le Fil à coudre de Rennes en Bretagne est porté en Paquets qui sont divisés par Bottes d'une livre pesant chacune.

III. Nous n'avons rien trouvé qui pût nous indiquer que Centoniqua puisse signifier Citron, ainsi que l'observe M. le Procureur Général dans son Comparant du vingt-trois Décembre, & nous remarquons qu'il ne sauroit signifier Citron, puisque le Citron étant un Fruit, il n'auroit pas été compris dans le Tarif; car on trouve dans un Article ci-après *qu'aucun Fruit excepté Noix, Chataignes & Grenades ne doit aucun Droit*; nous estimons donc que le mot de Centoniqua ne peut être rendu que par celui de Centoline, qui veut dire *Semencontra*, suivant le Dictionnaire de Commerce, ce mot dérivant du Latin *Semen Centonicum*: Nous disons encore que la virgule qui est entre Flor & de Fromatge, à été mise mal à propos & qu'il devoit y avoir simplement *Flor de Fromatge*, ce qui n'est autre chose que *la Flor Cauntera*, ainsi appelée en Catalan, Fleur qu'on tire d'un Chardon ou Artichau sauvage & qui sert à cailler le Lait; nous avons encore rendu le mot d'Archiqua, ainsi qu'il se trouve dans l'Article, en ayant été usé de même dans les différentes Traductions des Tarifs de Leude de notre Province, ayant ignoré sans doute la véritable signification de ce mot; nous croyons cependant que l'Archiqua peut être une Fleur ou Herbe propre à cailler le Lait. A l'égard de l'arpada que nous avons rendu par poignée, qui est le Droit à payer, c'est ce qu'un Homme peut prendre avec la main.

III. Nous avons d'abord pensé que cet Article est assez clair pas lui même, & nous n'avons pas crû devoir y faire des Observations; mais le Comparant de M. le Procureur Général sur cet Article nous a donné lieu à

Cardoups

Cordoan & de Motoninas, de passada, 1. f. v. d. th. Marroquin & des peaux de Mouton, de passage, trois sols six deniers & demi, 3. f. 6. d. $\frac{1}{2}$.

Et si se desplegan per vendre, la xij. del Cordoan, ij. d. thol. Et si on les déplie pour vendre, la douzaine du Corduan, cinq deniers, 5. d.

Et si sont Motoninas, la dotzena ung dinier & miey thol. Et si ce sont des peaux de Mouton, la douzaine trois deniers trois quarts de denier, 3. d. $\frac{3}{4}$.

114. *Le Trosel de Drap de France, de passada deu ung sol cinq diniers thol,* 114. La Bale de Drap de France, de passage, trois sols six deniers & demi,

Et si se desplega ou se vend en esta Villa, cada Drap, ij. d. th. Et s'il se déplie ou se vend en cette Ville, chaque Drap cinq deniers, 5. d.

faire des recherches, & nous avons trouvé d'abord que le Cordouam n'est & ne peut être autre chose que le Marroquin, étant ainsi rendu dans les Tarifs de la Leude du Rouffillon qui ont été approuvés & confirmés par l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1749. Cette interprétation est d'autant plus juste que nous trouvons dans le Dictionnaire du Commerce que le *Cordouam* est une espèce de Marroquin passé au Tan, à la différence du véritable Marroquin qui est passé au Sumac ou en Gale; nous trouvons dans le Dictionnaire de Trevoux que le Cordouam est une espèce de Cuir qui vient de Cordouë, & dont on fait les dessus des souliers, qu'il se fait de Cuir de Chevre passé au Tan, ce qui le distingue du Marroquin qui est passé en Gale; & c'est le seul Auteur que nous avons trouvé qui lui donne le nom de Cuir, les autres les appellant peaux; mais que le Cordouam soit Cuir ou peaux passé en Gale ou en Tan, il est toujours vrai de dire que l'interprétation de Marroquin est juste, puisque les Auteurs s'accordent à lui donner ce nom, ce qui est conforme à la dénomination qu'on lui donne encore aujourd'hui en Catalan, & qu'à l'égard de *Motoninas*, nous estimons que ce sont les peaux de Mouton préparées, autres néanmoins que les Basanes ou Aludes préparées à l'Alun qui se trouvent taxées à part dans le présent Tarif.

114. Nous estimons que Trosel signifie Bale, puisqu'il est dit à la suite de cet Article, s'il se vend ou se déplie, chaque Drap cinq deniers, & s'il s'achete en cette Ville, doit la Pièce cinq deniers. Or ces différentes

Et si se crompa en esta Villa, deu la pessa ij. d. thol.

Et s'il s'achette en cette Ville, doit la pièce cinq deniers, 5. d.

Et si ieys per Bore ou per Ciutat, ij. d. th.

Et s'il fort par Bourg ou par la Cité, cinq deniers, 5. d.

115. Item, *La Cargua de Draps de Carcassonne, de Montolieu, de Lassus, de Narbonna, de Villapenche, de passada,* x. d. th.

115. Item, *La Charge de Draps de Carcassonne, de Montolieu, de Lassus, de Narbonne, de Villapenche, de passage,* 2. s. 1. d.

Et si se vend en esta Villa ou se desplega, la Pessa, iv. d. tourn.

Et si se vend en cette Ville ou se déplie, la Pièce quatre deniers tournois, 4. d.

Item, *La Cargua si se vend en esta Villa ou se desplega,* 1. s. vi. d. th.

Item, *La Cargua s'il se vend en cette Ville ou se déplie, trois sols & neuf deniers, 3. s. 9. d.*

116. Item, *Conques, ni Bassines, ni Payrolas que sian faïctes, no rés.*

116. Item, *Conques, ni Bassins, ni Chauderons qui soient faits, ne doivent rien.*

énonciations supposent que le Trosel contient plusieurs Draps ou Pièces, d'où il faut de nécessité conclurre que *Trosel* n'est autre qu'une Bale qui en effet contient plusieurs Pièces; il seroit nécessaire de sçavoir quel est le Drap qu'on a voulu désigner par de France; c'est ce que nous ne sçaurions assurer; mais vraisemblablement on l'a entendu généralement de tous les Draps qu'on fabriquoit dans le Royaume de France, autres néanmoins que ceux qui se trouvent désignés dans ce Tarif, ou par leur nom propre ou par celui du nom de leur Fabrique.

115. L'Article est assés clair par lui-même pour avoir besoin d'aucune explication, ayant déjà observé ailleurs que par le mot *Déplier*, nous entendions l'exposition de la Marchandise en vente.

116. Après avoir réfléchi sur le Comparant de M. le Procureur Général, nous observons que les *Ustencilles* dont est question dans l'Article, sont toutes de Cuivre, & que les mots *que sian faïctes*, & que nous avons rendu qui soient faites, doivent être entendus par par faites & auxquelles on a donné la dernière main; car comme ces *Ustencilles* sont portées des Martinets à Charges chés les Chaudroniers des Villes, toutes imparfaites, & qu'elles se

117. Item, *La Cargua de la Milgrana deu per Cargua quatre Milgranas.*

Le Collier deu ij. Milgranas.

118. Item, *Deguna Fruta exceptat Nofes, Castanhas & Milgranas, d'entrada & de cychida no res.*

119. *Del Fer del Malar del Cayrel, de Clavels, de Trefets, de Reilhas, de Padenas, de Cofas, de Fiel de Fer, de Fauces, per Cargua dos diniers tholofans.*

117. Item, La Charge des Grenades doit par Charge quatre Grenades estimées à trois deniers chacune, i. f.

Le Colier, deux Grenades estimées à trois deniers chacune, 6. d.

118. Item, Aucun Fruit, excepté Noix, Chataignes & Grenades, d'entrée ni de sortie ne doit rien.

119. Du Fer de Forge de Martinet, de Clouds, de Trefpieds, de Socs de Charruë, de Poëles à frire, de Casseroles, de Fil de Fer, de Faux, par Charge cinq deniers, 5. d.

trouvent déjà taxées, comme Cuivre dans le présent Tarif, on a voulu exempter d'un autre Droit ces Ustancilles lorsqu'elles sont faites & parfaites; nous croyons cependant que ce n'est qu'une Conque, Bassin ou Chauderon qui sera porté par quelque Particulier qui est exempt; car si on en portoit des Charges, ils seroient sujets aux Droits comme faisant alors une Marchandise; nous ne scaurions penser que par le mot soient faites, on ait voulu exprimer toute espèce de Vaisselle de Cuivre qui a déjà servi, & que les Particuliers transportent de la Ville à leurs Campagnes, & de leur Campagne à la Ville, puisque dans ce cas ces Ustancilles devroient être regardées comme Meubles qui ne sont sujets à aucun Droit. A l'égard du mot Conques nous disons que les Conques sont des Vases de Cuivre concaves; les Bassins & Chauderons sont assés connus, nous croyons ne devoir rien dire sur iceux.

117. La Grenade est un Fruit appellé encore aujourd'hui en Catalan Milgrana; il y en a de trois espèces; sçavoir, de douces, d'aigre-douces & d'aigres; nous les avons estimées l'une dans l'autre à trois deniers chacune, relativement au prix qu'elles se vendent en Rouffillon; à l'égard du Collier, nous l'entendons par la Charge d'un Homme.

118. L'Article n'a besoin d'aucune explication.

119. Nous avons rendu le *fer del Malar* par Fer de Forge, c'est-à-dire

120. Item, *La Cargua d'Acier ou Fil d'Acier*, iv. d. th.

121. Item, *La Cargua de las Castanhas & dels Nogalhos*, si se venden ou passan, un cop accoustumat, & *Nogailhos*, si se venden ou passan, un cop.

120. Item, *La Charge d'Acier ou Fil d'Acier*, dix deniers, 10. d.

121. Item, *La Charge des Chataignes & des Cerneaux*, s'ils se vendent ou passent, un cop accoustumat, & *Cerneaux*, s'ils se vendent ou passent, un Cop.

Nous estimons le cop, soit de Chataignes ou Cerneaux, à cinq sol trois deniers, 5. s. 3. d.

Fer en grosse barre; *del Cayrel* par Martinet, qui est le Fer qu'on met en Botte; de *Clavels*, par Clous; de *Trefels*, par Trepièds; de *Reibas*, par Socs de Charruë; de *Padenas*, par Poëles à frire; de *Coffas*, par Casseroles; de *Fiel de fer*, par Fil de fer, & de *Fauces*, par Faux; le nom de *Fauces ou Dallas* en vulgaire du País étant synonymes, nous n'avons pu le traduire autrement.

Et quoique M. le Procureur Général ait observé par son Comparant le nom de Fouces, comme pouvant être appliqué à celui de Fouffous qui sont des Outils à travailler la Terre, cependant comme dans le Tarif original, qui nous a été mis en main, & sur lequel nous faisons la présente Traduction, nous avons trouvé Fauces au lieu de Fouces; nous croyons devoir nous tenir à la Traduction que nous en avons faite, ne pouvant nous écarter du Tarif original.

120. Cet Article est assés clair par lui même pour avoir besoin d'explication.

121. Nous observons que les Chataignes se trouvent déjà taxées dans l'Article LXXVII. du présent Tarif, ce qui nous donne lieu de penser que celles dont il est parlé dans celui-ci sont des Chataignes seches ou blanches, puisque dans le tems où l'on porte des Cerneaux, il n'y a point des Chataignes vertes ou fraiches; qu'à l'égard du Cop accoustumat, ou cop que nous estimons être la même chose, ce ne peut être qu'une espèce de Mesure qui fait le Droit de la Charge; & comme nous ne la connoissons point, nous avons pris des renseignements en Ville des Personnes que nous avons eü capables de pouvoir nous en donner; mais nos recherches ont été inutiles, & nous n'avons appris, si ce n'est que les cent sétiers de Bled

122. Item, *Le Cuir tanat per sy*, ij. diniers thol. & miey.

123. Item, *Las Ventrescas*, lo Corpot, *casun ung dinier tholosan*.

122. Item, *Le Cuir tané par foi*, six deniers & un quart de denier, 6. d. $\frac{1}{4}$.

123. Item, *Les Cuirs du ventre & les Cuirs de la tête*, chacun deux deniers & demi, 2. d. $\frac{1}{2}$.

mesure de Toulouse en rendent à Montpellier, mesure de cette Ville, cent quatre vingt-cinq, & que c'est avec la mesure du Bled qu'on mesure à Toulouse les menus grains, excepté l'Avoine, pour le mesurage de laquelle il y a une mesure particuliere, mais que les Chataignes vertes ou fraiches y sont vendues à cent & les blanches à poids; ces éclaircissemens ne nous ayant donné aucune connoissance du *cop*, & ayant appris que dans cette Ville de Montpellier, les Grains, Legumes & Fruits secs payent d'Entrée un Droit de Coupe, nous nous sommes transportés au Bureau d'une des Portes où ce Droit est perçu, lequel Droit de Coupe nous présumons être le même que celui de *cop* porté dans le Tarif, & nous ayant fait représenter la Mesure appelée Coupe, qu'on perçoit sur chaque Charge de Chataignes, nous l'avons fait remplir de Chataignes blanches, qui ont été de suite pesées en notre présence & ont pesé trois livres, de façon qu'en supposant que le *cop* fixé dans le Tarif soit le même que la Coupe qu'on perçoit à Montpellier, & que le prix des Chataignes blanches soit encore de huit à neuf livres le quintal, comme elles se vendent à Montpellier, nous avons donc bien estimé le *cop* rapporté en l'Article, soit de Chataignes, soit de Cerneaux, à cinq sols trois deniers, l'un & l'autre de ces deux Fruits étant à peu près de la même valeur.

122. En expliquant la Traduction que nous venons de faire de l'Article par Cuir tané par foi, nous entendons que c'est chaque Cuir tané, ou que c'est chaque pièce qui est sujette au Droit fixé.

123. Nous avons rendu le mot de *Ventrescas* par ceux du ventre, & *Corpos* par Cuir du col & de la tête, fondés en cette Traduction sur ce que anciennement avant de mettre à la chaux & au tan les Cuirs des Bêtes, l'on en separoit les parties du ventre du col & tête des jarrets & de la queue, ce fait nous ayant été attesté par des Taneurs, qui le tenoient par tradition de leurs anciens, & ce dire s'accorde avec ce que nous avons trouvé dans un Inventaire du quatorzième Siècle en Langue Catalane où sont transcrits les Biens d'un Taneur, & entre autres Articles il y a des Cuirs, des *Ventrescas* & des Cuirs séparés des *Ventrescas*, que le mot *Ventresca* se dit encore aujourd'hui en Catalan de la partie du ventre des Bêtes.

124. Item , Le Coir de Buou ou de Vacca , ou de Rossi , ou d'Egua , ou de Vedelly adobat , cinq diniers tourn.

125. Guarra de Cuir tanat , si son per sy , no res.

126. Le Cuir tanat , si es de Home stranh , quatre diniers tournes de Leuda ,

Et de Guidonatge ung dinier thol. & miey ,

Et de Pieatge quatre diniers tornois.

127. Le Colaro , 1. d. tourn.

128. La livra del Fiel blau , ung po. la livra.

124. Item , Le Cuir de Bœuf , ou de la Vache , ou du Cheval , ou de Jument , ou de Veau préparé , cinq deniers ,

5. d.

125. Le Cuir du Jarret tanné , s'il est par soi , ne doit rien.

126. Le Cuir tané , s'il est d'un Homme étranger , quatre deniers de Leude , ci , 4. d.

Et de Guidonage trois deniers trois quarts de denier ,

3. d. $\frac{3}{4}$

4. d.

11. d. $\frac{3}{4}$

127. Le Colier d'attelage , un denier ,

1. d.

128. La livre du Fil bleu , un poges par livre , estimé un quart de denier ,

o. d. $\frac{1}{4}$

124. Nous entendons par Cuir préparé les Cuirs des Bêtes dont est question dans l'Article , aprété & qui sont propres à tout autre usage qu'à faire des semeles des Souliers , & que c'est le Cuir ainsi préparé de chacune desdites Bêtes qui est sujet au Droit fixé par l'Article.

125. En donnant une explication à la Traduction que nous avons faite de l'Article , nous disons que le Cuir du jarret tané ne peut être autre chose que le Cuir du jarret qui est tané après avoir été séparé du reste de la peau ou Cuir , & s'il est par soy ne doit rien , c'est-à-dire que c'est par lui-même qu'il ne doit rien , & parce qu'il est porté seul & séparé du reste du Cuir qui se trouve déjà taxé ; qu'à l'égard du mot *Guarra* , c'est ainsi qu'on appelle aujourd'hui le jarret en Catalan.

126. L'Article n'a pas besoin d'explication , parce qu'il est assés clair par lui même ; nous estimons seulement que c'est chaque Cuir de l'Homme étranger qui est sujet à ces Droits.

127. L'Article n'a pas besoin d'aucune explication.

128. Nous estimons que le mot *po* est abrèvié en cet Article , & qu'il signifie poges qui est la même espèce de Monoye que nous avons observé en

129. *De Pebré*, un^g po. la
livra.

130. *Del Filadis*, un^g po.
la livra.

131. *De l'Encens*, un^g po. la
livra.

132. *De Borra de Ceda*,
un^g po. la livra.

133. Item, *La Cargua dels
Vels de Fontebraud*, x. d. th.

129. De Poivre, un poges
la livre, estimé à un quart de
denier, o. d. $\frac{1}{4}$

130. De Filofelle, un poges
la livre, estimé le poges un
quart de denier, o. d. $\frac{1}{4}$

131. De l'Encens, un po-
ges la livre, estimé à un quart
de denier, o. d. $\frac{1}{4}$

132. D'Etoupe de Soye,
un poges la livre, estimé à un
quart de denier, o. d. $\frac{1}{4}$

133. Item, *La Charge des
Voiles de Fontebraud*, deux
sols & un denier, 2. s. 1. d.

L'Article LXXXXVIII. En conséquence avons estimé le *poges* à un quart de denier, ainsi que l'a observé M. le Procureur Général dans sondit Comparant; qu'à l'égard du Fil, comme dans le Tarif original & sur lequel nous faisons la présente Traduction, il y a Fil blanc, nous l'avons rendu par Fil bleu, parceque bleu est appelé en Catalan *blau*.

129. Même explication pour le pogés qu'en l'Article précédent.

130. Quoique M. le Procureur Général par sondit Comparant ait observé que le mot de *Filadis* ne peut être interprété que par ruban de fil; cependant nous croyons devoir le rendre par le mot de Fillofelle, parce que de tout tems & encore aujourd'hui dans le Rouffillon, la Fillofelle est appelée en Catalan *Filadis*, soit qu'il soit filé ou non; il est vrai qu'il y a une espèce de ruban qui est appelé Fillofelle, & qui est fabriqué avec de Fillofelle & étoupe de Soye; mais nous croyons qu'il ne peut pas être question ici de ce ruban qui ne se vend d'ordinaire qu'à cannes & à pièce, au lieu que *Filadis* se vend au poids; que d'ailleurs, tant le Ruban de fil que celui de Fillofelle, étant vraie Mercerie, se trouve déjà tarifé dans le présent Tarif & compris dans les différens Articles de Mercerie; & à l'égard du Pogés, même explication qu'en l'Article précédent.

131. L'Article n'a besoin d'aucune explication, le Pogés est toujours le même.

132. L'Article n'a besoin d'aucune autre explication, le Pogés est toujours le même.

133. Nous croyons que le Voile dont est question dans l'Article est une

134. Item, *La livra de Safran*, 1. d. th. 134. Item, *La livra de Safran*, deux deniers & demi, 2. d. $\frac{1}{2}$.
135. Item, *La Cargua del Mel, si se vend ou passa, deux diniers tholosans.* Item, *La Charge du Miel* s'il se vend ou passe, cinq deniers, 5. d.
136. Item, *La Cargua dels Tortices, de Candelas de Cera & de Candelas de Ceu*, x. d. th. 136. Item, *La Charge des Torches, des Chandelles de Cire & des Chandelles de Suif*, deux sols un denier, 2. f. 1. d.
137. Item, *La Cargua d'Espiceria simpla, si se vend ou passa*, 1. f. ix. d. th. 137. Item, *La Charge d'Epicerie simples*, si elle se vend ou passe, quatre sols quatre deniers & demi, 4. f. 4. d. $\frac{1}{2}$.
138. Item, *La Cargua del Canep de Homme d'esta Vil-* 138. Item, *La Charge du Canepin d'Homme de cette*

Etoffe fine propre à faire des Voiles de Religieuses, & qu'on ne leur a donné le nom de Voiles de Fontebraud, que parce que ces Etoffes se fabriquent dans cet Endroit, où il y a une fameuse & très-ancienne Abbaye de Filles; & quoique M. le Procureur Général ait observé dans son Comparant que le Voile dont est question en l'Article pourroit bien être d'Etamine, nous ne devons pas pour cela nous écarter de notre façon de penser, attendu que dans l'Article LXXXIX. les Etamines se trouvent déjà tarifées.

134. L'Article étant assés clair par lui-même, il n'a besoin d'aucune explication.

135. Le Miel étant assés connu, l'Article n'a besoin d'aucune explication.

136. L'Article n'a besoin d'aucune explication.

137. Nous observons que dans le Rouffillon en parlant en Catalan, l'on distingue *Especies*, qui est porté dans l'Article II. du présent Tarif, d'avec *Espiceria simpla* compris dans celui-ci; les *Especies* sont les Epicerie mêlées & réduites en poudre, & les Epicerie simples sont celles qui ne sont pas mêlées.

138. Après avoir vû le Comparant de M. le Procureur Général sur cet Article, nous estimons que le mot de *Canep* ne peut être rendu que par celui de Canepin, qui est une peau mince & délicate qui se leve de dessus la peau du Chevreau & du Mouton, & dont le Dictionnaire de Commerce donne la

la, de yssida, ij. d. th. Ville, de fortie cinq deniers ;
5. d.

Et si es de Home estranh, Et s'il est d'un Homme
vi. d. th. étranger, un fol trois deniers,
1. s. 3. d.

139. Item, *La Cargua des Armadures, si se venden ou passan, exceptat Gomas, he Almes mailha & Platas que pagan per pessa ung sol nau diniers tholosans,* 139. Item, La Charge des Armures, si elles se vendent ou passent, excepté Casques & Cuirasses en maille & Plagues, qui payent par pièce quatre sols quatre deniers & demi, 4. s. 4. d. $\frac{1}{2}$

Et *Capelinas pagan per dotzena,* iij. d. th. Et petits Casques ou Bonnets de fer payent par douzaine sept deniers & demi, 7. d. $\frac{1}{2}$

140. Item, *La Cargua dels Cabassés, s'ils passent ou ven-* 140. Item, La Charge des Cabas, s'ils passent ou se ven-

description, & ne scauroit être appliquée au mâle du Chamvre ; car quoique le Chamvre soit *mâle & femelle*, noms qu'on leur donne en Catalan, il a toujours le nom de Chamvre ; & que d'ailleurs le Chamvre, sous le nom de *Carbé*, qui est son véritable nom Gascon & ancien Catalan, se trouve déjà compris & taxé à Charges dans l'Article CVII. & à paquets dans un Article ci-après.

139. Les Armures dont est question dans l'Article sont des Armes défensives dont on se seroit dans l'ancien tems ; elles étoient ordinairement de fil de Fer ou d'acier ; nous avons rendu le *he Alme* par le Casque, *Mailha* par Cuirasse, ayant trouvé ces noms expliqués dans les Dictionnaires ; & nous estimons que les *Gomas* peuvent répondre aux Boucliers, & *Platas* à l'Armure qui couvroit les bras & cuisses.

Les petits Casques ou Capelinas étoient une Armure de tête, ornée de plumes & aigretes, qui seroient plutôt à l'ornement qu'à la défense, suivant ce qui est rapporté dans le manuel Lexique sous le nom de Cape.

140. Les Cabas dont est question dans l'Article sont faits de feuille de Palmier, & c'est relativement à cela que nous en avons fait l'estimation, & eu égard au prix qu'ils se vendent en Rouffillon & même à Montpellier, ainsi qu'il nous a été attesté par divers Marchands qui font ce Commerce, chés qui nous avons été pour prendre les renseignements nécessaires.

den, ij. Cabassés.

dent deux Cabas estimés ;
SÇAVOIR ;

Les petits , à quatre sols
pièce , 8. f.

Les moyens , à six sols pié-
ce , 12. f.

Et les grands , à dix sols
pièce , 1. l.

141. Item , *La Cargua de las Copas* , s'ils venden ou passan , duas Copas & six diniers thol.

141. Item , *La Charge des Tasses ou Gobelets* , si elles se vendent ou passent , deux Tasses & un sol trois deniers ,
1. f. 3. d.

142. Item , *Le Drap d'esta Villa* , s'il ieys per Citat , ung dinier tholosan.

142. Item , *Le Drap de cette Ville* , s'il fort par la Cité , deux deniers & demi ,
2. d. $\frac{1}{2}$

Et si ieys per Borg , ung dinier thol. & malha.

Et s'il fort par Bourg , trois deniers trois quarts , 3. d. $\frac{3}{4}$

143. Item , *De Drap de Carcaffes & de Montolieu & de Fanjaux* , si ieys per Ciutat , ung dinier thol. ma.

143. Item , *De Drap du Carcaffés & de Montolieu & de Fanjeaux* , s'il fort par la Cité , trois deniers trois quarts , 3. d. $\frac{3}{4}$

141. Quoiqu'il ne soit pas aisé de sçavoir au juste de quelle espèce étoient les Gobelets ou Tasses rapportés dans l'Article , néanmoins nous présumons qu'ils étoient de verre ou de terre ordinaire , ceux de fayance étant venus en suite & postérieurement ceux de porcelaine. En conséquence nous ne sçaurions faire une estimation proportionnée , quand même il s'agiroit d'estimer les différentes espèces de Gobelets ou Tasses dont on se sert aujourd'hui , puisqu'il y en a de verre , de terre , de fayance & de porcelaine de différens prix & qualités , & encore que la fayance & porcelaine sont portés par assortiment ; ainsi ne pouvant donner une juste estimation , nous nous sommes déterminés à n'en faire aucune , & à laisser le Droit ou les deux Coupes payables en espèce.

142. Nous n'avons rien à dire sur l'Article , si ce n'est que nous estimons que c'est chaque pièce de Drap qui est sujette au Droit.

143. Même Observation qu'en l'Article précédent ; le Carcaffés s'entend

- Et s'il ieys per Borg,* *ij. d. th.* Et s'il fort par Bourg cinq deniers, 5. d.
144. *Item, De Drap de France, s'il ieys per Ciutat, deux diniers tholosans.* 144. *Item, De Drap de France, s'il fort par la Cité, cinq deniers,* 5. d.
- Et s'il ieys per Borc, deux diniers thol. & miey.* Et s'il fort par le Bourg, six deniers & un quart de denier, 6. d. $\frac{1}{4}$
145. *Item, Le Drap de Rodé sou de Brus, ou de Cotonat, ou de Bigorre don que iesca,* 1. d. th. 145. *Item, Le Drap de Rodés, ou de Brus, ou de Cotonat, ou de Bigorre par où qu'il forte, deux deniers & demi,* 2. d. $\frac{1}{2}$
- Et la Cargua,* x. d. th. Et la Charge, deux fols & un denier, 2. f. 1. d.
146. *Item, La dotzena de las Motoninas adobadas, si entran ou passan per Ciutat,* 1. d. th. m. 146. *Item, La douzaine des Peaux de Mouton préparées, si elles entrent ou passent par Cité, trois deniers trois quarts,* 3. d. $\frac{3}{4}$
- Et si passan per Borc, deux diniers tholosans.* Et si elles passent par le Bourg, cinq deniers, 5. d.
147. *Item, La dotzena del Cordoan, si passa per Ciutat,* 1. d. th. 147. *Item, La douzaine du Marroquin, si elle passe par Cité, cinq deniers,* 5. d.

de la Comté de Carcassonne, suivant les Dictionnaires de Morery & de Trevoux.

144. Même Observation qu'en l'Article précédent; & à l'égard du Drap de France nous y donnons la même explication qu'en l'Article CXIV. du présent Tarif.

145. Les Noms propres énoncés en l'Article sont les Lieux où se fabriquent les Draps dont est question.

146. Nous donnons aux peaux de Mouton préparées la même explication que nous avons donné aux mêmes peaux en l'Article CXIII. ci-dessus, auquel nous nous rapportons.

147. Même explication pour le mot *Cordoan* rendu par Marroquin, qu'en l'Article CXIII. ci-dessus, auquel nous nous rapportons.

Et si passa per Bore, deux
diniers thol. & miey.

148. Item, La Cargua de
la Lenha ou del Carbo, ou de
la Branca qui venga dela
l'Ayga, i. d. thol.

Et s'il ven dessa l'Ayga
i. d. tourn.

149. Item, La Pel de Ca,
ou del Cervy, ou del Cabi-
rol adobat ou à adobar, no res.

150. Item, La Cargua dels
Pels de Cervi ou de Cabirol,
de Guidonage, viij. d. th.

151. Item, La Lana si el
vien dessa l'Aygua ou passa,
dets diniers tholosans.

Et si el vient dela l'Aygua
hoeyet diniers tholosans,
Ou de passada, x. d. th.

Et si elle passe par le Bourg;
fix deniers & un quart de de-
nier, 6. d. $\frac{1}{4}$

148. Item, La Charge du
bois à brûler, ou du Char-
bon, ou de la Branche qui
vient delà l'Eau, deux deniers
& demi, 2. d. $\frac{1}{2}$

Et si elle vient deça l'Eau,
un denier, 1. d.

149. Item, La Peau du
Chien, ou du Cerf, ou du
Chevreüil préparé ou à pré-
parer, ne doit rien.

150. Item, La Charge des
Peaux de Cerf ou de Che-
vreüil, de Guidonage, un
sol & huit deniers, 1. f. 8. d.

151. Item, La Laine si el-
le vient deça l'Eau ou pas-
se, deux sols un denier,
2. f. 1. d.

Et si elle vient delà l'Eau,
un sol huit deniers, 1. f. 8. d.

Ou de passage, deux sols &
un denier, 2. f. 1. d.

148. Nous avons rendu le mot de *Lenha* par Bois à brûler, parce que c'est sous cette dénomination générale qu'on le nomme en Catalan; mais comme le Tarif porte encore la *Branca*, le mot *Lenha* désigne le gros bois à brûler & la *branca* le menu, qui est ordinairement porté en fagots; à l'égard du Charbon, il est encore appelé *Carbo* en Catalan.

149. L'Article ne fait mention que d'une seule peau desdites Bêtes qui est exempte du Droit.

150. L'Article n'a besoin d'aucune explication.

151. Nous estimons que l'Article entend parler de la Charge de la Laine qui est sujette au Droit fixé.

152. Item, *L'Aubert & Goma & la Cota de Malha, ou le Healmé, ou las Platas,*
1. s. thol.

152. Item, *L'Aubert & Goma, la Cuirasse de Maille, ou le Casque, ou les Plates,* deux sols six deniers,
2. s. 6. d.

153. Item, *Lo Capel de Montalba ou Berronier, ung sol tholosan.*

153. Item, *Le Chapeau de Montauban ou Berrenier,* deux sols six deniers, 2. s. 6. d.

154. Item, *La Cargua del Rodo, & si on l'affina deu ung tourn. mais.*

154. Item, *La Charge du Redon,* deux sols six deniers,
2. s. 6. d.

Et si on l'affine, il doit un tournois de plus, 1. d.

155. Item, *L'Austour ou le Falcou, si se vend ou passa per vendre, si l'Esperver no va daban, ung sol tholosan.*

155. Item, *Le Vautour ou le Faucon, s'il se vend ou passe pour vendre, si le Fauconier ne va au - devant, deux sols six deniers,* 2. s. 6. d.

152. Malgré toutes les différentes recherches que nous avons faites, nous n'avons pu découvrir le mot François, d'*Aubert, Goma & Platas*, qui sont des Armures anciennes, suivant ce qui est énoncé en l'Article CXXXIX. duquel il résulte que c'est chacune desdites pièces, qui est sujette au Droit du payement du Droit fixé.

153. Nous avons rendu le mot de *Capel* par Chapeau, le noms de *Montalba ou Berronier* étant sans doute les noms des Manufactures où ces Chapeaux étoient fabriqués; & à l'égard du Droit fixé, si on doit suivre à la lettre la teneur de l'Article, il paroît qu'il est statué pour chaque Chapeau.

154. Nous regardons le mot d'*affine*, comme pour signifier le triage, l'émondage du Redon.

155. Le Vautour & le Faucon sont des Oiseaux de proie qui étant apprivoisés servent à la chasse, & ils sont assez connus; mais il est question d'expliquer ce qu'on a entendu par la Phrase, *si l'Esperver no va devant*; nous estimons que cela a été mis dans l'Article, pour distinguer quels sont ces Oiseaux qui doivent le Droit, puisque lorsque le Chasseur, ou *Esperver* que nous avons rendu par Fauconier n'est pas devant, c'est-à-dire, que le Chasseur n'est pas avec le Vautour ou le Faucon, alors ces Oiseaux sont censés portés pour vendre & doivent le Droit; mais lorsque le Chaf-

- | | |
|--|---|
| <p>156. Item, <i>Le Drap de la Seda, Miguanel ou Tersanel; ou Polpre, ou Cendat, cada peffa,</i></p> <p style="text-align: right;">1. d. th.</p> <p><i>Et si es Drap d'aur,</i></p> <p style="text-align: right;">ij. d. th.</p> <p>157. Item, <i>Le Colier car-</i></p> | <p>156. Item, <i>Le Drap de Soye, Miguanel, ou Tersanel, ou Pourpre, ou Sental, chaque pièce deux deniers & demi,</i></p> <p style="text-align: right;">2. d. $\frac{1}{2}$</p> <p><i>Et s'il est de Drap d'or, cinq deniers,</i></p> <p style="text-align: right;">5. d.</p> <p>157. Item, <i>Le Colier char-</i></p> |
|--|---|

feur y est, & qu'il les conduit lui-même, ils sont regardés comme Oiseaux domestiques & instrumens de Chasse qui ne doivent rien.

156. Après avoir attentivement examiné l'Article & le Comparant que M. le Procureur Général a donné sur icelui, nous observons d'abord que ce Comparant semble présenter trois différens objets; le premier, que par Drap de *седа* on n'ait voulu parler d'Etoffe de soye ou Drap de soye; comme nous croyons cette interprétation juste, nous ne nous en sommes pas écartés dans notre Traduction.

Le second, qu'on ne scauroit appliquer les mots *Miguanel & Tersanel* qu'à de couleurs de l'Etoffe de soye. Quant à ce second chef, nous ne scaurions l'adopter; nous croyons au contraire que les mots *Miguanel & Tersanel* ne peuvent être appliqués qu'à la qualité du Drap de soye, & dans ce sens les mots de *Miguanel & Tersanel* peuvent s'appliquer au Velours de deux ou trois poils, & nous sommes d'autant plus fondés à le croire ainsi; qu'un Negociant de Perpignan nous a assurés que dans Genes l'on appelloit les Velours de deux ou trois poils par ces mots Italiens *Miguanello & Tersanello*, & que les mots de Drap qui les précède, nous fortifie dans cette façon de penser, puisque le Drap est une Etoffe qui a une consistance forte. Or quelle Etoffe ou Drap de soye a une consistance plus forte que le Velours? Il n'en est aucun.

Le troisième, que les mots *Polpre ou Cendat* ne peuvent s'appliquer qu'aux couleurs dont sont les Draps ou Etoffes; nous avons crû cette interprétation juste, aussi l'avons nous suivie dans notre Traduction; cependant nous avons été forcés de rendre les mots *Miguanel & Tersanel* tels qu'ils sont dans le Tarif Catalan, n'ayant pas trouvé d'autres documens pour traduire littéralement ces deux mots.

A l'égard du Drap *d'aur* que nous avons rendu par Drap d'or, cet Article ne peut souffrir d'autre interprétation; nous disons seulement que l'or s'écrivoit anciennement en Catalan *Aur*.

157. Nous avons déjà fait nos Observations sur les Marchandises détaillées en l'Article ci-contre, dans les Articles XXXII, XXXVI, XLI XLIII,

*guat d'Ollas , ou de Veyres ,
ou de Scudelas , ou de Thal-
ladors , ou de Grafalets , Pen-
ches , ou de Grafals , de cas-
cun una pessa per Cargua.*

gé de Pots à deux anses , ou
de Verres , ou d'Ecuelles , ou
de Plats , ou de petits Grafals ,
de Peignes , ou de Grafal , de
chacun une pièce par charge ,
estimés , S Ç A V O I R ;

Le Pot à deux anses , deux
fols , 2. f.

Le Verre , dix deniers ,
10. d.

Les Ecuelles , un fol ,
1. f.

Les Plats , deux fols ,
2. f.

Les petits Grefals , deux
fols , 2. f.

Les Peignes , à six deniers ,
6. d.

Les Grefals , à dix fols ,
10. f.

158. Item , *La Pena de
Vays de Mantel , ou de
Gauvaing , ou d'Esquirols , ou
de Conhils , ou de menut
vays ,*

1. d. th.

158. Item , *La Peau pour
Fourrure de Manteau , ou de
Chat sauvage , ou d'Ecureuil ,
ou de Lapin , ou de petit
gris , deux deniers & demi ,*
2. d. $\frac{1}{2}$

XLVI. & LXXXVIII. auxquelles nous nous rapportons , soit pour la qua-
lité , soit pour l'estimation.

158. Nous observons que le mot de *Pena* que nous avons rendu par
Peau , est employé comme tel dans les Tarifs Catalans , puisque pour dire
une peau de Lapin , *la Pena de Conilh* , & ainsi des autres Sauvagine. Vays
n'est autre chose qu'une peau de Fourrure & se trouve employé ainsi dans le
même Tarif Catalan. Le mot de Vays est d'autant plus applicable à la four-
rure , que nous trouvons dans le Manuel Lexique le mot de *Vair* , qui est
approchant du mot de *Vays* , & qui signifie une Peau de fourrure ; & dans le
Dictionnaire de Trevoux , *in verbo* , *Vair* , nous y trouvons petit Vair , qui

159. Item, *Tout Pa de ven-
da paga cada septmana*,
1. d. th.

Et si non cots no paga res.

160. Item, *La Pel de la
Valpou, de Tesson, ou de
Fayna, ou de Martra, ou
d'Ermini*, 1. d. th.

161. *La Cargua d'Alum de
Terra, no res.*

162. *D'Alum de Pluma*,
no res.

163. *De Faucas estadas en
obs, no res.*

159. Item, *Tout Pain de
Vente paye chaque semaine*,
deux deniers & demi, 2. d. $\frac{1}{2}$
Et s'il ne cuit ne paye rien.

160. Item, *La Peau du
Renard, ou du Blereau, ou
de Foiüine, ou de Martre, ou
d'Ermine*, deux deniers &
demi, 2. d. $\frac{1}{2}$

161. *La Charge d'Alum de
Terra*, ne doit rien.

162. *D'Alum de Plume*, ne
doit rien.

163. *De Faux qui ont servi*,
ne doit rien.

signifie petit gris, ce qui est encore repeté dans le même Dictionnaire *in verbo gris*. Le *Mantel* ne peut être rendu que par *Manteau*, puisque *Manteau* est encore appelé en Patois *Mantel*. *Gauvaing* est le Chat sauvage, & à l'égard des *Écureuils* & *Conilhs*, ils sont assés connus pour y donner d'autre explication.

159. Quoique nous ayons rendu cet Article mot à mot, nous estimons cependant que le Droit porté par icelui étant fixé pour chaque *Semaine*, il ne peut pas regarder le Pain en lui-même, mais bien le *Vendeur*, & c'est lui seul qui est taxé, parce que outre qu'on ne peut pas présumer que le Pain soit exposé en vente pendant une *Semaine*, les mots *si non cots no paga res*, ajoutés à la fin de l'Article, font voir clairement que le Droit ne tombe pas sur le Pain, mais sur celui qui le vend; car ces mots se rapportent à celui qui fait cuire le Pain; c'est même-là la façon de parler en Catalan, pour dire qu'un *Boulangier* ne fait & ne vend plus du Pain; on dit, tel *no cots pas* ou *no compats*.

160. Les peaux des Bêtes mentionnées en l'Article sont assés connues pour qu'il soit besoin d'y donner aucune explication.

161. L'Article est assés clair pour n'avoir pas besoin d'explication.

162. L'Article n'a pas besoin d'explication; nous estimons cependant qu'il y est question de la Charge.

163. Nous avons rendu *estadas en obs* par les mots, qui ont servi, parce que *estadas en obs* signifient, qui ont été à l'Ouvrage, & qu'il est question dans l'Article de la Charge.

164. *Dels Astes de Lances*,
no res.

165. *De Hastas de Darts*,
no res.

166. *Armants ni Darts*,
no res.

167. *Ne Trincadors de Sa-
batous*, no res.

168. *De Capels de Feutre*,
s'ils sont per si, no res.

169. *De Metalhs de Gley-
sa*, no res.

170. *De Fust de Celas ou
de Mayran*, no res.

164. De Bois de Lances, ne
doit rien.

165. Des Bois de Darts, ne
doit rien.

166. Armants ni Darts, ne
doit rien.

167. Ni Couteaux à pied
de Cordonnier, ne doit rien.

168. De Chapeaux de Feu-
tré, s'ils sont par soi, ne doivent
rien.

169. De Métaux d'Eglise
ne doit rien, rien.

170. Des Arsons de Selle
ou de Mairain, ne doit rien.

164. Il doit être entendu de la Charge.

165. *Idem*,

166. Nous avons laissé le mot *Armants* tel qu'il est dans le Tarif Cata-
lan, n'ayant pu trouver de nom propre en Français pour le représenter ; mais
nous savons que c'est le fer qui est propre à armer ou bander l'Arbalète, au
surplus qu'il est question de la Charge. A l'égard de *Dats*, nous estimons
qu'il y manque un *r* & qu'il devoit y avoir darts ; c'est ce qui nous a dé-
terminés de le rendre par Dards qui est une espèce de Flèche.

167. Le Couteau à pied de Cordonnier est un Instrument tranchant en
forme de demi lune qui sert à tailler l'Ouvrage ; il est encore question de la
Charge.

168. Nous estimons que par *Chapeaux de Feutre*, *s'ils sont par soi*, nous
entendons les Chapeaux qu'un ou plusieurs Particuliers achètent pour leur
usage & qu'ils portent avec eux, qui ne doivent rien par eux-même & qui
par conséquent sont exemts du Droit.

169. Nous estimons que par Métaux d'Eglise on a entendu parler de
tous les Vases de Métail qui servent aux usages des Eglises, ainsi que l'a
observé M. le Procureur Général par son Comparant sur cet Article, &
au surplus qu'il est question de la Charge desdits Métaux.

170. Nous n'aurions donné aucune explication sur cet Article, le croyant
assés clair par lui-même, si M. le Procureur Général ne nous eût fait des
Observations sur icelui. Il dit d'abord que *Fust de Celas ou de Mairain* ne
peuvent être traduits que par bois à faire des Sièges ou des Banquettes &

171. De Pastel de post, no
res.

171. De Pastel de post,
ne doit rien.

bois-Marrain ; mais nous n'avons pas crû devoir l'expliquer ainsi , & nous avons rendu le *Fust de Cela* par Arson de Selle qui sont les bois qu'on employe aux Selles , parce que tous ces bois sont portés tous degrossis aux Seliers qui ne font qu'y donner la dernière main ; il est vrai qu'en Catalan ancien un Tabouret ou Banquette étoient appellés Sella ; mais nous n'avons pas crû devoir le rendre ainsi , parce que ces Tabourets & Banquettes pouvoient être faits de toute espèce de bois , & que lorsqu'on porte le bois , il n'a aucune forme ni figure , & peut-être employé à tout autre usage , au lieu que les bois de Selle sont apportés tous degrossis , & ont la forme & figure à laquelle ils sont propres. Nous avons encore rendu le mot de *Mayran* par Marrain , parce que le Marrain est appellé en Catalan Mayram , qui n'est autre que les Doucles pour faire des Tonneaux. M. le Procureur Général par sondit Comparant nous présente une difficulté ; sçavoir , si l'exemption accordée pour cet Article doit s'appliquer au bois propre à faire de Banquettes quelconques & à toutes les espèces de bois Marrain , ou si cette exemption doit être limitée , & qu'il y a lieu de penser que cette exemption est une suite de celle accordée pour les Vases de Métail , & n'est applicable à ces sortes des bois , que lorsqu'ils sont destinés pour l'Eglise ; ainsi le *Fust de Sela* ne seroit que le bois destiné pour faire des Sièges ou Stalles de l'Eglise , & le Marrain seroit celui qu'on employe à plancher les Voutes des Eglises ; que cette idée est d'autant plus naturelle , que l'on ne voit aucune raison pour avoir fait exempter le bois à faire de Banquettes , & le Marrain privativement à mille autres choses qui méritent certainement plus de faveur ; & qu'il est au contraire tout simple qu'on ait accordé ce privilège aux Eglises ; mais comme nous croyons que ce fait ne regarde pas notre ministère , nous nous tenons simplement à l'explication que nous avons donnée à notre Traduction ; nous observons seulement que dans le Tarif il y a plusieurs Marchandises & Dentrées qui sont exemptes du Droit , & particulièrement il se trouve en cet endroit onze Articles consecutifs de différentes choses qui ne doivent rien , & qui ne sont pourtant pas propres aux usages des Eglises , & en outre qu'il y est question de la Charge.

171. Nous avons rendu ces Articles par *Pastel & Post* : le premier est un Arbre pour la Teinture qu'on a toujours connu dans le Roussillon par cette même dénomination , & le second est la planche qui a été toujours connue par le nom de *Post*. M. le Procureur Général nous a cependant observé que n'y ayant point de virgule entre les mots *Pastel & Post* , ni de *ou* qui désignent que ce soient deux choses différentes , que *Pastel de Post* ne peut avoir d'autre

172. *Le Sac de la Lana de Home d'esta Villa ou d'estranch, qui venga al Mercat de Montaigno ou de la Fiey-ra de Sant Cernin, que sia hubert, de cada Sac ung pugnât.*

172. Le Sac de la Laine d'Homme de cette Ville ou d'Etranger, qui vienne au Marché de Montagne ou de la Foire de Saint Cernin qui soit ouvert, de chaque Sac une poignée estimée, SCAVOIR, La Laine surge, quatre sols, 4. f. Laine lavée, huit sols, 8. f.

173. *Item, Lo Mefalhal*

173. *Item, Le Mefalhal de*

interprétation, que celle de coupeaux pour les rapets qui sont les coupeaux que le rabot enlève de dessus la planche, & qui servent à éclaircir le vin. Dabord nous n'estimons pas devoir avoir égard au défaut de virgule, parce que, comme nous l'avons déjà dit, l'impression du Tarif entier a été faite sans virgule, & celles qui s'y trouvent sont toutes faites à la main. Il en est de même de la conjonction *ou*, puisque dans plusieurs Articles qui contiennent diverses Marchandises, ce mot *ou* n'y a pas été employé; d'ailleurs il y a encore un Article dans le même Tarif postérieur à celui-ci, qui détruit l'interprétation que M. le Procureur Général présente dans son dit Comparant; car il y est dit entre autres choses, *ni Pastel, ni Genest, ni Post.* Ici Pastel & Post sont séparés par Genest qui est entre deux; conséquemment de Pastel de Post sont deux choses bien distinctes & dont l'exemption des Droits est encore répétée. Au surplus l'Article doit être entendu de la Charge.

172. Nous n'avons rien à dire sur l'Article qui est assez clair par lui-même; nous observons seulement que la poignée qui en fait le Droit est ce qu'un Homme peut empoigner avec la main, & nous croyons qu'un Homme peut empoigner une demi livre de Laine, & qu'en évaluant le quintal de la Laine à quarante livres, la demi livre de Laine doit valoir quatre sols, si elle est surge, & si elle est lavée, huit sols, ne comprenant dans l'estimation que les seules Laines du País & non les Laines étrangères. Nous observons encore qu'en suivant l'Article, le Droit n'est dû qu'autant que le sac de la Laine est ouvert.

173. Nous avons rendu le mot de *Mefalhal* tel qu'il est; nous croyons cependant que ce mot signifie Paquet ou Botte, sans que nous puissions l'affirmer positivement, & ce n'est qu'une présomption fondée sur ce que le Chamvre est toujours porté en Bottes ou gros Pacquets qui sont composés de

de la Carbe ou de Ly d'Homme d'esta Villa ou stranh, que venga al Mercat de Montagno, à la Fiera de Sant Cernin, paga de entrage un ser.

174. Item, *Le Colier en Merceria, s'il vend, ou passa, ou crompa,* 1. d. th.

175. Item, *La Cargua de Mersaria simpla, de passada, ci,* x. d. th.

176. Item, *Le millier de la Agulha, una Agulha & un dinier torn.*

177. Item, *La dotzena de*

Chanvre, ou de Lin d'Homme de cette Ville ou étranger, qui viennent au Marché de Montagne, à la Foire de Saint Cernin, paye d'entrée un ser, que nous avons estimé, tant le Lin que le Chanvre, à deux sols,

2. s.

174. Item, *Le Colier en Mercerie, s'il vend, ou passe, ou achete, deux deniers & demi,* 2. d. $\frac{1}{2}$.

175. Item, *La Charge de Mercerie simple, de passage, deux sols & un denier,* 2. s. 1. d.

176. Item, *Le millier des Eguilles, une Eguille & un denier tournois; & l'Eguille estimée à autre denier, ce qui fait deux deniers pour le Droit,* 2. d.

177. Item, *La douzaine*

plusieurs peignons dont chacun fait ordinairement une quenouillée, & c'est un de ces peignons que nous croyons désigner par le mot *ser*, puisque chaque peignon est entortillé à façon que, lorsqu'il est défait, il a la forme d'un serpent; qu'à l'égard du mot *Entrage* que nous avons rendu par *Entrée*, il doit être entendu de la qualité de la Marchandise qui entre au Marché, ne pouvant pas s'entendre de l'Entrée dans la Ville, nous ayant été assuré que ce Marché se tient hors icelle.

174. On doit entendre par le *Colier* le Marchand Colporteur qui doit payer le Droit fixé, soit qu'il vende, ou qu'il passe, ou qu'il achete.

175. La *Mercerie* étant assés connue, nous ne croyons devoir rien dire sur l'Article.

176. Nous ne croyons devoir rien dire sur cet Article, étant assés clair par lui-même.

177. *Le Tosoyras* est le véritable nom Catalan qu'on donnoit ancienne-

las Tofoyras dauradas ou de fel de Lances dauradas, tres diniers tornés. des Ciseaux dorés ou de fer de Lances dorées, trois deniers, 3. d.

178. Item, *La Grossa de las Alzenas, ung dinier tornés.* 178. Item, La Grosse des Alènes, un denier, 1. d.

179. Item, *Las pessas de las Telas raudadas ou de Sanct Paul, si se montran per vendre, 1. d. th.* 179. Item, Les pièces des Toiles rayées ou de Saint Paul, si on les montre pour vendre, deux deniers & demi, 2. d. $\frac{1}{2}$

180. Item, *La dotzena de las Tofoyras que no sian dauradas, ou la dotzena dels Rasols, ung dinier tholosan.* 180. Item, La douzaine de Ciseaux qui ne sont pas dorés, ou la douzaine des Rasoirs, deux deniers & demi, 2. d. $\frac{1}{2}$

181. Item, *La Cargua dels Fers de Lances, dus fers de passada, ou de la dotzena, 1. d. th.* 181. Item, La Charge des Fers de Lance, deux Fers de passage, ou de la douzaine, deux deniers & demi, 2. d. $\frac{1}{2}$

Estimés les deux Fers de Lance qui sont dûs par Charge, à trente sols la pièce, 3. l.

182. Item, *De las Forfas* 182. Item, De Forces de

ment aux Ciseaux; le surplus de l'Article n'a besoin d'aucune explication.

178. Nous entendons par Grosse douze douzaines; le mot *Alzena* est encore aujourd'hui le nom Catalan qu'on donne aux Alènes, Outils des Cordonniers.

179. Nous avons rendu le mot de *Telas raudadas* par Toiles rayées, parce qu'en Catalan on appelle encore les Toiles rayées ou à petites bandes, *Telas raudadas*.

180. L'Article n'a besoin d'aucune explication.

181. Nous observons que les Lances dont est question en l'Article ne sont plus en usage depuis bien long-tems; cela fait que nous n'avons pu y donner une estimation, que relativement à la valeur qu'ont aujourd'hui les fers des Epontons & des Halebardes qui ont suppléé aux Lances.

182. Les Forces des Tondeurs sont assez connus pour avoir besoin d'aucune explication; nous estimons seulement qu'il est question de la Charge,

- dels Tondeires , ung dinier thol.* Tondeurs , deux deniers & demi , 1. d. $\frac{1}{2}$
183. *Item , La dotzena de las Camisas des Filhols , 1. d. th.* 183. *Item , La douzaine des Chemises des petits Enfans , deux deniers & demi , 2. d. $\frac{1}{2}$*
184. *Item , La livra de la Seda , si elle se vend en esta Villa ou se desplega , ung dinier thol.* 184. *Item , La livre de la Soye , si elle se vend en cette Ville ou se déplie , deux deniers & demi , 2. d. $\frac{1}{2}$*
185. *Item , La dotzena de las Aludes per fer Borcas & Gants , & la dotzena d'Auripels & de Perges , ung dinier thol.* 185. *Item , La douzaine des Aludes pour faire des Bourfes ou Gans , & la douzaine des Peaux dorées ou argentées & Parchemins , deux deniers & demi , 2. d. $\frac{1}{2}$*
186. *Item , Sabatous , ni Cendres , ni degun Blat , ni Gaude , ni Pastel , ni Genest , ni Post , ni Servilha , no res.* 186. *Item , Souliers , ni Cendres , ni aucun Bled , ni Gaudes , ni Pastel , ni Genest , ni Post , ni Servilha , ne doivent rien.*

183. *Camisas* est encore la dénomination Catalane des Chemises , & à l'égard du mot *Filhols* que nous avons rendu par petits Enfans , nous l'avons ainsi traduit , soit parce que dans la Catalogne on nomme encore les petits Enfans *Filhols* , soit parce que dans un ancien Dictionnaire Catalan nous avons trouvé qu'un petit Enfant y est nommé en Latin *Filiolus* , d'où nous croyons que dérive le mot Catalan de *Filhol*.

184. L'Article n'a besoin d'aucune explication.

185. Nous observons que les Aludes sont des peaux préparées à l'Alun que les Auripels sont aussi de peaux préparées de la même façon , mais quelles sont dorées ou argentées ; & c'est par cette dénomination qu'on connoît ces dernières Peaux en Catalogne où l'on s'en sert beaucoup pour les souliers des Enfans ; & à l'égard du mot *Perges* , nous l'avons rendu par celui de Parchemins , par la ressemblance du mot de Perge , avec celui de *Pergami* , dont on se sert encore en Catalan pour dire Parchemin , & que d'ailleurs il se trouve à suite d'autres peaux qui sont à peu près de la même valeur.

186. Nous avons rendu le mot de *Sabatous* par celui de Souliers , étant

187. Item, *Le Carto de las Nofes*, ij. cents Nofes,

Et si son au tan, no res.

188. Item, *La Cargua de las Telas tintas*, i. f. ix. d. th.

187. Item, 'Le Carton de Noix, deux cens Noix estimées à trois sols, 3. f.

Et si elles sont avec leur tan, ne doivent rien.

188. Item, *La Charge des Toiles teintes*, quatre sols quatre deniers & demi, 4. f. 4. d. $\frac{1}{2}$

iceux appellés encore en Catalan *Sabatas*. *Cendres* étant aussi bien Français que Catalan, nous l'avons rendu tel qu'il est. Les mots *ni degun Blat* sont encore assez clairs, pour assurer qu'ils ne peuvent être traduits que par ceux-ci, *ni aucun Bled*, *ni Gaude*, *ni Pastel*, *ni Genest* sont trois différentes Plantes qui sont propres à la Teinture qui croissent dans le Languedoc, & par conséquent très-connuës. A l'égard de *Post* que nous avons rendu tel qu'il est, nous avons déjà donné à l'Article CLXXI. nos Observations sur icelui; & pour ce qui concerne *Servilha*, nous l'avons rendu aussi tel qu'il est; cependant comme par le Dictionnaire Espagnol & Français de Sobrino, nous avons trouvé que *Servilha* signifie des Escarpins de Femme ou Souliers à simple femelle, & que d'ailleurs les Escarpins ont rapport aux Souliers compris dans ce même Article, nous ne sommes pas éloignés de croire que *Servilha* compris dans le Tarif, signifie des Escarpins ou Souliers à simple femelle.

187. Nous estimons que le *Carto* des Noix est la quatrième partie de la Charge, & c'est ainsi que tous les Feodistes l'entendent. A l'égard de deux cens Noix qui en font le Droit, nous en avons fait l'estimation relativement au prix qu'elles se vendent en Roussillon; & comme M. le Procureur Général par sonde Comparant a donné une Observation sur les derniers mots de l'Article, *Et si son au tan*, no res, nous nous croyons obligés de donner une explication ample à ces mots; nous avons rendu les mots *si son au tan*, par ceux-ci, *si elles sont avec leur tan*, voulant dire par-là si elles sont avec leur coque verte qui ne doivent rien, soit qu'elles soient bonnes à manger ou à confire & avant leur maturité, & nous ne croyons pas que par cette Traduction cet Article puisse être contraire à l'Article CXXI. où il est parlé des Cerneaux, les Cerneaux n'étant appellés tels qu'autant qu'ils sont enlevés de la coque de la noix.

188. Nous avons rendu l'Article littéralement qui est assez clair par lui-même pour avoir besoin d'explication; nous dirons seulement que nous entendons par *Toiles teintes* toute sorte de Toiles, tant grosses que fines, en quelque couleur qu'elles soient teintes.

- Ou la pessa*, 1. d. tourn. *Ou la pièce*, un denier ;
1. d.
- Et si se vend en esta Villa*, *Et si elle se vend en cette*
per Pessa cinq diniers tornés. *Ville par pièce*, un denier ,
1. d.
- Ou de Guidonage*, vj. d. th. *Ou de Guidonage*, un fol
trois deniers , 1. f. 3. d.
189. *Item*, *La Cargua dels* 189. *Item*, *La Charge des*
Bouquerans, un fol nau di- *Bougrans*, quatre fols quatre
niers tholosans , deniers & demi , 4. f. 4. d. $\frac{1}{2}$
- Et de Guidonage*, viij. d. th. *Et de Guidonage*, un fol
huit deniers , 1. f. 8. d.
- Et si le Bouqueran se def-* *Et si le Bougran se déplie*
plega en ista Villa per ven- *en cette Ville pour vendre* ;
dre, *cascuna pessa*, un di- *chaque pièce*, deux deniers &
nier thol. demi , 2. d. $\frac{1}{2}$
190. *Item*, *La Cargua dels* 190. *Item*, *La Charge des*
Vels de Fontevraud, x. d. th. *Voiles de Fontevraud*, deux
fols un denier , 2. f. 1. d.
191. *Item*, *Un Jusieu ou* 191. *Item*, *Un Juif ou une*
un Jusieuva à pe, vj. d. th. *Juive à pied*, un fol trois de-
niers , 1. f. 3. d.
- Et si es à Cavalh*, ij. f. th. *Et s'il est à Cheval* ,
3. f.
192. *Item*, *La Cargua de* 192. *Item*, *La Charge du*
la Fruta qui se vend en Mer- *Fruit*, qui se vend en Mar-
cat, una arpada. *ché*, une poignée.

189. Le Bougran est une Toile assez connue pour devoir en donner aucune explication.

190. Nous observons que cet Article est le même que celui rapporté en l'Article CXXXIII. sur lequel nous avons déjà donné nos Observations ; auxquelles nous nous rapportons.

191. L'Article n'a besoin d'aucune explication.

192. *L'arpada* dont est parlé dans l'Article est une poignée, (nous entendons par poignée ce qu'on peut prendre avec la main ouverte,) que nous ne pouvons évaluer, soit par rapport aux différentes espèces de Fruit, soit à

193. Item, *La Cargua de Cuir am pel*, 1. s. iv. d. th.

194. Item, *La Cargua dels Cossenats*, viij. d. thol.

195. Item, *La Cargua de Pels d'Anels*, ung sol quatre diniers tholosans.

196. Item, *La Cargua del Fiel tinct*, viij. s. iv. d. thol.

197. Item, *Le Cuir tannat*, una malha.

193. Item, *La Charge du Cuir en poil*, trois sols & quatre denier, 3. s. 4. d.

194. Item, *La Charge des Coites*, un fol huit deniers, 1. f. 8. d.

195. Item, *La Charge des Peaux d'Agneau*, trois sols & quatre deniers, 3. s. 4. d.

196. Item, *La Charge du Fil teint*, vingt sols dix deniers, 1. l. 10. d.

197. Item, *Le Cuir tanné*, un demi denier, o. d. $\frac{1}{2}$

cause de la variété des prix auxquels ces Fruits sont vendus ; d'ailleurs les Fermiers ou les Commis peuvent très-facilement percevoir ce Droit en nature ou l'évaluer à l'instant ; nous remarquons cependant que par l'Article CXVIII. toute sorte de Fruit est exempt, excepté les Noix, Chataignes & Grenades, ce qui nous détermine à dire que dans cet Article il n'est question que du seul Fruit qui est porté & qu'on vend au Marché, autres que les Fruits qui se trouvent déjà tarifés par des Articles particuliers.

193. Quoique les Articles XVIII. & XC. comprennent aussi les Cuirs en poil, nous y avons déjà remarqué qu'ils sont tarifés par pièce, & celui-ci comprenant littéralement la Charge, il n'est pas nécessaire d'y faire aucune Observation.

194. Nous avons rendu le mot de *Cossenats* par celui des *Coites*, parce qu'encore aujourd'hui on appelle en Catalan les *Coites Cossenats*.

195. Dans l'Article LXXXVII. nous avons trouvé les Peaux d'Agneau non fenduës, tarifées par cent, & celles fenduës par Charge. Ici les Peaux d'Agneau sont taxées indistinctement par Charges ; cependant nous présumons qu'on ne doit appliquer cet Article qu'aux Peaux fenduës, qui sont celles tarifées par cent ; d'ailleurs les Droits étant les mêmes pour la Charge, nous ne croyons devoir faire aucune autre Observation.

196. L'Article n'a besoin d'aucune explication, étant assés clair par lui-même.

197. Nous observons que nous avons trouvé en l'Article CXXII. *le Cuir sanat per si*, qui est taxé à deux deniers & demi Toulousains, & nous trouvons dans celui-ci simplement, *le Cuir sanat*, taxé mailhe ; ce qui nous fait

Ec

- | | |
|---|--|
| 198. Item , <i>Ventrescas</i> ,
1. d. thol. | 198. Item , Les Cuirs du
ventre , deux deniers & de-
mi ,
2. d. $\frac{1}{2}$ |
| 199. Item , <i>Le Colar</i> ,
1. d. th. | 199. Item , Le Cuir du col ,
deux deniers & demi , 2. d. $\frac{1}{2}$ |
| 200. Item , <i>Le Cropet</i> ,
1. d. th. | 200. Item , Le Cuir de la
queuë , deux deniers & demi ,
2. d. $\frac{1}{2}$ |
| 201. <i>Et quant es am le Co-
lier , ci</i> ,
3. d. th. | 201. Et quand il est avec le
Collier ,
7. d. $\frac{1}{2}$ |
| 202. Item , <i>La Cappa paga
per Pessa</i> ,
1. d. torn. | 202. Item , Le Manteau
paye par pièce , un denier ,
1. d. |

présumer que le premier doit être une pièce de Cuir entière, & que le Cuir dont est question dans cet Article n'est qu'une partie de la totalité du Cuir; car comme nous l'avons déjà observé dans l'Article CXXIII. anciennement les Cuirs avant d'être mis au tan, étoient séparés en diverses pièces, comme les parties du col, celle du ventre, celle des jarrets & celles des queuës, & ce qui nous fortifie dans cette façon de penser, c'est que quelques unes de ces mêmes parties de Cuir se trouvent tarifées par les Articles ci-après.

198. Dans l'Article CXXIII. les *Ventrescas* se trouvent déjà tarifées & taxées à un denier Toulousain, & ainsi celui-ci ne fait qu'une répétition ou double emploi.

199. Nous estimons que le *Colar* ne peut être autre que la partie du col du Cuir de la Bête, parce que *Collar* semble dériver du mot Latin *Collum*, ou du mot Francais *Col*.

200. Après avoir vû le Comparant de M. le Procureur Général sur cet Article, nous estimons que le *Cropet* ne peut signifier que la partie du Cuir du côté de la queuë, le *Cropet* paroissant dériver du mot Francais croupe, qui est la partie du derrière.

201. Nous estimons que cet Article doit s'entendre ainsi, lorsque la partie du Cuir du côté de la queuë est jointe avec la partie du col, ce qui comprend alors tout le Cuir de la Bête; car le Collier (qui est sans contredit le même que *Collar*) & le *Cropet* ne sçauroient être joints si on en ôtoit la partie qui les sépare; & ce qui nous prouve que c'est tout le Cuir, c'est que la taxation de cet Article égale celle des trois Articles qui le précédent, qui ne comprend que des parties de Cuir.

202. Le Manteau est encore appelé en Catalan *Cappa*.

203. Item, *Deu un Merlus de Leude, miey din.*

204. Item, *La Cargua des Bestits,* 1. f. vj. d.

203. Item, Une Merluce doit de Leude, un denier & un quart de denier, 1. d. $\frac{1}{4}$

204. Item, La Charge des Habits, trois fols & neuf deniers, 3. f. 9. d.

203. L'Article n'a besoin d'aucune explication; nous dirons seulement que nous avons regardé le demi denier fixé par cet Article, comme Monoye Toulousaine, à cause que la plupart des Articles sont fixés en cette Monoye, ayant regardé la Tournoise comme employée par exception à la règle générale.

204. Nous estimons que les Habits dont est question dans l'Article sont des Habits d'Homme, par les raisons que nous avons dites en l'Article LXXVIII. au sujet des Habits des Femmes, auquel nous nous rapportons; & à l'égard de la Monoye tarifée en l'Article, nous l'avons regardée comme Monoye Toulousaine, par les mêmes raisons que nous avons dites en l'Article ci-dessus.

Seguen se los Forns que S'ensuivent les Fours qui pagan Leuda. payent Leude.

PRIMO.

PRIMO.

Le Forn de San Salvador, 1. f. th.

Le Forn de Podape, 1. f. th.

Le Forn des Pescadors vielhs, 1. f. th.

Le Forn de la Mamadiere, 1. f. th.

Le Forn de Budelieras, 1. f. th.

Le Forn de Lestella, 1. f. th.

Le Forn de Soqua Nalbygés, 1. f. th.

Le Four de Saint Sauveur, 2. f. 6. d.

Le Four de Podape, 2. f. 6. d.

Le Four des Pescadors vieux, 2. f. 6. d.

Le Four de la Mamadiere, 2. f. 6. d.

Le Four de Budelieres, 2. f. 6. d.

Le Four de Lestelle, 2. f. 6. d.

Le Four de Soque Nalbygés, 2. f. 6. d.

E c ij

<i>Le Forn de Sesquieras</i> , 1. f. th.	<i>Le Four de Sesquieres</i> , 2. f. 6. d.
<i>Le Forn de Bretonieras</i> , 1. f. th.	<i>Le Four de Bretonieres</i> , 2. f. 6. d.
<i>Le Forn de Arnould - Bernard</i> , 1. f. th.	<i>Le Four d'Arnould - Bernard</i> , 2. f. 6. d.
<i>Le Forn deu Barta</i> , 1. f. th.	<i>Le Four de Berta</i> , 2. f. 6. d.
<i>Le Forn de Villanova</i> , ij. f. th.	<i>Le Four de Villeneuve</i> , 5. f.
<i>Le Forn de Tonis</i> , ij. f. th.	<i>Le Four de Tonis</i> , 5. f.
<i>Le Forn de Prat Montardy</i> , ij. f. th.	<i>Le Four du Pred Montardy</i> , 5. f.
<i>Le Forn Bastard</i> , ij. f. th.	<i>Le Four Bastard</i> , 5. f.
<i>Le Forn nau des Pescadors</i> , ij. f. th.	<i>Le Four neuf des Pescadors</i> , 5. f.
<i>Le Forn de las Forgas</i> , ij. f. th.	<i>Le Four de las Forgas</i> , 5. f.
<i>Le Forn de Noguier tras San Stephe</i> , ij. f. th.	<i>Le Four de Noguier derriere Saint Etienne</i> , 5. f.
<i>Le Forn de Gayta-Puech</i> , 1. f. th.	<i>Le Four de Gayte-Puech</i> , 2. f. 6. d.
<i>Le Forn d'Aguilheras</i> , 1. f. th.	<i>Le Four d'Aguilheres</i> , 2. f. 6. d.
<i>Le Forn de la Poma, que es de las Minoretas, un sol tholosan.</i>	<i>Le Four de la Poma, qui est des Minoretetes, deux sols six deniers</i> , 2. f. 6. d.
<i>Le Forn de la Capela redonda</i> , 1. f. th.	<i>Le Four de la Capelle Redonde</i> , 2. f. 6. d.
<i>Le Forn des Hunheyres</i> , 1. f. th.	<i>Le Four des Hunheyres</i> , 2. f. 6. d.
<i>Le Forn de Dadieras</i> , 1. f. th.	<i>Le Four de Dadières</i> , 2. f. 6. d.
<i>Le Forn de la Trilha</i> , 1. f. th.	<i>Le Four de la Trilha</i> , 2. f. 6. d.

Nous avons rendu tous les noms des Fours, tels qu'ils sont dans le Tarif

Catalan , ayant crû que les noms propres ne doivent pas être changés ; d'ailleurs ne connoissant pas Toulouse , nous n'aurions pû les rendre autrement , supposé même que quelques-uns eussent changé ; cependant il nous a été certifié que plusieurs de ces Fours existent encore aujourd'hui & sont connus sous la même dénomination.

Las causas deffus ecriutas deven ester entendudas de Homes estrangiers que no so privilegiats , non pas d'aquels que han privileges de no pagar Leude , ni Peadge. Les choses ci - dessus écrites doivent être entendues d'Hommes étrangers qui ne sont pas privilégiés , non pas de ceux qui ont Privilège de ne pas payer Leude ni Péage.

Extractum fuit precedens translatum ab Originali de quo supra fit mentio cujus rei est testimonium. Nous n'avons pas traduit cette Soucription Latine , n'ayant pas crû qu'elle fit partie de notre Mission.

OBSE RVATION SUR L'ARTICLE XVII.
contenant *cada Post* ou *cada Pessa*.

M Onfieur le Procureur Général observe par son Comparant du vingt-trois Décembre , que l'Article XVI. qui est antérieur à celui-ci , & qui contient la *Cargua de Sendat* ne paroît pas recevoir de difficulté dans son interprétation , & paroît convenir qu'il n'y est question que du Sendal qui sert à la Teinture ; c'est ainsi que nous l'avons dit en le traduisant , mais que le présent Article ne peut point se rapporter au Sendal , dont le Commerce ne se fait qu'en poudre , quoique le Sendat soit un Arbre.

Ce Comparant nous a donné lieu à faire plusieurs recherches , nous avons été quelque tems discors , s'agissant de sçavoir si cet Article étoit relatif au précédent , ou si c'étoit un Article qui n'eût aucun rapport à l'autre ; mais après avoir mûrement réfléchi & examiné plusieurs Auteurs , nous nous sommes réunis à dire , & nous estimons que cet Article contenant , *item , cada Post* ou *cada Pessa* est totalement in-

dependant de l'Article qui le precede , & voulant expliquer les mots de *Post* & *Pessa* que nous avons rendu par *Post* & *Pièce* qui sont la Traduction litterale.

Nous observons d'abord que suivant le Dictionnaire , qui est à la fin des Poësies de Goudouli , le mot *Post* signifie un *Ais* , & qu'un *Ais* suivant le Dictionnaire de Commerce est une pièce de Bois de sciage longue & peu épaisse , & renvoye ce mot *Ais* au Bois de sciage.

On pourroit peut-être alleguer que l'explication que donne Goudouly au mot de *Post* , est une licence poëtique ; mais nous ajoûterons d'après le Dictionnaire du Commerce , que par *Post* on entend en Languedoc le Bois de certaine forme & grandeur que l'on vend à la Botte , & dont il y en a de grande & moyenne forme.

Suivant le Dictionnaire Catalan de Torrès , *Post* est appelé en Latin *Tabula* , & il faut que suivant lui , *Tabula* soit une grosse Planche comme sont les Madriers , puisqu'il distingue *Post* , de *Postelas en ques clavan los cabirons* , ce qui veut dire en Francais petites Planches qui se clouënt sur les chevrons , qui ne sont autres que celles qui servent aux Planchers.

Dans le Dictionnaire Espagnol de Sobrino , le mot *Poste* est rendu en Francais par Poteau , Pillier & Colonne ; il est dit encore que *Postes* signifient les jambages des Portes qui sont de bois ou de pierre , & que l'on appelle communement *Postes* les colonnes & pilliers carrés des Bâtimens.

Le susdit mot de *Post* , dans un autre Dictionnaire Catalan , imprimé en 1563 , a deux différentes significations ; sçavoir , *Post per sustenir Paret* , c'est-à-dire , pièce à étençonner une Muraille , en Latin *Tibicen* ; l'autre signification est *Post de Pont de Pals* , en Latin *Sublitium*.

En cherchant les différentes significations de *Tibicen* & de *Sublitium* , on trouve dans les Dictionnaires Latins , que *Tibicen* signifie Etaye , pièce de bois qui appuye une Maison , & que *Sublitium* signifie Solive & Archoutant qui soutient un Pont de bois.

En reprennant encore le mot *Ais* , dont nous avons ci-def-

fus parlé , nous le trouvons renvoyé dans le Dictionnaire du Commerce *in verbo* Bois de sciage , où il est dit que bois de sciage se dit de tous les bois coupés en longueur avec la scie , & que suivant la manière dont ils sont débités , chaque pièce a son nom particulier , comme Solive , Contre-Late , Membrure , Poteau , Limon , Battan , Goutière , &c.

Il est vrai aussi que dans le même Dictionnaire du Commerce , l'on trouve que Planche signifie encore *Ais* , ou pièce de bois de sciage large & peu épaisse.

De toutes ces citations l'on doit de toute nécessité inférer , que le mot de *Post* doit signifier une Solive , soit grosse ou petite , il pourroit encore signifier une Planche ; mais dans cet Article cette dernière interprétation ne sçauroit avoir lieu ; les mots *ou cada Pessa* , qui suivent celui de *Post* le prouvent avec évidence , puisque *la Post* ne fait qu'une partie de la pièce , dont elle a été faite ou enlevée au moyen de la scie ; d'ailleurs cette *Post* étant tarifée avec la pièce sur le même pied , il est à présumer que cette *Post* est une pièce d'une certaine grosseur , telle que la Solive.

A l'égard des mots *cada Pessa* , nous estimons qu'ils signifient chaque Poutre , parce que en parlant de Bois , on a toujours dénommé en Catalan une Poutre par *Pessa* , ou *Viga*.

Le second Comparant que M. le Procureur Général a donné sur cet Article le trois Février , nous a encore donné lieu à des nouvelles recherches & réflexions , pour sçavoir si , par le mot *Pessa* , on doit entendre toute pièce de Bois du même volume & de la même valeur que la *Post* , à laquelle *Pessa* est joint par la conjonction *ou* , eu égard que *Pessa* n'a aucune qualification particulière , & paye le même Droit.

Nous croyons avoir assez établi que *Post* signifie Solive par les mots *Tibicen* & *Sublitium* , ces mots & celui de *Post* ne pouvant être donnés qu'à une pièce de bois telle qu'une Solive , de quelle grandeur ou grosseur qu'elle soit , & non à toute sorte de pièces de bois en général , & nous pouvons même ajouter à ce sujet , que le Bois en général a été toujours appelé *Fust* , *Fusta* , *Fustam* , *Fustaille* , *Lenia* & *Le-*

niam, suivant tous les Tarifs en idiome Catalan.

Mais la conjonction disjonctive *ou* induit-elle à dire que *Pessa* est une pièce de bois, de la même valeur & volume que *Post*? C'est ce que nous n'estimons point, car cette conjonction est employée dans ce Tarif & en plusieurs Articles, soit que les Marchandises soient de la même valeur ou non, ou qu'elles soient d'une différente espèce; d'ailleurs il n'est pas surprenant que *Post* & *Pessa*, quoique dans un seul Article, payent les mêmes Droits, puisque le Suif & l'Argent-vif, bien différens l'un de l'autre, tant en espèce qu'en valeur, sont tarifés ensemble dans un seul Article, & payent les mêmes Droits; il en est de même, quant à la valeur de la Peau du Renard avec celle de Martre & d'Hermine; & si nous faisons la comparaison de plusieurs Articles de ce Tarif, nous y trouverons plusieurs Marchandises de peu de valeur, qui payent beaucoup plus que tant d'autres qui sont d'un plus grand prix, sur tous lesquels motifs ci-dessus, nous estimons que les mots *cada Post* signifient chaque Solive, & que ceux *ou cada Pessa* signifient chaque Poutre, l'un & l'autre sans distinction de grosseur & longueur.

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES XXX. & XXXI.

portant, Item, *la Grossa dels Boys gros*. Item, *la Grossa dels Boiffas menuts*.

Le Comparant de M. le Procureur Général sur ces Articles présente différens objets; sçavoir, si *Boys* doit être traduit par *Buis* ou par *Bois* en général, & si par *Grossa* on doit entendre la *grosse Charge*.

Nous estimons d'abord que les mots *Boys* & *Boiffas* sont analogues, les adjectifs de gros & menu le démontrent clairement; & quoique par ledit Comparant, mondit Sieur le Procureur Général observe que le *Buis* est une qualité de Bois, qui ne peut être raisonnablement distingué en gros & menu, cependant nous trouvons dans le Dictionnaire du Commerce que le *Buis* y est nommément distingué en grosses & menues pièces,

pièces, & nous sçavons d'ailleurs, pour l'avoir vû, que le Buis est porté chés les Tourneurs en grosses & petites pièces, qu'ils achètent à nombre, comme à Grosses, au cent, ou à milliers & qu'ils employent à divers usages très-nécessaires au Public; qu'il se fait une consommation considérable de ce bois; c'est un fait constant, & dont on peut se certifier avec les Tourneurs de Montpellier, Pezenas, Beziers & autres Villes du Languedoc.

Nous observons encore que les mots *Boys* & *Boiffas* ne sçauroient jamais être appliqués au gros & menu bois, puisque dans tous les Tarifs en idiome Catalan, lorsqu'il a été question de parler du mot générique de Bois, l'on s'est toujours servi de *Fusta*, *Fust*, *Fustalla*, *Fustam*, *Lenia* & *Leniam*; ces énonciations, pour parler du bois en général, sont non-seulement employées dans les anciens Tarifs du Roussillon, mais encore dans ceux de la Leude de Lunel & de Montpellier qui se trouvent régistrés au Livre intitulé: *Petit Talamus de l'Hôtel de Ville de Montpellier*, & qui sont conçus en le même idiome de celui de la Leude de Toulouse, ainsi que nous nous en sommes certifiés par la lecture que nous en avons faite.

On lit dans le Tarif de Lunel, *tota Fustalla*, c'est-à-dire tout Boilage; dans celui de Montpellier, on y lit *Fusta de Semaus*, pour dire bois à faire des Semals, ou Cornuës, ou Comportes; en parlant de Poutres, il y est dit *Viga & Fust*, & enfin en parcourant tous les Articles de ces Tarifs, quand il y est question d'ustancilles de bois, il y est toujours dit de *Fust*, & on défie de trouver dans aucun des anciens Tarifs en idiome Catalan, que lorsqu'on a entendu parler du Boilage, l'on se soit jamais servi d'autres expressions que de celles de *Fust*, *Fusta*, *Fustam*, *Fustalla*, *Lenia* & *Leniam*.

Nous prouvons encore ces énonciations par ce même Tarif de Toulouse, puisque dans l'Article XXXVI. il est dit *Penches de Fust*, pour dire Peignes de bois. Dans l'Article CLXX. il y est dit *Fust de Cela*, pour dire bois de Sele, & dans l'Article CXLVIII. on trouve *Lenha*, pour exprimer le bois à

brûler. Si lors de la faction de ce Tarif, l'on avoit crû que le mot de *Boys* fût un mot propre, pour exprimer toute sorte de bois, l'on s'en seroit sans doute servi dans les Articles ci-dessus cités.

Après cela nous ne croyons pas devoir nous arrêter à la différente orthographe de *Boys* à *Boix*; car nous voyons de nos jours qu'elle change souvent, & il est certain qu'elle a eu ses vicissitudes dans les tems reculés; mais il est très-certain qu'en Catalan ces deux mots ont toujours eu la même prononciation & signification, puisque dans le Tarif de Roussillon de 1707. on trouve *Estela de Boix*, quoique dans le Tarif original ancien de ce même Leudaire on trouve *Boys d'Estela*. On voit clairement par-là que l'on n'a pas fait attention à l'orthographe, parce qu'on a crû que *Boys* & *Boix* avoient la même signification.

Il est encore observé par le même Comparant, qu'on appelle en Langue vulgaire le Bois, *lou Boys*, au lieu que le Buis y est dénommé par *lou Bouis*; interprétation soutenue par le sentiment de M. de Lacarde de Sainte-Pelaye, & des Académies Françaises & des Sciences, Auteur du Glossaire de la Langue Française, qui s'autorise du Roman Provençal de Gerard de Roussillon, qui dit avoir été exilé pendant six années *dins la Boissas*, c'est-à-dire dans les Forêts, *Boissas* ne pouvant jamais être interprété par *Buis*.

Cette interprétation est bien benevole; il faut sans doute que M. de Sainte Pelaye & autres Académiciens, lorsqu'ils la donnerent, n'eussent pas prêté un serment comme Experts; car s'ils avoient eu cette qualité, ou que la Langue Catalane eût été leur Langue maternelle, il y a tout lieu de croire qu'ils ne l'auroient pas donnée ainsi. Les mots *dins las Boissas*, ne peuvent être rendus & expliqués que dans ou parmi les bois de buis; & si Gerard a été exilé *dins las Boissas*, il faut que ce soit un Desert couvert de Buis ou Buïsson, le nom de *Boissas* étant donné par métaphore. Cette façon de penser est d'autant plus probable qu'une partie des Montagnes qui séparent le Roussillon du Languedoc, sont couver-

tes de Buis & Buiffons ; que d'ailleurs les Bois & Forêts font & ont toujours été appellés en Catalan *Bosc* & *Forest*, de même que dans un partie du Languedoc , n'y ayant que Montpellier & ses environs où l'on appelle les Forêts *Bos* , & le Bois *Boy*, & non *Boys* , comme le porte le Comparant.

Le même Comparant observe encore que dans le Tarif de Muret on trouve deux Articles parfaitement ressemblans aux Articles X X X. & X X X I. de celui de Toulouse , *pour Grosse de bois gros* , & *pour Grosse de bois menu*. Nous ne sçavons pas sur quoi les Experts , ou autres qui ont fait la Traduction , peuvent s'être fondés ; nous dirons seulement à ce sujet , que dans la Traduction du Tarif de Toulouse , fait par Lettre alphabetique , on trouve deux Articles portant *Buis gros par Grosse*, & *Buis menu par Grosse* , lesquels Articles doivent sans doute être les mêmes , que ceux qui font le sujet de cette Observation.

A l'égard du mot *Grossa* , nous estimons qu'il ne peut être entendu que par douze douzaines, qui font la Grosse, & qu'il ne sçauroit signifier grosse Charge , sur tout en suivant le systéme du Comparant ; car une Poutre qui peseroit une grosse Charge devoit payer quatre pièces pour Droit de Leude. De quelle espèce devoient être ces pièces ? C'est ce que nous ne sçaurions définir.

Monsieur le Procureur Général ayant donné par un autre Comparant , du trois Février courant , de nouvelles Observations sur ces Articles , nous avons de nouveau réfléchi très-attentivement sur iceux ; & quoique nous ayons dit que l'Article X V I I. ne comprend par *Post* & *Pessa* , que la Solive & la Poutre , ce n'est pas de là que nous concluons que les Articles X X X. & X X X I. ne contiennent pas le bois en général ; car en le rendant *par Grosse de Buis gros* & *Grosse de Buis menu* , ce n'est pas pour concilier ces Articles , mais uniquement pour leur donner leur véritable signification, par une Traduction littérale , ayant déjà démontré qu'en Catalan *Boys* veut dire Buis , & que le bois en général est appelé différemment.

Nous trouvons dans le Comparant un argument portant *Boys*, *Boiffas*, sont la même chose. Or il est justifié que *Boiffas* signifie Bois, donc *Boys* est aussi bois. La première proposition est certaine; mais au lieu qu'il en soit de même de la seconde, nous avons ci-dessus donné des raisons contraires, & nous pouvons dire que le *Boy* signifie Buis, *Boys* & *Boiffas* étant la même chose; donc *Boiffas* signifie encore Buis.

On ne peut rien conclure de ce que les Droits de ces deux Articles étant tarifés en espèce, il doive y être question de bois en général, parce qu'il auroit été impossible de le taxer en argent, vû la variété immense des Bois, & leur différente valeur. Cette raison n'est pas concluante, & ce même Tarif la détruit; car on trouve les Peles tarifées en espèce aux Articles XXVIII. & XXIX; il étoit assurément bien facile de les taxer en argent. Il y a encore cinq Articles après ceux-ci, qui se trouvent dans le même cas, sur tout les manches de Haches, les Fléaux, les Peignes & Cuillers. L'Article XLVII. est aussi tarifé en espèce, & assurément les Marchandises y comprises, sont & ont été de tout tems les mêmes qu'à présent, sans qu'on puisse dire que leur variété ait pû donner lieu à en fixer les Droits en espèce. Enfin il en est de même des Châtaignes, des Noix & des Grenades; tout ce qui joint ensemble donneroit une présomption très-forte (si nous avions quelque doute) pour croire que les Articles XXX. & XXXI. comprennent uniquement le Buis, puisque la plupart des Articles tarifés en espèce ne sont précisément que des Marchandises de peu de valeur, & qui sont portées par des Païsans & pauvres Gens qui, s'ils eussent été obligés de payer les Droits en argent, n'auroient pas eu très-souvent de quoi les satisfaire.

Quelle raison peut-il y avoir que le bois en général ne soit pas compris dans le Tarif, étant compris dans tous les autres, porte le Comparant? C'est ce que nous ignorons; mais nous avons remarqué que non-seulement il y a tant de choses qui ne sont pas tarifées dans le présent Tarif; mais encore que quelques autres sont exemptes par exprès. Telle
doit

doit avoir été la volonté du Souverain, ou bien c'est une omission de leur part, ce qui n'est pas de notre ministère d'expliquer & interpréter.

C'est sur ces motifs que nous avons rendu *la Grossa del Boys gros* par Grosse du Buis gros, & *Grossa dels Boissas menuts* par Grosse des Buis menus, & que nous entendons par le mot de Grosse, douze douzaines.

Nous avons estimé les quatre pièces du gros Buis, à huit sols, & les quatre pièces du Buis menu, à trois sols, eu égard au prix que ces bois de Buis se vendent à Perpignan.

C'est notre Rapport que nous affirmons véritable, par les raisons que nous avons donné à chacun des Articles, auquel nous avons procédé en Dieu & conscience.

FAIT à Montpellier, le huitième jour du mois de Février mil sept cens cinquante-neuf. BOSCH, Expert, SERRA, Expert, *signés*. Contrôlé à Montpellier, le huitième Février 1759. *Gratis*, G A L Y E', *signé*.

A laquelle Transcription nous avons employé trente Séances, & nous sommes taxés pour toute l'entière Procédure, la somme de huit cens quarante-six livres, le tiers moins pour notre Greffier, & nous sommes signés avec notredit Greffier, ce vingt-huitième Février 1759. C A M B A C E R E' S, Conseiller - Commissaire, U G L A, Greffier, *signés*: Et plus par nous n'a été procédé, C A M B A C E R E' S, Conseiller - Commissaire, *signé*. Par mondit Seigneur, U G L A, Greffier, *signé*. Collationné, *signé*, U G L A, Greffier.

F I N.

don avoir été la volonté du souverain, ou bien c'est une omis-
sion de leur part, ce qui n'est pas de notre ministère d'exé-

C'est par ces motifs que nous avons rendu la Grosse des
Bois par Grosse du Bois Gros, & Grosse des Bois
moyens par Grosse des Bois moyens, & que nous entendons
par le mot de Grosse, douze-huitaines.

Vous avons estimé les quatre pièces du gros Bois, à tant
fol, & les quatre pièces du Bois moyen, à trois fol, en égard
au prix que ces bois de Bois se vendent à Périgean.

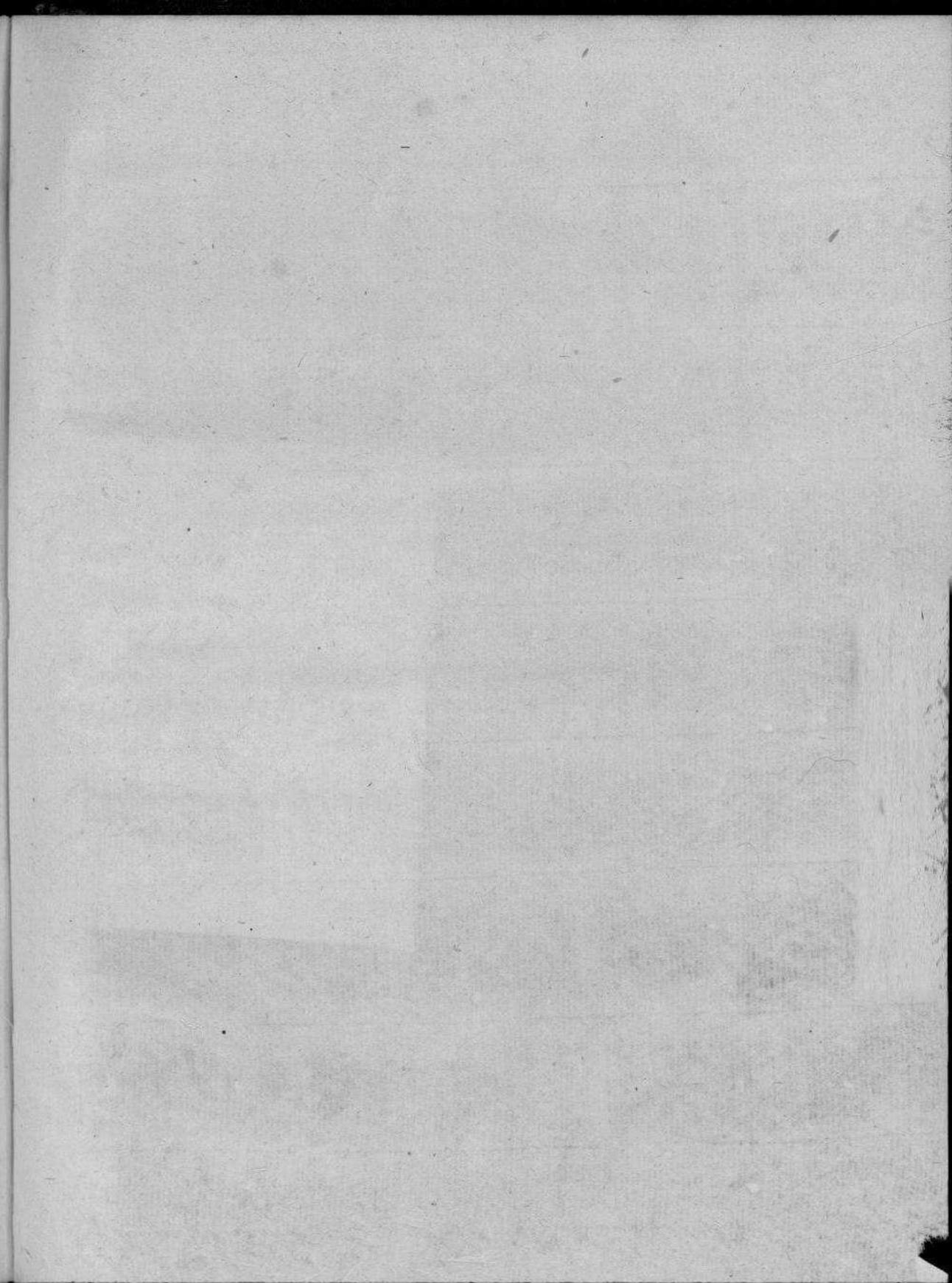
C'est encore l'appoint que nous estimons véritable, par les
raisons que nous avons donné à chacun des Articles, & par les
lois & coutumes précédentes en lieu & endroit.

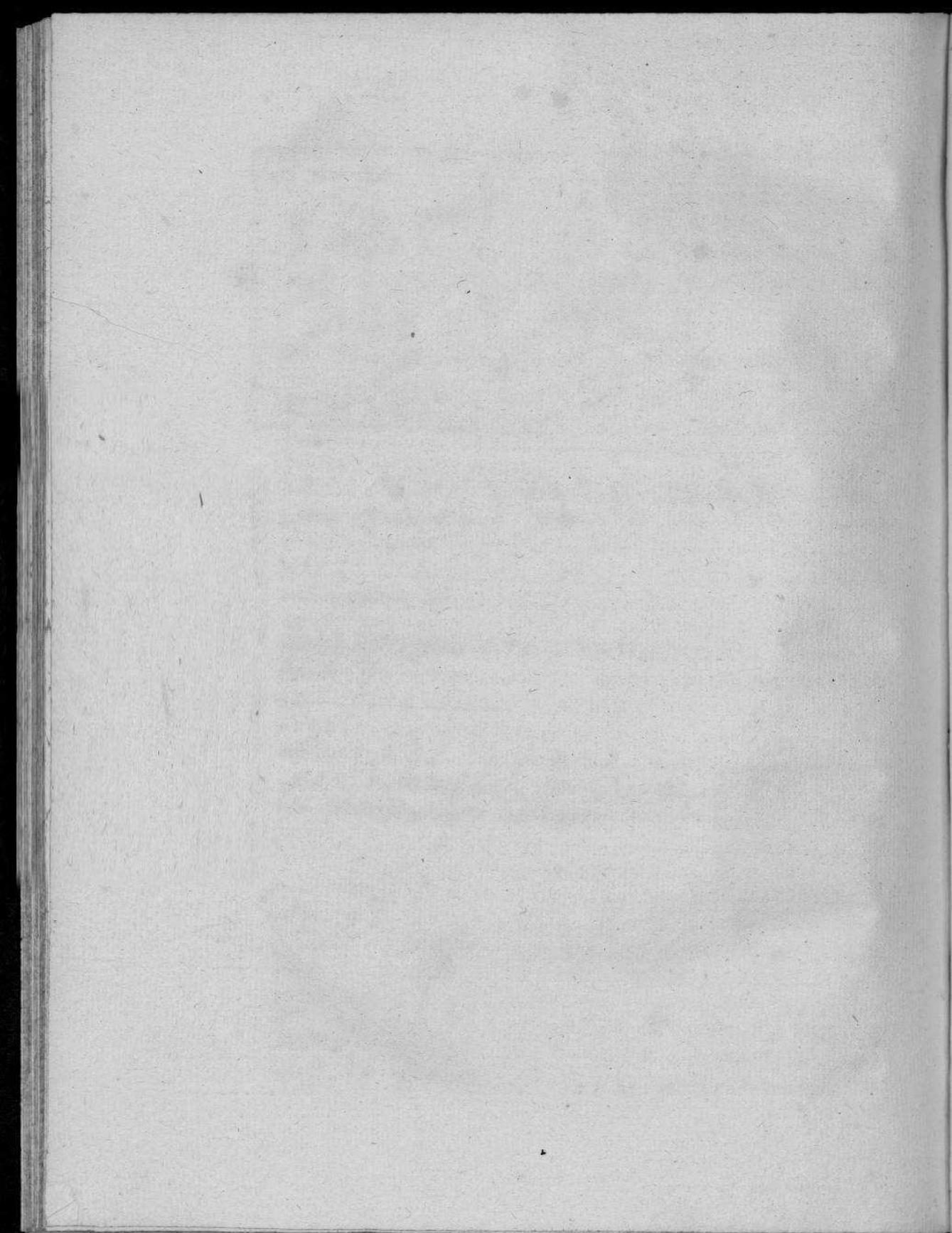
FAIT à Montpellier, le huitième jour du mois de Février
mil sept cent cinquante-neuf. BOSCH, Esprit, SERRA,
Esprit, & autres. Connote à Montpellier, le huitième Février
mil sept cent cinquante-neuf.

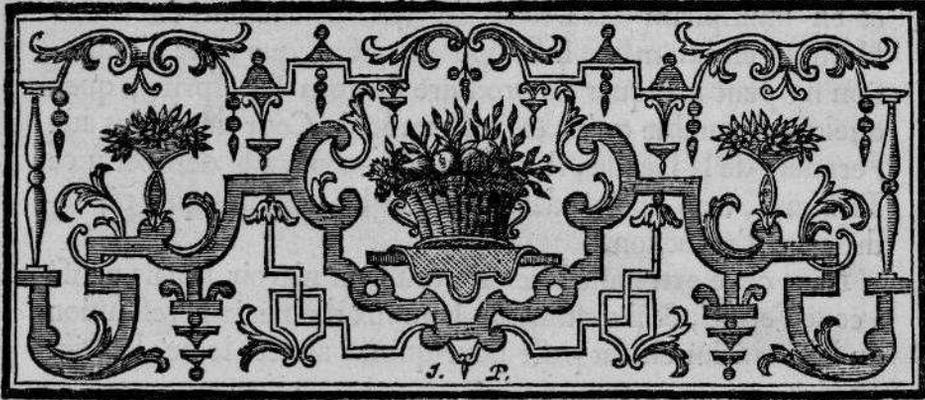
A laquelle transcription nous avons employé comme séculiers,
cet, & nous sommes taxés pour l'ancien Procédure,
la somme de huit cent quarante-six livres, le tiers moins pour
nous Greffier, & nous sommes signés avec nous Greffier
de, ce vingt-huitième Février 1700. CAMBACERES,
Contable - Communiere, U. E. A. Greffier, & autres. En plus
par nous n'a été procédé, CAMBACERES, Contable
de - Communiere, & autres. Par nous Greffier, U. E. A.,
Greffier, & autres. Collationné, & autres, U. E. A., Greffier.

PIN

Le Pin est un arbre qui croît en France, & qui est
très utile pour la construction des navires, & pour
la fabrication des meubles. On le trouve en grande
abondance dans les montagnes du midi de la France,
notamment dans les Pyrénées, & dans les Alpes.
Le Pin est également très utile pour la fabrication
des papiers, & pour la production de la résine.
On le cultive en France depuis plusieurs siècles,
et il est devenu une des principales sources de
revenu de plusieurs provinces.







MEMOIRE

POUR LE SINDIC DE LA VILLE
de Toulouse,

*CONTENANT Réponse à celui du Sieur François
Hacquin, Fermier du Droit de Leude.*



A Traduction du Tarif appellé Catalan, qui vient d'être faite d'autorité de la Cour des Aides de Montpellier, a déconcerté tous les projets du Sieur François Hacquin, Fermier du Droit de Leude. Non - seulement ce Tarif devient lui - même un nouveau Titre de l'exemption des Habitans de Toulouse pour toutes Denrées & Marchandises indéfiniment ; mais encore il est bien évident qu'à la vûe d'une Traduction aussi authentique, on ne peut que proscrire le prétendu Tarif François, à la faveur duquel, Hacquin & les précédens Fermiers ont porté le produit de la Leude à de sommes immenses, en reduisant presque à rien l'exemption des Habitans,

A

& en multipliant les Droits par des Concussions énormes : Hacquin est lui-même si frappé des effets que cette Traduction ne peut manquer de produire sur tous les esprits , que , quelque favorable qu'ait été jusques ici la Cour des Aides aux Fermiers de la Leude , il cherche lui-même à se dérober à ce Tribunal , trop éclairé désormais par les lumieres qu'a répandu cette Traduction.

Dans cette extrémité Hacquin voudroit n'avoir jamais pensé à cette Ferme , & il s'estimeroit heureux d'obtenir la resolution du Bail qui lui en fut passé pour quinze années le 24. Février 1756.

C'est là le premier objet qu'il présente dans le Mémoire auquel le Suppliant se propose de répondre. Hacquin supplie Votre Majesté de vouloir retirer le Droit de Leude de son Bail , & en conséquence le décharger de la somme de 43500. livres , pour laquelle il suppose que le Droit de Leude est entré dans le prix dudit Bail.

Il convient pourtant lui-même dans son Mémoire que ce n'est pas seulement le Droit de Leude de la Ville de Toulouse qui est entré dans son Bail pour cette somme de 43500. livres , mais encore le Droit de bateau de Toulouse à Bordeaux qui est un objet de plus de 7500. annuellement ; & il auroit dû encore ajoûter tous les autres Droits qui avoient été engagés à vie à la Dame de Saissac , par Acte du 4. Mai 1719 , notamment la Leude & Droit de Coupe des Villes de Gaillac , de Rabastens , de l'Isle , de la Guepie & de Cordes , qui sont des objets considerables , & qui joints aux 7500. livres du susdit Droit de Bateau réduisent notablement la somme de 43500. livres , pour laquelle Hacquin voudroit insinuer que la Leude de Toulouse est comprise dans son Bail.

Mais d'où vient la défiance qui a porté Hacquin à former une demande aussi extraordinaire que celle de la résiliation de son Bail pour ce qui regardé le Droit de Leude de Toulouse ? S'il n'avoit eu en vûë , en prenant ce Bail , qu'une Perception réglée sur de Titres légitimes , l'Autorité de votre Majesté , dont son Bail est revêtu , auroit eu certainement de quoi

le rassûrer dans l'exploitation de sa Ferme. Mais il sçavoit que la Perception provisoire sur le Tarif François n'avoit été ordonnée que *jusques à ce que la Traduction du Tarif Catalan fut faite* ; cet événement, qu'il a dû prévoir suivant son propre Bail, étant enfin arrivé, il ne voit plus qu'une perte assurée dans l'exécution de son Bail ; il demande à titre de grace d'en être déchargé.

S'il se bernoit-là, le Suppliant n'auroit aucun intérêt à combattre ses conclusions ; mais en prévoyant que votre Majesté lui refuse cette faveur, il n'entreprend rien moins que de tacher d'obtenir de votre Majesté, contre la Ville de Toulouse, ce qu'il n'ose plus demander à la Cour des Aides, & ce qu'il reconnoit lui-même si injuste, qu'il préfère, comme on voit, d'abandonner sa Ferme plutôt que de courir le risque du Jugement d'une prétention aussi revoltante.

Il conclut à ce que, demeurant son acquiescement à l'évocation demandée par le Suppliant, il plaise à votre Majesté évoquer à foi & à son Conseil toutes les Instances formées à la Cour des Aides de Montpellier & au Bureau de Finances de Toulouse, concernant la Traduction du Tarif Catalan, l'évaluation des Monoyes & l'exemption du Droit de Leude prétendue par les Habitans de Toulouse, & icelles circonstances & dépendances renvoyer par devant les Commissaires de son Conseil, qu'il plaira à votre Majesté de nommer, à l'effet de les juger définitivement & en dernier Ressort.

Cependant ordonner que les Droits de Leude continueront d'être perçus sur le pied fixé par le Tarif François & sur toutes les Marchandises & Denrées qui y sont désignées, & que lesdits Droits seront payés par les Habitans de la Ville de Toulouse aux exceptions portées par les Lettres-Patentes du mois de Septembre 1717.

Et attendu la prétendue incompetence du Bureau des Finances de Toulouse pour connoître, tant de l'exécution du Tarif que des Privileges des Habitans de Toulouse, casser les Jugemens & Ordonnances rendus sur ce fait par ledit Bureau.

4

Et enfin ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera exécuté nonobstant toutes oppositions , & enjoindre au Sieur Intendant , & Commissaire départi dans la Province de Languedoc , de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt , à l'effet de quoi il plaise à votre Majesté lui attribuer toute Jurisdiction & connoissance , sauf l'Appel au Conseil.

Ces conclusions de François Hacquin prouvent qu'il ne redoute pas moins à présent la Cour des Aides que le Bureau des Finances , puisqu'il ne veut plus d'aucune de ces Juridictions , qui ne lui sont devenues suspectes que parce qu'on y a déjà démontré les vexations qu'il n'a cessé d'exercer , à l'exemple des précédens Fermiers.

Quelque avantage qu'il pût revenir à la Ville de Toulouse de n'avoir d'autres Juges que ses Juges naturels , qui sont à portée de connoître tous les excès auxquels ces Traitans se sont portés successivement dans l'exploitation de leurs Fermes , elle préfere encore de se joindre à Hacquin pour obtenir l'évocation , non comme lui , dans la vûe d'éloigner & d'être renvoyé à de Commissaires pour le jugement du fonds , mais dans l'objet d'être jugé définitivement par votre Majesté , & par l'Arrêt même qui accordera aux Parties la grace de l'évocation.

Pourquoi en effet renvoyer à de Commissaires le Jugement définitif d'une Affaire que Votre Majesté peut terminer aisément par un seul Arrêt ? elle est si simple. Il suffit de connoître les Titres de l'exemption des Habitans de Toulouse & leur Possession constante , pour les y maintenir ; & la Traduction du Tarif Catalan , qui a été faite d'autorité de Justice ne permet point de suivre d'autre regle pour la Perception des Droits de Leude sur les Denrées & Marchandises qui y sont sujettes. D'ailleurs il y a si long - tems que ces contestations ont été suscitées par les Fermiers de la Leude , & que les Habitans de Toulouse gémissent de leurs exactions. Tout semble donc concourir à rendre nécessaire le plus prompt Jugement sur le Fonds.

Dans cet espoir le Supplianr établira en premier lieu que

3

les Négocians & tous autres Habitans de Toulouse font exems du Droit de Leude pour toutes Denrées & Marchandises d'où qu'elles viennent & où qu'elles soient transportées. En deuxième lieu que le seul vrai & légitime Tarif pour la Perception du Droit, sur les Denrées & Marchandises qui y sont sujettes, est le Tarif appelé Catalan, qui vient d'être traduit.

En justifiant chacun de ces deux Points, le Suppliant fera voir que, si la Ville de Toulouse n'étoit pas assés heureuse pour être jugée définitivement par l'Arrêt qui interviendra, la Provision devoit toujours être réglée par les mêmes principes

Sur l'Exemption.

Le Fermier présente une très-fausse idée du Droit de Leude dont il s'agit lorsqu'il annonce à la tête de son Mémoire que " le Roi jouit, comme Comte de Toulouse, d'un „ Droit de Leude sur toutes les Denrées & Marchandises qui „ entrent, sortent ou passent de bout dans la Ville & Gardia- „ ge de Toulouse.

Il n'est dû aucun Droit de Leude dans le Gardiage, mais seulement aux portes de la Ville de Toulouse; il n'y en a jamais eu dans l'étendue du Gardiage, & c'est pour la première fois que le Fermier a porté ses vûes jusques-là: Il n'y a à cet égard, aucun Titre ni la moindre Possession; il faut donc le renfermer au Droit de Leude, établi uniquement aux portes de la Ville de Toulouse.

C'est encore une extension de la part du Fermier de prétendre que toutes les Marchandises soient sujettes au Droit de Leude aux portes de la Ville, puisqu'il y a de Marchandises qui en sont exemptes par elles-mêmes, à qui qu'elles appartiennent, telles que le Merrain, par exemple; & cette exemption n'est pas équivoque, puisqu'elle a pour titre le Tarif-même qui porte que ces Marchandises ne doivent rien.

Enfin les Denrées & Marchandises qui sont sujettes à la Leude ne doivent ce Droit, que lorsqu'elles sont voiturées

pour le compte des Etrangers ; les Habitans de Touloufe en font tous exems.

Le Fermier n'a pas osé contredire cette exemption en foi : Il s'attache uniquement à la restreindre , ou plutôt à l'anéantir. Car à quoi se reduiroit cette exemption , si elle étoit bornée , comme il le prétend , aux Denrées & Marchandises qui proviennent du cru des Habitans , ou qui sans provenir de leur cru sont destinées pour leur consommation ? Ce seroit exclure de l'exemption les Denrées & Marchandises de Commerce , qui sont le principal objet du privilege des Habitans ; & ce seroit par conséquent abolir le fonds - même de l'exemption , non - seulement parce que les Habitans - Négocians seroient soumis au Droit de Leude , tandis qu'ils n'en sont pas moins exems que les autres ; mais parce que les Habitans non Négocians supporteroient indirectement le Droit de Leude en achetant plus chèrement aux Négocians.

Ce n'est point par des distinctions arbitraires , qui n'ont d'autre principe que l'avidité des Traitans , qu'on doit regler l'étendue de l'exemption ; c'est par les Titres qui lui servent de fondement , & par leur exécution constante dans l'usage.

L'un des plus anciens Titres de cette exemption , qui se sont conservées dans les Archives de la Ville de Touloufe , est une Carte du 10. du mois de Septembre 1219. par laquelle Raymond , Comte de Touloufe , sixième du nom , accorda à perpétuité à tous les Hommes & à toutes les Femmes de Touloufe présens & à venir la liberté d'aller & revenir avec toute sorte de Marchandises , dans tous ses Etats , soit par terre , soit par eau , sans payer aucun Droit de Péage & de Leude ni autre Droit quelconque.

„ Damus perpetuò & liberè concedimus universis Homini-
 „ bus & Fœminis Tolosæ Urbis & Suburbii tam præsentibus
 „ quàm futuris licentiam , & liberum posse eundi & redeundi
 „ liberè cum omnibus suis rebus & Commerciis & Negocia-
 „ tionibus per omnem Terram nostram , ita scilicèt ut omnes
 „ Homines & Fœminæ Tolosæ Urbis cum omnibus rebus
 „ suis & Commerciis & Negociationibus quas secum detulerint „

„ vel reducerint , eant & revertantur liberè per omnem Terram nostram & Jurisdictionem , scilicèt per terras & per aquas , liberi & immunes ab omni Pedagio , Leudâ , consuetudine tam veteri quàm noviter inductâ , necnon ab omni usu & Toltâ & omni exactione.

On ne sçauroit rien ajoûter à la clarté de cette concession ; elle comprend les Habitans , Négocians & tous autres indistinctement de tout état & de tout sexe , *universis Hominibus & Fæminis*.

Elle s'étend à toutes Denrées & Marchandises voiturées pour le compte des Habitans , sans aucune exception , *rebus , Commerciis & Negociationibus*.

L'entrée & la sortie de la Ville de Toulouse sont également libres & franches , *eundi & redeundi detulerint vel reduxerint*.

Enfin d'où que les Denrées & Marchandises viennent à Toulouse & où qu'elles en soient transportées , elles ne doivent rien payer , ni aux portes de la Ville , ni dans tout le surplus du Comté , *per omnem Terram nostram & Jurisdictionem*.

On ne sçauroit trouver dans cette concession le moindre prétexte de la réduire au cru & à la consommation : Elle est formelle & littérale , non - seulement pour toutes choses en général , *cum suis rebus* , mais en particulier pour le Commerce , *Commerciis & Negociationibus* ; & c'étoit là même l'objet le plus intéressant , comme on l'observera dans la suite.

C'est ce qui est encore très-bien exprimé dans une seconde Carte du 7. du mois d'Avril 1222. par laquelle Raymond VII. Fils & Successeur du précédent , & qui fut lui même le dernier Comte de Toulouse , confirma ladite concession en ces termes , „ Laudavit , & concessit , ita fieri voluit , dedit & dando concessit „ pro se & pro omnibus Successoribus , Consulibus & universis „ Hominibus & omni Populo Tolosæ præsentis & futuro , scilicet „ *Mercatores* (expression remarquable) & omnes alii Homines & Fæminæ ejusdem Urbis & Suburbii semper possint ire & „ redire cum toto hoc quidquid illud sit quod ipsi tulerint

„ vel duxerint , per universam Terram & Jurisdictionem suam
 „ totum liberè , per omnia tempora immunes & absoluti ab omni
 „ Pedagio & ab omni Quæsta & Tolta , & ab omni Leuda.

Telle est donc l'exemption de Négociation & de tous autres Habitans de Toulouse , qu'il n'y a absolument que les Etrangers qui soient sujets au Droit de Leude établi aux portes de la Ville.

Elle est si générale pour toutes choses & pour toutes Marchandises : Elle est si expresse pour les Négocians & pour tous les autres Habitans , qu'on ne peut la restreindre d'aucune maniere , sans en emporter une partie aussi - bien acquise que celle qu'on laisseroit subsister , & qu'il n'y a pas plus de raison pour en retrancher quelque portion que pour la détruire en entier.

Ce seroit assés qu'après la réunion faite en 1271. du Comté de Toulouse à la Couronne , par le décès sans Enfans d'Alphonse , Comte de Poitiers & Frere du Roi Saint Louis , cette concession eût été confirmée de Regne en Regne , & par votre Majesté elle - même , pour que ce privilege dût être conservé à la Ville de Toulouse , dans toute son integrité ; d'autant mieux que cette confirmation représente le Serment que les Comtes de Toulouse faisoient à leur avenement de conserver les Droits & Libertés de la Ville & de tous les Habitans. Nos Rois - mêmes lorsqu'ils ont fait leur entrée à Toulouse en ont juré l'observation. La Ville conserve un Acte authentique d'un pareil Serment fait par le Roi Louis XI. en l'année 1463.

Mais ce qui distingue essentiellement la Ville de Toulouse des autres Villes du Royaume , à qui nos Rois peuvent avoir accordé de privileges d'exemption de Leude , c'est premièrement , que la plupart de ces privileges sont vagues & indéterminés , & par là-même sujets à des interprétations exclusives du Commerce ; au lieu qu'il ne fut jamais de concession aussi topique & précise que celle dont il s'agit en faveur des Négocians & de tout leur Commerce quel qu'il soit , *Mercatores cum Commerciis & Negociationibus suis* , ainsi qu'en faveur de

de tous les autres Habitans & de tout ce qui est pour leur compte, & *alii Homines cum toto hoc quidquid illud sit quod ipsi tulerint vel duxerint.*

Et en second lieu, ce qui seroit encore plus décisif dans ce cas particulier, c'est que c'est moins un simple privilege émané de la seule bonté de nos Rois que la Ville de Toulouse reclame, qu'un vrai Contrat dont elle sollicite l'exécution.

Ce Contrat résulte en effet des Titres les plus solennels, & de ceux-la même par lesquels la réunion du Comté fut consommée.

Le Sénéchal de Carcassonne s'étant présenté à Toulouse pour prendre Possession de la Ville & du Comté pour le Roi Philippe le Hardi, Fils de Saint Louis, somma les Capitouls de reconnoître Philippe III. pour leur Souverain. Ces Magistrats offrirent au nom de tous les Habitans leur Serment de fidélité; mais leur obéissance n'empêcha pas qu'ils ne veillassent aux intérêts de la Ville dont ils étoient chargés. Ils refererent, ils protesterent expressément que la Ville, eux-même & tous les Habitans seroient maintenus dans tous leurs Droits & dans toutes leurs immunités, notamment dans leur exemption de la Leude, telle qu'on vient de la voir dans les concessions des Comtes de Toulouse.

Cette condition expresse fut inferée dans l'Acte d'investiture appelé *Saisimentum Tolosa*, du 18. des Calendes d'Octobre de l'année 1271. en ces termes: "Protestantes quòd sibi „ universitati Urbis & Burgi prædictorum Jus suum sit salvum „ in factò Consulatus & cognitionum criminum, & *Pedagiis* „ & *Leudis*, & Libertatibus & bonis & approbatis consuetudinibus suis.

Parmi tous les privileges de la Ville on exprima spécialement l'exemption de la Leude, la Jurisdiction, la Noblesse attachée au Capitoulat comme les Droits les plus précieux & les plus importants.

Mais la Ville ne se contenta pas d'une premiere protestation pour la conservation des Droits aussi chers; elle fut réitérée le Dimanche d'après & dans les mêmes termes, lorsque le

Commissaire du Roi reçut de nouveau le Serment des Capitouls à la tête de la Noblesse. Enfin on y revint encore deux jours après dans une troisième Cérémonie, & la Ville exigea qu'il lui fut donné Acte de toutes ses protestations comme la condition sous laquelle les Habitans se soumettoient à la Domination du Roi.

Le Commissaire du Roi acquiesça solennellement à une condition aussi juste, & déclara au nom du Roi, qu'il n'entendoit pas donner la moindre atteinte aux exemptions & privilèges des Habitans; mais bien au contraire qu'ils fussent conservés dans toute leur vigueur & dans toute leur étendue “
 „ *Dicitus Dominus eis dixit, post utramque protestationem, se*
 „ *velle, in quantum in se est, quod per prædictum Juramen-*
 „ *tum ipsis Jus suum in libertatibus & bonis & approbatis*
 „ *consuetudinibus & usibus suis non decrescat.*”

C'est ainsi que se forma cet engagement respectif entre les Habitans de Toulouse & le Commissaire du Roi; engagement qui a été ratifié autant de fois que les privilèges de la Ville ont été confirmés par le Roi alors regnant, & par tous les Rois ses Successeurs. Les Cartes qui renferment ces confirmations sont remises au Procès.

Ce Contrat a toujours eu son exécution; rien ne le prouve mieux que la Pancarte même ou Tarif de la Leude de Toulouse. Ce monument est des plus respectables, non-seulement par son ancienneté; mais encore parce que c'est le Titre-même de votre Majesté pour le Droit dont il s'agit, & qui comme tel, a toujours été conservé avec grand soin dans vos Archives. Or en même tems que ce Titre établit le Droit de Leude, il justifie aussi l'exemption des Habitans & leur possession constante, soit parce qu'il contient l'énumération de quelques Villes du Comté comme exemptes de la Leude, & Toulouse est compris dans cette énumération, soit parce que ce Tarif est terminé par cette disposition remarquable, qu'il n'y a que les Etrangers qui sont tenus de payer les Droits sur les Denrées & Marchandises qui y sont sujettes.

En sorte que ce Tarif ayant toujours été la regle de la Per-

ception du Droit de Leude , & comme tel affiché dans tous les Bureaux , il a toujours rendu un témoignage autentique & public du privilege des Habitans , qui en conséquence ont toujours joui de cette immunité.

Aussi n'est - il jamais arrivé que quelque Habitant ait été troublé dans cette exemption , qu'il n'y ait été aussi-tôt maintenu ? Temoin les Arrêts que rapporte Larroche Flavin *in verbo* , Leude , Art. 1. " Les Habitans de Toulouse , dit ce Magistrat , sont exems de payer Droit de Leude dans le Comté des Biens & Marchandises qu'on apporte dans Toulouse , suivant les privileges accordés par les Comtes , confirmés par les Rois de France. " Il rapporte tout de suite plusieurs Arrêts du Parlement qui l'ont jugé de même avec M. le Procureur Général.

C'est dans cette même exemption que la Ville de Toulouse fut maintenue par un Jugement rendu par les Commissaires de votre Majesté en 1688. contradictoirement avec le Fermier du Domaine. Les Arrêts même du Conseil ont constamment confirmé ce privilege toutes les fois que l'occasion s'en est présentée.

On voit combien Hacquin affecte de méconnoître la nature de l'exemption de la Ville de Toulouse & son exécution constante , lorsqu'il allegue que c'est une loi généralement observée dans le Royaume , fondée sur de prétendues Ordonnances du 28. Juin 1450. & 6. Mars 1479. qu'il n'y a d'exemption des Droits de Leude appartenans au Roi , en faveur des Habitans des Villes , qu'à l'égard des Denrées & Marchandises du cru , ou qui sont destinées à leur consommation naturelle , ce qu'il dit encore avoir été jugé contre les Habitans de Nîmes , par un Arrêt du Conseil du 9. Août 1753.

Ces Ordonnances prétendues de 1450. & 1479. le Fermier les cite sans autre garant que son assertion ; on ne les trouve dans aucune collection ni Registre public. Ce ne sont là que des allegations de sa part , & néanmoins il ose hasarder sur ce fondement cette supposition encore plus hardie que telle est la Loi générale du Royaume , & notamment de la Province de

Languedoc, qu'il n'y a d'exemption qu'à concurrence du cru ou de l'usage des Habitans.

Ce Procès même fournit la preuve du contraire au moyen des Arrêts de la Cour des Aides qui, tous favorables qu'ils sont au Fermier du Droit de la Leude, ont constamment rejeté cette restriction, & n'ont donné atteinte au privilege des Habitans de Toulouse qu'en ce qu'ils l'ont borné à ce qui vient de l'interieur du Comté, sans que cette Cour ait jamais distingué les Denrées & Marchandises de Commerce de celles destinées à l'usage des Habitans, ou provenant de leur cru. Cette distinction a toujours été inouïe dans cette Cour, & par conséquent dans la Province de Languedoc. Ce Tribunal avoit même formellement condamné cette distinction par l'Arrêt qu'elle rendit le 18. Juin 1733. en faveur des Habitans de la Ville de Nîmes, contre le Sieur de Nogaret Seigneur du Lieu de Lamothe. On ne peut sçavoir les motifs de la cassation de cet Arrêt : Ce qu'il y a de certain est qu'il ne s'agissoit pas de l'exemption du Droit de Leude aux portes de la Ville de Nîmes, mais seulement de l'exemption que les Habitans de Nîmes prétendoient pour le Droit de Leude que le Sieur de Nogaret est en droit de lever dans sa Terre de Lamothe, qui est dans la Sénéchaussée de Nîmes; & il ne seroit pas surprenant que les Habitans de Nîmes n'eussent qu'une exemption bornée & limitée par rapport au passage de leurs Denrées & Marchandises dans ce Lieu particulier de Lamothe. Ce n'est donc rien moins qu'un préjugé.

Mais ce qui ne permettra jamais d'en faire aucune application à la cause du Suppliant, non - plus que de toutes les autres Généralités dans lesquelles le Fermier affecte de s'envelopper, c'est le caractère propre à l'exemption des Habitans de Toulouse. Les Habitans de la Ville de Nîmes n'avoient pas obtenu des Comtes de Toulouse une concession expresse & formelle de la Leude pour le fait du Commerce; moins encore leur exemption fut - elle une condition de la réunion du Comté.

Aussi le Fermier n'a-t-il pas eu un seul mot à dire dans son

Mémoire contre les Titres qui caractérisent aussi avantageusement cette exemption, bien qu'il en ait une parfaite connoissance ? Il a même affecté de passer sous silence les Lettres-Patentes qui à chaque nouveau Regne ont confirmé ce privilege dans toute son étendue, & il s'est uniquement attaché à une expression équivoque qui s'est glissée dans les Lettres-Patentes du mois de Septembre 1717. en ce que parmi les privileges qui y sont énoncés l'exemption de la Leude y est comprise avec cette qualification, pour les Denrées & Marchandises que les Habitans font conduire à Toulouse, pour leur consommation.

Mais ces Lettres - Patentes ne contiennent qu'une brieve énumération & pour ainsi dire le sommaire des divers privileges de la Ville qui y sont simplement indiqués ; elles n'entrent dans aucun détail & ne peuvent être entendues que relativement aux Concessions originaires & aux précédentes confirmations où chacun desdits Privileges sont exprimés dans toute leur étendue.

En effet, comment pourroit-on supposer dans ces Lettres-Patentes une restriction du privilege de la Leude, tandis qu'il n'avoit souffert jusques-là aucune contradiction, non plus qu'aucun des autres privileges, & qu'au contraire ils venoient d'être tous confirmés par un Arrêt rendu par votre Majesté en son Conseil, le 17. du mois de Juillet précédent ?

Car il est remarquable qu'à l'avenement de votre Majesté à la Couronne, la Ville de Toulouse envoya ses Deputés, suivant l'usage, pour prêter le Serment de fidelité & obtenir la confirmation de ses Droits & privileges qu'elle eut l'honneur de présenter à votre Majesté en seize Articles qui furent tous répondus favorablement. Celui qui regarde l'exemption de la Leude, qui est le sixième, fut confirmé en plein sans aucune modification par ce mot *accordé*. Voici dans quels termes il est conçu : " Les Habitans de ladite Ville ont toujours été exems, dans toute la Comté, des Droits de Leude & de Péage pour les Marchandises & Denrées qu'ils font conduire en ladite Ville. " Ce fut donc pour toutes Denrées &

Marchandises indéfiniment que la confirmation de l'exemption fut demandée & accordée ; & l'intention de votre Majesté étoit si peu de porter la moindre restriction à aucun des privilèges de la Ville , qu'on trouve à la tête de ces seize articles cette réponse , qui s'applique à tout ce qu'ils renfermoient , sans exception ; " Sa Majesté leur accorde la confirmation de leurs privilèges , comme ils en ont bien & dûment jouï par le passé , jouïssent & usent encore pour le présent.

Ce Cayer est composé de seize Articles. La confirmation de chacun de ces Articles est à la marge en ces termes , *accordé* , & le tout est terminé par ces mots ; " Fait & arrêté par le Roi , étant en son Conseil , M. le Duc d'Orleans , Regent , présent , tenu à Paris , le 17. jour de Juillet 1717.

Telle est la confirmation pleine & entière qu'il plût à votre Majesté d'accorder à la Ville de Toulouse ; & c'est alors que tout fut connu & discuté dans son Conseil. Ce ne fut que pour mettre cet Arrêt dans la forme convenable à l'effet d'être enrégistré au Parlement , qu'on le fit revêtir de Lettres-Patentes au mois de Septembre suivant ; & l'objet de ces Lettres étoit si peu de faire aucun changement dans l'Arrêt du Conseil qui vient d'être rapporté , qu'elles s'y réfèrent elles-mêmes " Conformément , y est-il dit , aux seize Articles qui ont été par nous répondus & accordés le 17. Juillet dernier , & qui seront exécutés suivant leur forme & teneur.

Aussi la Ville continua-t-elle après 1717. à jouïr de son exemption pour le fait du Commerce , tout comme pour la propre consommation des Habitans , ainsi qu'elle en avoit usé de tous les tems , & on ne s'avisâ jamais d'élever aucun doute à ce sujet ?

Ce qui le prouve clairement , c'est qu'en 1719. lorsque les Commissaires de votre Majesté aliénèrent à titre d'engagement en faveur de la Dame de Saillac le Droit de Leude de Toulouse , ils voulurent , pour régler le prix de cette aliénation , s'assurer du produit de ce Droit ; & il fut certifié par le Receveur du Domaine que ce Droit de Leude , joint à tous

les autres Droits ci-devant mentionnés , qui furent compris dans la même évaluation , ne rapportoit annuellement que la somme de 5700. livres ; cela résulte encore des Baux à Ferme de mêmes Droits consentis par le Fermier des Domaines de votre Majesté qui roulent au tour de cinq à six mille livres pour chacun an. On en a remis plusieurs au Procès qui ont été passés depuis 1688. jusques en 1713.

Ce qui prouve encore que les Lettres-Patentes de 1717. n'ont jamais eu la moindre exécution , c'est que la Dame de Saissac , Engagiste , & ses Fermiers n'eurent garde de donner aucun trouble à la possession dans laquelle ils trouverent les Habitans de la Ville de Toulouse pour leur exemption indéfiniment ; au contraire ils la reconnurent bien formellement , puisque après l'avoir exécutée eux-même , sans aucune innovation depuis 1719 , ils se contenterent d'obtenir un Arrêt de la Cour des Aides le premier du mois de Septembre de l'année 1734. qui fait défenses aux Habitans de Toulouse de prêter leur nom en fraude de la Leude , & leur enjoint de fournir leur Lettre de voiture & leur déclaration des Marchandises qu'ils feroient entrer & sortir pour leur compte. Cette précaution qui tendoit uniquement à prévenir l'abus de l'exemption , ne démontre-t-elle pas le Droit & la possession des Habitans de faire entrer & sortir toute sorte de Marchandises avec franchise du Droit de Leude , de cela seul qu'elles n'étoient pas pour le compte d'un Etranger ?

Ce qui le prouve enfin , c'est que l'année 1742. est l'époque du premier trouble que les Habitans de Toulouse ont souffert dans la jouissance de leur exemption , & que la naissance & les progrès de ce même trouble se tournent en preuve , tant de l'étendue du privilege que de son exécution constante.

En effet le premier coup qui fut porté à ce privilege est un Arrêt surpris de la Cour des Aides en 1742. par Pascal , Fermier de la Dame de Saissac , qui ordonna que les Marchands de Toulouse payeroient par provision le Droit de Leude des Marchandises qu'ils feroient sortir du Comté de Toulouse.

Faut-il d'autre preuve que cet Arrêt même pour établir

que jusques alors les Négocians & autres Habitans n'avoient jamais rien payé pour les Marchandises qu'ils envoioient de Toulouse hors du Comté ? Mais cet Arrêt ne démontre-t-il pas aussi que lors même qu'on entreprenoit de soumettre pour la première fois au Droit de Leude les Marchandises qui sortoient du Comté, on respectoit encore l'exemption pour celles qui étoient transportées de Toulouse dans tous les Lieux du Comté ; comme aussi pour toutes celles qui entroient à Toulouse, soit qu'elles vinssent du dedans ou du dehors du Comté, en sorte que jusques-là, du propre aveu des Fermiers, l'entrée des Marchandises, d'où qu'elles vinssent, étoit franche ?

Ce ne fut que cinq ans après qu'on donna une nouvelle atteinte au privilège des Habitans par deux Arrêts de la Cour des Aides des 18. Janvier & 16. Novembre 1747. confirmés par un troisième, du 4. Décembre 1749, qui ordonnerent par provision que les Habitans & Marchands payeroient le Droit de Leude de toutes les Denrées & Marchandises qui y sont sujettes & qu'ils feront venir des Lieux situés hors du Comté & de celles qu'ils feront sortir du Comté ; & qu'ils demeureront exems de la Leude pour toutes les Denrées & Marchandises qui entreront dans la Ville venant des Lieux compris & dénommés dans l'Acte de 1271. intitulé : *Saisimentum Comitatus Tolosa*, comme composant le Comté de Toulouse ; comme aussi pour les Denrées & Marchandises qui sortiront de ladite Ville pour être transportées ausdits Lieux composant le Comté.

On voit que ces Arrêts ont constamment rejeté la précision des Denrées & Marchandises destinées pour la consommation des Habitans, quelques efforts qu'ayent fait les Fermiers pour la faire admettre, sous le mauvais prétexte ci-devant réfuté d'une expression équivoque employée dans les Lettres-Patentes de 1717. La Cour des Aides elle-même a constamment jugé que l'exemption n'avoit pas moins lieu pour le fait du Commerce que pour l'usage des Habitans.

Il est vrai que cette Cour a borné l'exemption dans l'intérieur

térieur du Comté par ces Arrêts provisoires ; mais ce n'est-là qu'une équivoque sur la teneur des Concessions de Comtes de Toulouse. On a cru mal-à-propos que les Marchandises qui sortoient du Comté & celles qui venoient du dehors du Comté n'étoient pas comprises dans l'exemption, & on l'a cru par cette raison que les Comtes ne l'avoient accordée cette exemption que dans l'étendue du Comté, *per totam Terram nostram & Jurisdictionem*. On ne s'est pas apperçu que cela signifie uniquement que les Habitans & Négocians de Toulouse ne payeroient point de Leude, ni aux portes de la Ville, ni dans aucun autre Lieu du Comté, pour les Denrées & Marchandises qu'ils feroient voiturier, soit par terre soit par eau; parce qu'en effet il y avoit plusieurs Lieux dans le Comté, indépendamment de la Ville de Toulouse, où il y avoit des Péages établis en faveur du Comte de Toulouse; & l'objet des Concessions étoit de déclarer exems les Habitans & Négocians de cette Ville, non-seulement de la Leude aux portes de Toulouse, mais encore de celles qui étoient établies ailleurs dans l'étendue du Comté, *per totam Terram nostram & Jurisdictionem*. C'est-là tout ce que pouvoient faire les Comtes de Toulouse en faveur des Habitans de leur Capitale. Il ne dépendoit pas d'eux de les affranchir de la Leude établie dans les Lieux qui n'étoient pas sous leur domination. Mais les Marchandises qui venoient du dehors du Comté étant sujettes à des Droits de Leude, soit dans les Lieux du Comté où elles passaient, soit en entrant dans la Ville, il plût aux Comtes de Toulouse de les en déclarer exemptes pour les Habitans de leur Capitale, tout comme celles qui sortoient de Toulouse & passaient dans divers Lieux du Comté pour être transportées hors du Comté; c'est-à-dire que d'où que vinssent les Marchandises & où qu'elles fussent transportées, elles devoient jouir de cette immunité, soit aux portes de Toulouse, soit dans tout le surplus du Comté. Telle est l'exemption exprimée dans les Concessions de 1219. & 1222. & confirmée par tous les autres Titres de la Ville.

Elle a donc lieu d'espérer de la justice de votre Majesté

d'être maintenue définitivement dans cette exemption, sans aucune sorte de restriction ; mais si elle n'avoit pas le bonheur d'obtenir un Arrêt définitif, la Provision devoit toujours être réglée sur le même pied.

C'est bien le moins en effet que les Concessions primitives soient exécutées par provision, sur tout desqu'on voit avec la dernière évidence qu'elles n'ont pas cessé d'être observées pendant plusieurs siècles, & jusques à ces derniers tems où les Fermiers ont surpris quelques Arrêts provisoires de la Cour des Aides. Mais ces Arrêts même, en ordonnant la Traduction du Tarif Catalan, ont jugé formellement qu'aussitôt que cette Traduction seroit faite il seroit inévitable de s'y conformer ; or desqu'il résulte de cette même Traduction qu'il n'y a que les Etrangers qui doivent payer le Droit de Leude, comment pourroit-on y assujettir par provision les Habitans pour quoi que ce soit ? Le Tarif devant être exécuté par provision, puisque c'est le Titre même de votre Majesté, ne faut-il pas qu'il soit exécuté dans toutes ses parties ? Et ne seroit-il pas contradictoire qu'on le fit servir contre les Habitans, tandis qu'il n'a été fait, qu'il n'a jamais été exécuté qu'à l'égard des Etrangers, & qu'en attestant & en portant en soi le privilège des Habitans, il a constamment veillé à sa conservation.

Que si, par un événement qu'on ne sçauroit prévoir, les Titres de Concession ne devoient pas être exécutés par provision, tout ce que Hacquin pourroit esperer de plus avantageux seroit que votre Majesté laissât subsister encore pour ce qui concerne l'exemption, les Arrêts provisoires de la Cour des Aides qu'on vient de mettre sous ses yeux ; & il n'y auroit jamais lieu d'exécuter par provision les Lettres-Patentes de 1717, ainsi que le Fermier ne craint pas de le demander, puisque ces Lettres-Patentes furent inutilement opposées lors de ces Arrêts. La Cour des Aides les interpréta dans le sens qu'on leur a donné ci-devant, & ne s'arrêta point à une objection si victorieusement combattue que Hacquin ne fait que renouveler aujourd'hui, sans rien opposer de nouveau,

si on excepte la miserable induction qu'il veut prendre de quelque fausse allégation d'un Gazetier.

Si la Provision, telle qu'elle se trouve fixée par les Arrêts de la Cour des Aides, devoit cesser, ce ne pourroit être que pour l'avantage de la Ville, en jugeant provisoirement que l'exemption doit avoir lieu, tant pour les Marchandises qui viennent de dehors le Comté, ou qui y sont transportées que pour l'intérieur du Comté, puisqu'on a ci-devant démontré que cette distinction n'a aucun fondement, & que les nouvelles connoissances qu'a fourni la Traduction du Tarif depuis que la Cour des Aides a rendu lesdits Arrêts, bien loin de restreindre l'exemption ne font que la confirmer dans toute son étendue.

Pour changer au préjudice de la Ville l'état provisoire réglé par les Arrêts de la Cour des Aides, il faudroit que le fonds fut jugé, & qu'il le fût contre la prétention du Suppliant; car tandis que le fonds demeurera indéci, le Fermier ne peut obtenir rien de plus avantageux, si ce n'est que les Arrêts provisoires de la Cour des Aides soient exécutés.

Telle est la Loi actuelle depuis l'Arrêt du 16. Novembre 1747. Il est même remarquable que postérieurement à cet Arrêt s'étant élevé un conflit entre la Cour des Aides & le Parlement de Toulouse, il intervint Arrêt au Conseil de votre Majesté, le 8. Juillet 1749. qui renvoya les Parties à la Cour des Aides pour y proceder en exécution dudit Arrêt du 16. Novembre 1747. en sorte que Votre Majesté a déjà jugé que, pendant Procès, les Négocians & autres Habitans de Toulouse devoient jouir de l'exemption, conformément à l'Arrêt du 16. Novembre 1747.

C'est ce qui a été jugé encore par l'Arrêt de la Cour des Aides, rendu avec Mazade, Fermier, le 22. Mai 1753. dont Hacquin fait usage lui-même dans son Mémoire. Cet Arrêt ordonna que Mazade jouiroit de la Leude comme en avoient joui ou dû jouir Aubouft, précédent Fermier, conformément aux précédens Arrêts de la Cour des Aides, & audit Arrêt du Conseil qui furent déclarés communs audit Mazade.

C'est à ces mêmes Arrêts que se rapportent les resultats que

Hacquin fait tant valoir dans son Mémoire , comme ayant servi à régler le prix de son Bail.

Il n'a donc pû se flater de jouïr pendant Procès d'une manière plus avantageuse que celle réglée par les Arrêts provisoires de la Cour des Aides , auxquels son propre Bail se réfère ; & c'est par conséquent une prétention absolument insoutenable de sa part , de vouloir substituer à ces Arrêts provisoires des Lettres - Patentes de 1717. inutilement opposées lors de ces mêmes Arrêts.

Sur la suppression du Tarif François.

Est-ce ce prétendu Tarif qui doit être la regle de la Perception du Droit de Leude sur les Denrées & Marchandises qui y sont sujettes ; ou n'est - ce pas uniquement le seul , vrai & légitime Tarif appelé Catalan , qui vient d'être traduit d'autorité de la Cour des Aides ? C'est le second point qui reste à examiner.

Les vices de ce Tarif François sont si essentiels & si frapans qu'il ne peut qu'être proscrit. On s'arrêtera ici aux principaux moyens , tels que le défaut absolu d'authenticité ; un Jugement des Commissaires de votre Majesté qui en a ordonné la suppression , & qui a eu son exécution ; l'infidélité monstrueuse de ce Tarif ; & enfin la disposition même des Arrêts de la Cour des Aides , que le Fermier invoque , & qui n'en ont permis l'exécution provisoire que jusques à ce que le vrai Tarif fut traduit.

Avec quelle bonne foi Hacquin ose - t - il dire que le Tarif François soit une Traduction faite sur l'Original par le Sieur Lacroix , Commissaire à ce nommé par votre Majesté , tandis que ce Lacroix est un Personnage inconnu , sans Commission ni caractère quelconque.

Hacquin est démenti par Lacroix lui-même , puisqu'il n'a eu garde de se dire Commissaire de votre Majesté.

Il n'a pris d'autre qualité dans le Collationné qu'il osa coucher au bas de son Tarif , que celle de Secrétaire au Parlement

de Toulouse, qualification singuliere & insolite. On ne trouve pas même aucun Lacroix dans les Titres de ceux qui ont occupé des Charges de Secrétaire de votre Majesté à la Chancellerie près le Parlement de Toulouse.

L'Ouvrage du prétendu Lacroix n'est pas une Traduction ni un Extrait ou Copie de l'Original du Tarif; c'est un Tableau de divers prétendus Droits de Leude, sur différentes especes de Marchandises rangées par Lettre Alphabetique; & ce Tableau est tout opposé, tant pour la forme que pour le fonds - même des choses à l'Original du Tarif.

Aubouff, l'un des Fermiers de la Leude avant Hacquin, étoit de meilleure foi que celui-ci; il convenoit à la page 3. d'un Mémoire devant la Cour des Aides, que ce n'étoit pas un Tarif, mais un *Compte - fait*; chose, ajoute-t-il, permise à tous les Receveurs des Deniers Royaux, pour faciliter la liquidation & Perception des Droits relativement au Tarif.

Voilà donc ce que c'est que cette Pièce décorée du nom de Tarif François, un *Compte - fait*, à la façon d'un Fermier, d'un Commis, & en un mot d'un Traitant.

Aussi à peine cette pièce parût - elle dans les Bureaux de la Leude, que le Public en fut revolté; elle fut dénoncée au Procureur de votre Majesté, à la Commission établie pour connoître des Affaires du Domaine en Languedoc; & sur les Requisitions de ce Magistrat les Commissaires de Votre Majesté rendirent un Jugement le premier du mois d'Octobre 1682. dont voici les propres termes: " Nous ordonnons que notre
 „ Ordonnance du 5. Octobre dernier sera exécutée, & que
 „ pardevant le Sieur Pujol, l'un de nous, il sera sur l'Original, étant aux Archives du Roi, de la Pancarte de ladite
 „ Leude, tiré une Copie d'icelle, qui sera affichée où se
 „ levent lesdits Droits, avec défenses de rien exiger au-
 „ delà de ce qui s'y trouvera contenu, ni d'exécuter ledit Ta-
 „ rif collationné Lacroix, qui demeurera supprimé, & or-
 „ donnons que ledit Lacroix sera assigné devant nous.

Dès lors disparut ce prétendu Tarif collationné *Lacroix*, & ce fut envain qu'on fit des perquisitions pour ajourner ce

Personnage. La Copie sur l'Original, ordonnée par ce Jugement, fut faite, imprimée & affichée dans les Bureaux; & il en reste encore plusieurs Exemplaires, au bas desquels est l'Ordonnance des Commissaires, dont on vient de rapporter la teneur; & c'est sur cette Copie qu'on continua de percevoir les Droits de Leude; en sorte que la suppression du Tarif François collationné *Lacroix*, eut sa parfaite exécution.

Pour se convaincre de cette vérité, il n'y a qu'à jeter les yeux sur les Baux à Ferme de la Leude, dont on a fait usage plus haut. Ces Actes ne peuvent pas être suspects à Hacquin, puisqu'ils ont été consentis par le Receveur des Domaines de votre Majesté, pour la Perception du même Droit de Leude dont il s'agit aujourd'hui. Ces Baux portent que le Fermier jouira du Droit de Leude, conformément au Tarif, qui étoit alors aux Archives de la Trésorerie de Toulouse, autorisé par ladite Ordonnance du premier Octobre 1682. On ajouta dans le Bail du 31. Janvier 1688. (c'est-à-dire dans le premier Bail qui fut passé après que ladite Ordonnance fut rendue) les termes suivans: *Duquel Tarif & Ordonnance ledit Sieur Bailleur a délivré un Imprimé audit Preneur.*

On voit à quel point Hacquin en impose, lorsqu'il avance que le prétendu Tarif collationné *Lacroix* fut fait en 1673. à cause que l'Original est écrit en Langue Catalane, dont l'intelligence s'étoit perdue, & que depuis les Droits de Leude ont été perçus conformément à ce prétendu Tarif François.

Il n'y a Personne parmi les Naturels du País qui n'entende encore très-bien ce Langage; mais pour démontrer le faux du prétexte allégué par Hacquin, on demande si on n'avoit pas eu en 1673. l'intelligence de la Langue Catalane; les Commissaires de Votre Majesté auroient-il ordonné en 1682. neuf ans après, qu'il seroit tiré, pardevant l'un d'eux, une Copie sur l'Original du Tarif écrit en Langue Catalane, & que ladite Copie seroit imprimée & affichée aux lieux où se leve la Leude?

L'existence actuelle de cette Copie faite en conséquence de ce Jugement, & que tout le Monde a vû toujours affichée au

Bureau de la Leude ; la remise de cet Imprimé qui fut faite au Fermier de la Leude , lors du Bail du 31. Janvier 1688. la mention qui a été faite de ce Tarif dans les Baux subséquens ; ne sont - ce pas - là autant de preuves évidentes que ce Jugement a eu son exécution , & que par conséquent on ne fit jamais usage du *Compte - fait* , collationné Lacroix.

Ce qui le démontre encore visiblement , c'est qu'il n'y a jamais eu aux portes de la Ville de Toulouse , pour servir de Bureau à la Perception des Droits de Leude , que de petites Echeppes pour placer un Commis , dans lesquelles il n'y a , ni poids , ni mesures , & moins encore un emplacement pour déposer les Marchandises , & en vérifier les qualités & quantités ; or cette forme de Bureaux ne peut être relative qu'à la maniere simple & facile de percevoir la Leude , conformément au vrai Tarif ; au lieu qu'il n'auroit pas été possible de percevoir les Droits sur le pied du Tarif François , dans de pareils Bureaux , sans poids , sans mesures & sans un emplacement propre à contenir les Marchandises qui , en suivant la forme de Perception nécessaire pour l'exécution de ce Tarif , devroient être débalées , vérifiées , comptées & aunées.

Aussi est - il notoire que ce ne fut qu'après l'époque de l'année 1742. où le Fermier de la Dame de Saissac entreprit de porter atteinte à l'exemption des Habitans , qu'on vit reparoître , pour la seconde fois , le *Compte fait* par le Traitant , sous le nom de Lacroix , qui avoit été supprimé en 1682.

Ce double attentat souleva tout à la fois , les exems & les redevables de la Leude. Le Syndic des Marchands de Toulouse en porta plainte à la Cour des Aides , qui en ordonna l'Enquis , & cette Cour en fut elle - même si indignée , que sur l'Information qui étoit des plus concluantes , le Directeur & le Commis furent decretés d'ajournement personnel par Arrêt du 8. Mars 1747.

Pendant le cours de l'Instruction de cette Procédure , il arriva que quelques Particuliers Marchands , frappés des concussionns que le Fermier exerçoit sur eux , furent conseillés de se pourvoir au Parlement , qui rendit Arrêt le 11. du mois de

Septembre 1747. portant défenses au Fermier d'exiger les Droits sur aucun autre Tarif que celui écrit en Langue Catalane, & de les percevoir sur les Habitans & Marchands de Toulouse.

C'en fut assés pour indisposer la Cour des Aides contre les Toulousains ; la conduite du Fermier qui lui avoit d'abord paru meriter une severe punition, fut regardée comme l'effet d'un zèle attentif à conserver les Droits de votre Majesté ; le faux prétexte du défaut d'intelligence de la Langue Catalane fut admis comme une espece de nécessité pour permettre la Perception des Droits sur le prétendu Tarif François, aumoins provisoirement, & jusques à ce que le Tarif Catalan fut traduit ; & on s'en laissa imposer par l'offre que fit Aubouft, alors Fermier, de restituer le quadruple, s'il arrivoit que les Droits perçus sur le pied du Tarif collationné Lacroix, fussent plus forts que ceux portés par le legitime Tarif, ou qu'ils ne fussent pas dûs.

Ainsi fut surpris de la Cour des Aides l'Arrêt du 16. Novembre 1747. qui ordonna que dans le mois il seroit procedé à la Traduction du Tarif Catalan en François, & que par provision, sans préjudice du Droit des Parties, la Perception des Droits seroit faite par le Fermier & ses Préposés, sur le pied du Tarif imprimé en François, par Lettre Alphabetique ; c'est le même Tarif, collationné Lacroix, que les Commissaires de votre Majesté avoient proscrit par leur Jugement de 1682.

C'est à la faveur de ce prétendu Tarif, presque en tout arbitraire, que le Droit de Leude, qui avec tous les autres Droits baillés en engagement en 1719. à la Dame de Saissac ne produisoit alors que la somme de 5700. livres, furent portés en 1753. à 48500. livres, suivant le Bail qui fut consenti à Mazade. Il seroit trop long d'entrer dans le détail des Exactions énormes que faisoient ces Traitans. Il est certain qu'Aubouft porta la Perception des Droits de Leude à plus de cent mille livres, & que Mazade, encore plus avide, en tira annuellement plus de cent cinquante mille livres ; aussi le Commerce est - il presque
 totalement

totalemant tombé à Toulouse ; à peine ose-t-on en approcher avec de Marchandises.

La Cour des Aides en a été elle-même si frappée, par la connoissance qu'elle a eu des vexations du Fermier, sur les plaintes d'un grand nombre de Particuliers, qu'elle a été convaincue, que pour les faire cesser, il n'y avoit d'autre moyen que de faire faire la Traduction, déjà ordonnée, du Tarif Catalan ; & c'est à quoi cette Cour a fait proceder, pour ainsi dire d'office, à la requête de Monsieur le Procureur Général, & aux fraix du Fermier lui-même, tandis que le Suppliant craignant de comparoître à un Tribunal jusques-là si prévenu contre les Toulousains, s'étoit pourvû devant votre Majesté, en cassation desdits Arrêts provisoires.

Il ne faut en effet que comparer cette Traduction au Tarif, collationné Lacroix, pour être saisi d'indignation à la vûe de l'énorme infidelité de ce dernier Tarif : Deux Articles suffiront pour s'en convaincre, celui du Bois & celui des Toiles.

Suivant le Tarif legitime chaque poutre ou chaque pièce de Bois à bâtir ne doit que deux deniers pour Droit de Leude. Le Merrain en est entierement exempt ; & on est persuadé que la Perception du Droit sur le Bois à bâtir étant faite conformément à ce Tarif, ne sçauroit rendre au-delà de huit cens livres par an.

Mais comment en a usé le Fermier en conséquence de son prétendu Tarif Français, ou on n'a eu garde d'inferer l'exemption pour le Merrain, & dans lequel on a compris un Article pour le Bois ouvré de deux fois huit deniers par charge ; Article totalement faux, puisqu'on ne le trouve point dans le Tarif Catalan.

Le Fermier a prétendu que les poutres & pièces de Bois à bâtir étoit Bois ouvré, sous prétexte qu'on en laisse les branches dans les Forêts ; & en conséquence il en a exigé le Droit de Leude à raison de 2. fois 8. deniers par charge : Il en a usé de même à l'égard du Merrain.

Premiere infidelité dans le Tarif de Lacroix, en ce qu'on y fait entrer un Article pour le Bois ouvré sur le pied de 2. fois

8. deniers par charge de Cheval , qui n'est pas dans le Tarif légitime. Seconde infidélité , en ce qu'on supprime dans le Tarif Français l'exemption du Merrain , qui est dans l'Original du Tarif. Troisième infidélité enfin , en ce que le Fermier applique l'Article de son Tarif pour le Bois ouvré au Bois à bâtir , dont il exige le Droit à raison de 2. sols 8. deniers par charge , au lieu de deux deniers par poutre ou pièce de Bois. Croiroit - on , si le fait n'étoit notoire , que l'avidité d'un Traitant peut se porter à une concussion aussi horrible que d'exiger autant de fois 2. sols 8. deniers qu'il peut y avoir de charges de Cheval dans une poutre qui , suivant le vrai Tarif , ne doit que deux deniers ? En peut - on imaginer de plus tortionnaire , que de percevoir le Droit de Leude à la charge , sur de poutres d'une grosseur énorme , & de faire supporter à ces poutres , au sortir de la Forêt , le prétendu Droit d'un Bois ouvré , tel que l'est un fuseau ?

On n'aura pas de peine à croire que ce seul Article du Bois à bâtir & du Merrain a produit au Fermier des profits aussi immenses qu'illégitimes , si on fait attention à la grande quantité de Bois à bâtir , qui vient des Forêts Royales des Pyrenées , pour la consommation du Languedoc & de la Guienne , ainsi que du Merrain qu'on transporte , non seulement pour le Vin de ces deux Provinces , mais encore pour la Farine , appelée Minot , destinée pour les Isles ; comment ce Fermier rendra-t-il le quadruple de pareilles extorsions ?

L'Article des Toiles n'est pas moins frappant.

Suivant le vrai Tarif il n'y a aucune sorte de Toile qui doive , pour le Droit de Leude , au - delà de six sols par charge ; & on comprend bien que ce Droit n'étoit dû que par les Etrangers qui venoient vendre à Toulouse , puisqu'aux termes du même Tarif les Négocians & Habitans de Toulouse étoient exems de la Leude.

Le Traitant , Auteur du Tarif Français , pour ne pas le falsifier si ouvertement , y comprit d'abord les Toiles , sur le pied de six sols par charge ; mais pour faire entendre que cet Article n'avoit lieu que pour les Toiles qui ne faisoient que pas-

fer à Toulouse , le Fauffaire ajouta un Article absolument supposé en ces termes : *Et si elles se vendent à Toulouse, payent par pièce, 1. fol. 2. deniers.*

Par les effets de cette infidélité , & par les avantages que les Fermiers en ont sçu retirer , votre Majesté sera bien convaincue que cet Article est l'ouvrage de l'esprit de concussion le plus raffiné.

De - là que les Toiles qui se vendoient à Toulouse devoient payer 1. fol 2. deniers par pièce , & qu'il n'y avoit que les Marchands , Habitans de Toulouse , qui eussent le Droit d'y vendre , le Fermier concluoit que ceux - ci devoient le Droit.

En conséquence le Fermier a perçù le Droit sur les Marchands Toulousains , une fois à raison de 6. sols par charge , & une seconde fois à raison de 1. fol 2. deniers par pièce. Le Fermier n'a point voulu reconnoître de coupon ; toute Toile n'eût - elle qu'un quart d'aune de long , a payé comme pièce entiere , parce qu'elle avoit deux bouts.

Pour bien faire connoître à votre Majesté l'immensité des injustes produits que le Fermier a retirés de cet Article , on n'omettra point qu'il étendoit le Droit à la pièce (ainsi qu'il le pratique encore) sur les Siamoises & Mouchoir , qui dans toutes les Douanes de Votre Majesté ne sont tarifés que comme Merceries , & que dans ces Articles, comme dans toutes les autres especes de Toiles , les pièces étant divisées par coupes & par coupons , pour la facilité de la consommation , le Fermier par ce moyen élevoit ce prétendu Droit à l'infini , ainsi qu'on va le démontrer par un exemple.

La pièce de Baptiste de Saint Quintin est composée de 12. aunes ; cette pièce est quelquefois divisée en deux demi pièces de 6. aunes chacune , mais le plus souvent en six coupons de 2. aunes chacun ; chaque coupon pese , l'un dans l'autre , environ deux onces ; la charge composée de trois quintaux contient 4800. onces ou 2400. coupons , lesquels à 1. fol 2. deniers chacun , produisent cent quarante livres ; en sorte qu'il est évident que le Fermier retiroit 140. livres 6. sols par charge sur cet Article , qui ne devoit payer que 6. sols.

Mais quelque énormité que présente cet Article pour le fonds du Droit , elle n'étoit pas fuffifante aux vûes de l'Auteur du Tarif ; il s'étoit ménagé une reffource infiniment plus lucrative , dans la forme de Perception , que cet Article entraînoit néceffairement.

Comme ce Droit ne s'étoit jamais perçû qu'aux portes de la Ville , à raifon de la charge , ou bien à la pièce , quand il n'entroit qu'une ou deux pièces qui ne pouvoient compofer une charge de Cheval entiere , il n'y avoit jamais eu , & il n'y a encore que des loges à contenir un ou deux Commis aux portes de la Ville pour le percevoir.

Suivant les Loix de votre Majesté , chaque Marchand doit faire fa déclaration , ou mettre fa Marchandise en évidence dans les Bureaux.

Comme il n'y avoit pas de Bureau , ni d'emplacement pour déballer les Marchandises , le Fermier arrêtoit les Charretes aux portes de la Ville , jufqu'à ce que tous les Marchands qui avoient de Marchandises fur les Charretes arrêtées fuiffent venus faire leur déclaration.

Lorsque toutes les déclarations étoient faites , le Fermier faisoit décharger dans la rue , & y déballoit fans ménagement les Toiles les plus précieuses , expofées à la pluye , à la boue , à l'incursion des Paffans. On ne dira pas que pour éviter des dommages & des retardemens auffi confidérables , il falloit faire une déclaration outrée au gré du Fermier. On fe contentera de dire que , foit que le Marchand de bonne foi fe fut trompé d'une feule pièce dans fa déclaration , foit qu'il eût déclaré des pièces entieres , telles quelles étoient mentionnées fur fa Façture , s'il y avoit dans fa Balle des pièces divisées en coupon (comme cela arrive fouvent) la totalité de la Marchandise étoit faifie , & le Marchand affigné , pour en voir ordonner la Confifcation , avec amende , à 40. lieues de Toulouse , devant un Tribunal fi redoutable aux Touloufains , qu'ils préféreroient toujourns d'acheter à grands fraix la mifericorde d'un Fermier , d'autant plus chere qu'elle est rare , principale-

ment parmi ces petits Fermiers malheureusement trop éloignés de la vûe de votre Majesté.

Telle étoit la situation des Toulousains depuis que le Fermier avoit surpris en 1747. à la Cour des Aides l'exécution provisoire de son Tarif, lorsque quelques Négocians, notamment les Sieurs Gounon, se voyant poussés à bout par les injustices multipliées du Fermier, parvinrent enfin à le convaincre, dans le Tribunal qui jusques - là lui avoit été si favorable, de l'infidélité de son Tarif, & de l'abus qu'il en faisoit. Par Arrêt du 31. Mars 1757. la Saisie de Mazade, Fermier, fut cassée. La Cour des Aides lui fit défenses de percevoir le Droit de 1. sol 2. deniers par pièce, ni d'exiger d'autres Droits que celui de 6. sols par charge; & il fut condamné à la restitution de tout ce qu'il avoit perçû au-delà sur les Toiles blanches.

Pour convaincre la Cour des Aides de cette infidélité, il falut obtenir de sa justice qu'elle prit la peine de comparer le Tarif du Fermier avec l'Original du vrai Tarif, déposé aux Archives de la Chambre des Comptes, dans lequel on ne trouve que le Droit de six sols par charge de Toiles fines, & de trois sols par charge de Toiles grosses, & nullement celui d'un sol deux deniers par pièce, faussement inferé dans le Tarif collationné Lacroix.

On ne finiroit pas si on entroit dans le détail de tant d'autres fraudes que renferme ce *Compte fait* du Traitant; les seuls Articles du Bois & des Toiles qui ont produit au Fermier, on ne dit pas le quadruple, mais le centuple du Droit légitime, sont si frappans que la Cour des Aides en fut indignée & qu'elle n'hésita pas de condamner le Fermier à la restitution, quoiqu'il eût pour lui la disposition litterale du Tarif Français, & que la Traduction du Tarif légitime n'eût pas été faite encore.

Mais aussi fut-il dès-lors déterminé par la Cour des Aides de faire proceder incessamment à cette Traduction pour achever de proscrire le Tarif Français; en sorte que dans le mois d'Avril suivant, la Cour des Aides ayant eu encore à pronon-

cer sur de pareilles manœuvres de la part du Fermier, il intervint Arrêt le 26. Avril 1757. qui condamna Mazade, avec contrainte par corps, à restituer à tous les Négocians de la Ville de Toulouse ce qu'il avoit perçu au-delà de six sols par charge de Toiles fines & de trois sols par charge de Toiles grosses, sur l'état qui en seroit fourni par le Syndic des Marchands; & en disant droit sur les Réquisitions du Procureur Général de votre Majesté, il fut ordonné qu'à la poursuite, diligence & fraix dudit Mazade, Fermier, il seroit procédé dans deux mois, devant le Rapporteur du Procès, à la Traduction du Tarif Catalan; & cependant, ajoute l'Arrêt, a ordonné & ordonne *que jusques à ce*, ledit Mazade continuera de percevoir lesdits Droits sur le Tarif Français.

Cette dernière disposition est bien remarquable; elle juge formellement que le Fermier ne devoit employer le Tarif Français que jusques à ce que la Traduction fût faite, ainsi que l'avoient préjugé les précédens Arrêts en ordonnant la Traduction du Tarif.

C'est à quoi il fut travaillé sous les yeux du Rapporteur & du Procureur Général, en présence même du Fermier, qui fut contraint de fournir six mille livres pour les fraix de cette Traduction qui fut achevée le 8. Février 1759.

Depuis cette manifestation de toutes les fraudes du Tarif du Fermier, il n'a plus osé paroître à la Cour des Aides, & il s'est adressé au Conseil de votre Majesté pour tacher d'y surprendre l'exécution du Tarif Français en dissimulant tous les faits que le Suppliant vient d'exposer.

Il en résulte évidemment que ce prétendu Tarif, si vicieux en lui-même par le défaut absolu d'autenticité, par la réjection qui en fut prononcée par les Commissaires de votre Majesté en 1682. & par ses infidélités sans nombre, ne peut plus subsister & qu'il tombe de lui-même au moyen de la Traduction qui prend sa place de plein droit, puisque la Perception n'avoit été ordonnée en 1757. sur ce Tarif que provisoirement, en attendant que la Traduction ordonnée par les mêmes Arrêts fut faite; que sans attendre même cette Traduc-

tion, la Cour des Aides a fait prévaloir le vrai Tarif toutes, les fois qu'on la mise à portée de connoître l'infidélité de ce Compte fait; & qu'enfin il fut jugé formellement par l'Arrêt du 26. Avril 1757. en contradictoire défense avec le Fermier, qu'il ne percevroit les Droits sur le Tarif Français que jusques à ce que la Traduction fût faite. Tel est le dernier état; & c'est relativement à ce dernier état, que le Sieur Hacquin a pris la Ferme du Droit de Leude suivant lui-même; c'est-à-dire qu'il a vû & lû dans les Arrêts de la Cour des Aides que l'usage du Tarif Français cesseroit aussi-tôt que la Traduction seroit faite.

D'où il suit que dans le cas même où la Ville de Toulouse n'auroit pas le bonheur d'être jugée définitivement par l'Arrêt qui interviendra, la Perception des Droits ne peut être ordonnée provisoirement, qu'en conformité de ladite Traduction qui, du moment qu'elle a été faite, se trouve subrogée à la place du Tarif Français, par le dernier Arrêt de la Cour des Aides, avec d'autant plus de raison que cette Traduction fait cesser le faux prétexte du défaut d'intelligence de la Langue Catalane, & qu'il ne s'agit pas ici de deux Tarifs qui soient en concours & dont la préférence puisse être balancée. Il est convenu qu'il n'y a qu'un seul Tarif légitime; le Fermier lui-même ne présente son Tarif que comme un prétendu Extrait du vrai Tarif; or cet Extrait fait par le Traitant même qui a été déjà rejeté par un Jugement authentique, & qui est rempli d'erreurs, peut-il être mis en comparaison avec une Traduction qui vient d'être faite aussi solennellement, & qui a la même autorité que l'Original même?

Qu'il soit permis d'ajouter aux règles de la justice sur lesquelles le Suppliant a établi jusqu'ici l'exemption des Habitans de Toulouse & la proscription du Tarif Français, les grands motifs que présentent le bien public & les vrais intérêts de votre Majesté.

L'objet de pareilles exemptions est bien moins l'intérêt particulier & passager de chaque Habitant que le bien général qui peut en revenir à une grande Ville, à la Capitale d'une

Province & à l'Etat même , en y favorisant le Commerce par un accès facile qui laisse à l'industrie toute sa liberté.

Loin de multiplier de Droits onéreux & arbitraires , le bien de l'Etat exigeroit de supprimer dans l'intérieur du Royaume ceux même qui sont le plus légitimes.

Qu'on livre les Commerçans à l'usage d'un Tarif arbitraire c'est enrichir un seul Homme , un Traitant aux dépens de tous les autres Sujets de votre Majesté ; c'est les rebuter & les laisser tomber dans le découragement.

N'y ayant pas encore de Fabriques & de Manufactures presque d'aucune espece à Toulouse , c'est se priver à jamais des avantages du Commerce d'une grande Ville heureusement située que d'y établir des Droits, pendant que tous les environs sont francs & libres de pareils Subsidés , penseroit-t-on à préférer Toulouse , où il en faudroit payer ?

D'où vient que le Commerce y languit , qu'il n'y a aucune émulation dans les Concitoyens , qu'à peine quelque Maison de Négocians s'y soutient encore ; d'où vient ce décroissement devenu si sensible depuis environ quinze ans , & dans le tems même où le Commerce a été si florissant dans bien d'autres Villes du Royaume , qui n'ont pas à beaucoup près les mêmes avantages ?

Il n'en faut pas chercher d'autre cause que les vexations qu'ont éprouvé les Négocians de la part des Fermiers de la Leude soit par l'excès inoui des Concussions , qui ont porté à de sommes immenses un Impôt dont le produit ne se porteroit pas à 6000. livres , étant légitimement perçu ; soit par la forme de la Perception , la discussion & les débats qu'il faut essuyer aux portes à chaque entrée , ainsi qu'à chaque sortie ; les Verbaux , les Contraintes decernées par le Traitant , & des Procès sans fin qui ont ruiné tant de Particuliers.

En faut-il davantage pour achever d'éteindre le Commerce à Toulouse , pour en faire redouter l'approche aux Etrangers & transporter ailleurs le fruit de leur industrie ?

Le Suppliant observe en finissant que les Jugemens rendus par le Bureau des Trésoriers de France de Toulouse , sur de
nouvelles

nouvelles Contestations qui se sont élevées entre de Particuliers & le Fermier de la Leude, sont très-juridiques. Ces Particuliers n'étant pas Parties dans l'Instance ci-devant pendante à la Cour des Aides, entre la Ville & le le Fermier, ne pouvoient se retirer qu'audit Bureau, suivant la Déclaration même du 19 Juillet 1757. & au fonds ces Jugemens sont très-reguliers, parce que la Cour des Aides n'ayant ordonné la Perception des Droits sur le Tarif François que jusques à ce que la Traduction du Tarif Catalan fût faite, il n'y a plus d'autre regle de Perception que cette Traduction même depuis qu'elle existe.

Dans ces circonstances le Syndic de la Ville de Touloufe supplie le Roi de vouloir bien, évocant l'Instance pendante à la Cour des Aides de Montpellier, maintenir les Négocians & autres Habitans de la Ville & Gardiage de Touloufe dans l'exemption des Droits de Leude & Péage, tant aux Portes de la Ville de Touloufe que dans toute l'étendue du Comté, pour toutes Dentrées & Marchandises à eux appartenans, d'où qu'elles viennent & où qu'elles soient transportées; & ordonner que la Perception desdits Droits de Leude & Péage sera faite sur les Dentrées & Marchandises qui y sont sujettes, conformément à la Traduction du Tarif Catalan qui a été faite d'autorité de la Cour des Aides, le 8. Février 1759, sans préjudice des Droits du Suppliant. Et au cas il plût à votre Majesté de renvoyer le fonds pardevant les Commissaires qui à ce seroient nommés, ordonner toujourns que la Perception desdits Droits sera faite par provision, conformément à ladite Traduction du Tarif Catalan, du 8. Février 1759, sur les Dentrées & Marchandises qui y sont sujettes; comme aussi que les Négocians & autres Habitans de la Ville de Touloufe jouïront par provision de l'exemption desdits Droits, pour toutes Dentrées & Marchandises à eux appartenant, d'où qu'elles viennent & où qu'elles soient transportées; & subsidiairement qu'ils en jouïront pour toutes Dentrées & Marchandises à eux appartenant qui entreront dans ladite Ville

& Gardiage , venant des Lieux qui composent le Comté de
Toulouse ou qui en sortiront pour être transportées ausdits
Lieux ; avec défenses à François Hacquin & autres Fer-
miers , leurs Commis & Préposés de contrevenir à l'Arrêt
qui interviendra , a peine de 3000. livres d'Amende & d'en
être enquis.



